

**Les politiques d'acquisition de fonds d'archives
privées par des institutions publiques :**

**Réflexion et mise en perspective dans le contexte de la Ville et
du Canton de Genève**

Travail de Bachelor réalisé en vue de l'obtention du Bachelor HES

par :

Betty ZENONI et Krzysztof HAGMAJER

Conseillère au travail de Bachelor :

Madame Françoise DUBOSSON, chargée d'enseignement HES

Genève, le 10 juillet 2009

Haute École de Gestion de Genève (HEG-GE)

Filière Information documentaire

Déclaration

Ce travail de Bachelor est réalisé dans le cadre de l'examen final de la Haute école de gestion de Genève, en vue de l'obtention du titre de spécialiste en Information Documentaire. Les étudiants acceptent, le cas échéant, la clause de confidentialité. L'utilisation des conclusions et recommandations formulées dans le travail de Bachelor, sans préjuger de leur valeur, n'engage ni la responsabilité de l'auteur, ni celle du conseiller au travail de Bachelor, du juré et de la HEG.

« Nous attestons avoir réalisé seuls le présent travail, sans avoir utilisé des sources autres que celles citées dans la bibliographie. »

Fait à Genève, le 10 juillet 2009

Betty ZENONI

Krzysztof HAGMAJER

Remerciements

Nous tenons particulièrement à remercier les personnes mentionnées ci-dessous, sans l'aide desquelles ce travail n'aurait pas pu voir le jour.

Disponibles et accueillantes, elles nous ont accordé plusieurs entretiens et des échanges de courriel. Elles nous ont apporté de précieux conseils et nous ont orienté vers des sources supplémentaires. Nous avons pu compter sur elles pour obtenir des informations concernant le fonctionnement de leur institution et l'accès à des documents internes.

Enfin, nous remercions tout particulièrement notre conseillère pédagogique qui nous a encouragés et soutenus tout au long de ce travail, ainsi que tous les lecteurs et critiques qui nous ont aidés à finaliser notre travail.

Archives d'Etat de Genève

Monsieur Pierre Flückiger, archiviste d'Etat

Archives de la Ville de Genève

Monsieur Didier Grange, archiviste de la Ville de Genève

Monsieur François Burgy, archiviste adjoint

Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève

Madame Barbara Roth-Lochner, conservatrice

Haute Ecole de Gestion

Madame Françoise Dubosson, chargée d'enseignement HES

Jurée

Evelyne Lüthi-Graf, archiviste et historienne communale de Montreux

Sommaire

L'objet de ce mémoire est de mener une réflexion sur les politiques d'acquisition d'archives privées dans le cadre des institutions publiques. Actuellement, en Suisse, il existe une multitude de centres de collecte d'archives de statut public ou privé et de collectionneurs qui s'intéressent de près ou de loin aux archives privées. Il est d'autant plus important pour les services d'archives publiques de mettre en avant leurs politiques d'acquisition, afin d'être mieux à même de gérer la collecte de ce type d'archives mais aussi d'être munis d'un outil de communication qui favorise une coopération entre institutions et rend une meilleure visibilité du service d'archives auprès du public et des donateurs potentiels.

Pour mener cette réflexion, nous avons consacré la première partie de notre travail à effectuer l'état de la littérature sur les archives privées et sur la politique d'acquisition.

Concernant les archives privées, nous avons tout d'abord défini ce concept et dégagé les principales typologies qui existent dans cette catégorie d'archives. Nous avons ensuite dressé un panorama des différents centres de collecte existants en Suisse. Puis nous avons analysé le statut juridique des archives privées en Suisse en parcourant les législations fédérale et cantonales, pour ensuite élargir notre vision vers d'autres pays comme la France, l'Allemagne et le Canada. A partir de ces informations, nous nous sommes interrogés sur les enjeux que cela impliquait. Nous avons constaté la nécessité de la mise en place d'une politique d'acquisition. Définition, critères d'évaluation, modes d'accroissement, tels sont, par exemple, les aspects que nous avons abordés dans ce chapitre. Nous nous sommes intéressés également sur ce qui se fait en France et au Canada en matière de politique d'acquisition.

Dans une deuxième partie, nous nous sommes penchés sur le cas de trois institutions genevoises : les Archives d'Etat de Genève (AEG), les Archives de la Ville de Genève (AVG) et le département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève (DM/BGE). Au travers d'une analyse de leurs environnements internes et externes, notre but a été d'identifier leurs pôles d'excellence en matière d'acquisition de fonds privés et de s'assurer que l'ensemble de leurs fonds d'archives privées était en adéquation avec leurs politiques d'acquisition.

Dans une troisième partie, nous avons élaboré une feuille de route susceptible d'intéresser deux de ces trois institutions, dans laquelle nous avons mené une réflexion sur la mise en place d'une politique d'acquisition proactive, véritable stratégie qui nécessite de bien connaître l'univers documentaire de l'institution pour pouvoir planifier les acquisitions et démarcher auprès des donateurs potentiels. Nous proposons notamment une liste d'action à mettre en place.

Table des matières

Déclaration.....	i
Remerciements	ii
Sommaire.....	iii
Table des matières.....	v
Liste des Tableaux.....	viii
Liste des Figures.....	viii
Abréviations	ix
Introduction	1
Méthodologie.....	3
1. DEFINITIONS	5
1.1 Archives privées	5
1.2 Quelques précisions.....	6
2. TYPOLOGIE DES ARCHIVES PRIVEES.....	7
2.1 Les archives de personnes et de familles	7
2.2 Les archives ecclésiastiques.....	8
2.3 Les archives d'associations	8
2.4 Les archives d'entreprises privées	9
3. CENTRES DE COLLECTE D'ARCHIVES PRIVÉES EN SUISSE.....	11
3.1 Secteur public	11
3.1.1 Les généralistes.....	11
3.1.2 Les spécialistes.....	12
3.2 Secteurs privé et semi-privé	12
4. CONTEXTE JURIDIQUE.....	15
4.1 Introduction	15
4.2 Contexte juridique en Suisse.....	15
4.2.1 Législation cantonale sur l'archivage	16
4.2.2 Législation fédérale sur l'archivage.....	19
4.2.3 Autres législations.....	19
4.2.3.1 La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins	19
4.2.3.2 La loi sur la protection des données	20
4.2.4 Synthèse	21
4.3 Contexte juridique au niveau international	22
4.3.1 La France.....	22
4.3.2 L'Allemagne	23
4.3.3 Le Canada : l'exemple du Québec.....	24
5. ENJEUX	26
6. POLITIQUE D'ACQUISITION.....	28
6.1 Définition.....	28

6.2	Politique d'acquisition et archives d'origines privées	29
6.3	Dispositions en matière de fonds privés	29
6.4	Critères d'évaluations des archives privées	30
6.5	Les différents modes d'accroissement.....	32
	6.5.1 <i>Le don</i>	32
	6.5.2 <i>Le legs</i>	32
	6.5.3 <i>Le dépôt</i>	33
	6.5.4 <i>L'achat</i>	33
	6.5.5 <i>La dation</i>	34
	6.5.6 <i>L'échange et le transfert</i>	34
6.6	Situation en suisse	34
6.7	Situation à l'étranger	36
	6.7.1 <i>France</i>	36
	6.7.2 <i>Canada, Québec</i>	36
7.	ETUDE DE CAS DE TROIS INSTITUTIONS GENEVOISES	39
7.1	Introduction	39
7.2	Méthodologie.....	39
7.3	Présentation des institutions.....	41
	7.3.1 <i>Archives d'Etat de Genève</i>	41
	7.3.1.1 Historique	41
	7.3.1.2 Environnement et mission.....	41
	7.3.1.3 Ressources	42
	7.3.1.4 Politique d'acquisition.....	43
	7.3.1.5 Traitement des fonds.....	44
	7.3.1.6 Valorisation des fonds.....	45
	7.3.1.7 Perspectives de développement.....	47
	7.3.1.8 Etat des fonds	47
	7.3.2 <i>Archives de la Ville de Genève</i>	51
	7.3.2.1 Historique	51
	7.3.2.2 Environnement et mission.....	51
	7.3.2.3 Ressources	52
	7.3.2.4 Politique d'acquisition.....	53
	7.3.2.5 Traitement des fonds.....	55
	7.3.2.6 Valorisation des fonds.....	55
	7.3.2.7 Perspectives de développement.....	56
	7.3.2.8 Etat des fonds	57
	7.3.3 <i>Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève</i>	59
	7.3.3.1 Historique	59
	7.3.3.2 Environnement et mission.....	60
	7.3.3.3 Ressources	61
	7.3.3.4 Politique d'acquisition.....	62
	7.3.3.5 Traitement des fonds.....	64
	7.3.3.6 Valorisation des fonds.....	65
	7.3.3.7 Perspectives de développement.....	65
	7.3.3.8 Etat des fonds	66
	7.3.4 <i>Synthèse de l'analyse interne des trois institutions</i>	68
	7.3.4.1 Historique	68
	7.3.4.2 Environnement et mission.....	68
	7.3.4.3 Ressources	69
	7.3.4.4 Politique d'acquisition.....	69
	7.3.4.5 Traitement des fonds.....	70
	7.3.4.6 Valorisation.....	70
	7.3.4.7 Etats de fonds	71
	7.3.5 <i>Relation entre les trois institutions</i>	72

7.3.6	<i>Autres centres de collecte de fonds privés à Genève</i>	73
7.4	Conclusion	75
8.	FEUILLE DE ROUTE	77
8.1	Introduction	77
8.2	Définition et intérêt d'une attitude proactive	77
8.3	Stratégie	78
8.4	La diffusion et le démarchage	80
8.5	Conclusion	82
9.	CONCLUSION FINALE	83
1.	BIBLIOGRAPHIE	1
1.1	DEFINITION DES ARCHIVES PRIVEES	1
1.2	TYPOLOGIE DES ARCHIVES PRIVEES	2
1.3	CENTRE DE COLLECTE D'ARCHIVES PRIVEES EN SUISSE	3
1.4	CONTEXTE JURIDIQUE	4
1.4.1	<i>SUISSE</i>	5
1.4.1.1	Législations cantonales	5
1.4.1.2	Législations fédérales.....	8
1.4.2	<i>FRANCE</i>	8
1.4.3	<i>ALLEMAGNE</i>	9
1.4.3.1	Archives fédérales.....	9
1.4.3.2	Sites Länder	9
1.4.4	<i>CANADA</i>	10
1.4.4.1	Québec.....	10
1.5	ENJEUX	10
1.6	POLITIQUE D'ACQUISITION	11
1.7	ETUDE DE CAS DE TROIS INSTITUTIONS GENEVOISES	14
1.8	FEUILLE DE ROUTE	17
	Annexe 1 Graphiques sur l'état des fonds des AEG	18
	Annexe 2 Graphiques sur l'état des fonds des AVG	20
	Annexe 3 Exemple d'une convention de dépôt (AEG)	22
	Annexe 4 Grille de lecture en vue de faire l'état des fonds	24
	Annexe 5 Survol de la méthode Minnesota	25
	Annexe 6 Priorités sur les champs d'acquisition à couvrir	26
	Annexe 7 Affinage des priorités	27
	Annexe 8 Cahier des charges	28
	Annexe 9 AFD : Transfert des biens culturels	37
	Annexe 10 Grille de questions à destination des services d'archives	38

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Répartition des archives de personnes par catégorie (AEG)	49
Tableau 2 : Répartition des archives de personnes par catégorie (AVG)	58

Liste des Figures

Figure 1 : Répartition des archives privées par catégorie (AEG)	18
Figure 2 : Répartition des archives d'entreprises par secteur d'activités (AEG)	18
Figure 3 : Répartition des archives d'associations (AEG)	19
Figure 4 : Modes d'acquisition des archives privées (AEG)	19
Figure 5 : Répartition des archives privées par catégorie (AVG)	20
Figure 6 : Répartition des archives d'associations par activité (AVG)	20
Figure 7 : Répartition des archives d'entreprises par secteur d'activités (AVG)	21

Abréviations

AAS :	Association des archivistes suisses (en allemand : Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare – VSA)
AFNOR :	Association française de normalisation
AEG :	Archives d'Etat de Genève
AVG :	Archives de la Ville de Genève
BGE :	Bibliothèque de Genève
BAnQ :	Bibliothèque et Archives du Québec
BArch :	Bundesarchiv (Archives fédérales allemandes)
CCA :	Conseil canadien des archives
CIA :	Conseil international des archives
DM/BGE :	Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève
EBSI :	Ecole de bibliothéconomie et des sciences de l'information

Introduction

L'objet de ce mémoire est de mener une réflexion sur les politiques d'acquisition d'archives privées dans le cadre des institutions publiques. Actuellement, en Suisse, il existe une multitude de centres de collecte d'archives de statut public ou privé et de collectionneurs qui s'intéressent de près ou de loin aux archives privées. Il est d'autant plus important pour les services d'archives publiques de mettre en avant leurs politiques d'acquisition, afin d'être mieux à même de gérer la collecte de ce type d'archives mais aussi d'être munis d'un outil de communication qui favorise une coopération entre institutions et donne une meilleure visibilité au service d'archives auprès du public et des donateurs potentiels.

Pour étayer cette réflexion, nous nous sommes penchés sur le cas de trois institutions genevoises : les AEG, les AVG et le DM/BGE. Elles ont toutes dans leur mission le rôle de collecter des archives privées. Quel type de relation entretiennent-elles entre elles ? Comment se répartissent-elles les domaines d'acquisition ? L'état actuel de leurs fonds d'archives correspond-il à la politique d'acquisition qu'elles se sont fixées ? Telles sont les questions auxquelles nous avons tenté de répondre dans cette étude de cas.

Basée sur une analyse de l'environnement interne et externe, cette étude de cas n'est en fait que la première étape dans la mise en place d'une politique d'acquisition active. En effet, attendre passivement de recevoir des fonds d'archives privées ne suffit pas. Si on veut pouvoir planifier ses acquisitions et, de ce fait, être à même de repérer les fonds menacés de dispersion, voire de disparition, il est nécessaire d'aller au devant des détenteurs. Notre objectif pour le troisième volet de notre travail est d'examiner les différentes étapes nécessaires à la mise en place d'une stratégie proactive et de proposer quelques actions de démarchage.

Dans ce travail, nous nous sommes concentrés exclusivement sur les institutions publiques qui collectent des archives privées essentiellement sur support papier. Nous avons délibérément laissé de côté les centres de collecte d'archives, ayant un statut privé ou semi-privé. D'autre part, lorsque nous nous sommes lancés dans ce projet, nous avons prévu dans nos objectifs de proposer des outils qui permettraient de renforcer les domaines de prédilection en matière d'acquisition de fonds privés des trois institutions genevoises. Mais, pris de court par le temps, nous avons été contraints de réduire le champ de notre travail à notre grand regret.

Présentons maintenant la structure de notre mémoire. Celui-ci s'articule en trois parties :

- La première partie qui correspond aux chapitres 1 à 6 fait l'état de la littérature sur les archives privées et la politique d'acquisition. Nous y définissons ces deux concepts et nous en dégageons les principaux enjeux.
- La seconde partie (chapitre 7) est consacrée à l'étude de cas des trois institutions genevoises.
- La troisième partie (chapitre 8) tient lieu de réflexion sur l'intérêt de la mise en place d'une stratégie proactive en matière d'acquisition d'archives privées.

Méthodologie

Pour présenter notre méthodologie, nous allons commenter pour chaque partie de notre mémoire la manière dont nous avons mené nos recherches, ainsi que les différentes démarches que nous avons choisies de mettre en place.

Partie I (chap. 1 à 6)

Pour constituer une revue de la littérature sur les différents aspects de notre sujet, nous nous sommes répartis les recherches en fonction de nos thématiques respectives définies préalablement dans le cahier des charges (Annexe 8). Puis, nous avons fusionné nos résultats dans un fichier commun, pour que chacun puisse s'y référer et avoir une vision globale des publications qui sont écrites sur le sujet.

En parcourant nos références bibliographiques, nous avons repéré quelques articles fondamentaux dont certains nous ont été recommandés par les responsables des institutions. Ces articles nous ont permis de découvrir d'autres publications sur le sujet grâce à leurs nombreux renvois bibliographiques. Nous avons poursuivi cette méthode jusqu'à ce que nous estimions disposer de suffisamment matière et que nous ayons repéré les auteurs de référence dans le domaine des archives privées.

Pour trouver nos sources nous avons utilisé les outils de recherches usuels, à savoir les moteurs de recherche (Google et Exalead), le catalogue collectif RERO, Lexfind - la plateforme de l'institut du fédéralisme édité par l'Université de Fribourg. Nous avons également eu recours aux sites des divers organismes de référence en Allemagne (BArch) au Canada (CCA) et au Québec (BAnQ). Ces portails nous ont permis de dégager des informations importantes sur la situation juridique et normative des archives privées dans ces différents pays.

Partie II (chap. 7)

Nous avons établi des grilles d'entretien pour interroger les responsables des trois institutions. Ces informations recueillies sont venues compléter notre analyse sur l'environnement interne et externe propre à chaque institution. Nous nous sommes basés également sur les rapports annuels disponibles en ligne, les sites des institutions, les outils de recherche (inventaires papiers, catalogues sur fiche, base de données) et les flyers.

Pour analyser l'état des fonds des institutions, nous avons dressé une typologie fonctionnelle et thématique des différents fonds d'archives privées. Nous nous sommes pour cela appuyés notamment sur une étude réalisée par Gilbert Coutaz sur les Archives cantonales vaudoises.

Partie III (chap. 8)

Nous avons tiré une grande partie de notre réflexion de la méthode Minnesota et de divers articles qui abordent la question de l'attitude proactive. Les principales idées de démarchage proviennent d'institutions dotées de politiques d'acquisition intégrant une attitude proactive et de quelques articles.

Méthode de collaboration

Pour optimiser notre collaboration, nous avons utilisé une plateforme de mutualisation de fichiers, nommée Hyla. L'ensemble des fichiers générés lors de l'élaboration de notre travail (carnets de bord, procès-verbaux d'entretiens, cahier des charges) était à disposition sur la plateforme dans leur dernière version. A chaque modification de fichiers, nous avons appliqué la méthode de versioning. Cela permet de garder une trace de l'évolution de notre rédaction et de pouvoir revenir à une ancienne version en cas de problème. Parallèlement, nous nous sommes concertés de manière régulière sur notre travail par e-mail ou en se rencontrant. Enfin, nous avons veillé à uniformiser notre travail en adoptant les mêmes critères de présentation des notices bibliographiques et de leurs formes abrégées.

1. DEFINITIONS

1.1 Archives privées

Les archives privées (*Privatarchiv* en allemand, *private records* en anglais) sont en général définies par opposition aux archives publiques. Dans le *Dictionnaire des Archives français-anglais-allemand*, publié par l'AFNOR, les archives privées sont présentées comme des « Archives qui n'ont pas le caractère d'archives publiques » (AFNOR, 1991 : 36). De même, la terminologie archivistique de base proposée aux étudiants (EBSI, site web), mise à disposition sur le site de l'EBSI de Montréal propose la définition succincte suivante : « « [...] les archives autres que publiques. » ». Que sont alors les archives publiques ? Les archives publiques (*Archivgut* en allemand, *public records* en anglais) désignent l'ensemble des « documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission [...] » (France, Code patrimoine : LII, art. L211-4).

A partir de ces différentes définitions, nous pouvons déduire que les archives privées sont constituées par tous les documents qui n'ont pas été produits ou reçus dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etat et de ses organes. Le fait que les archives privées se définissent par la négation explique l'existence d'expressions synonymiques comme « archives non-institutionnelles » (désignation québécoise) et « archives non-étatiques ».¹ Il existe également les termes « archives associées » et « archives quasi-institutionnelles » pour désigner des archives privées qui sont liées à l'activité d'un organisme publique mais qui n'ont pas été générées dans un cadre public. Un cas typique est celui des archives personnelles de professeurs qui ont œuvré pour une université et dont les activités sont liées à la vie universitaire (Baillargeon, 2006-2007 : 89-91 ; Université de Sherbrooke, 1999 : 2).

Les producteurs d'archives d'origine privée sont en général des personnes physiques ou morales de droit privé. Cependant, la nature du producteur n'est pas un critère absolu pour déterminer s'il s'agit d'archives privées ou publiques, car il existe des

¹ En Suisse allemande, nous trouvons également l'appellation « Nichtstaatliche Bestände » (Coutaz, 2003 : 1)

organismes privés qui ont la charge de services publics et qui, par conséquent, génèrent à la fois des archives privées et des archives publiques (Bastien, 1994). L'*Association pour le Bateau Genève* est un exemple de cette mixité : association privée à caractère social, elle est reconnue d'utilité publique et reçoit des subventions de la part des autorités publiques. Un autre cas de figure est celui des papiers des femmes et des hommes politiques. Ces fonds d'archives contiennent à la fois des archives personnelles (notes, mémoires) et des documents issus de l'activité professionnelle des individus. Dans ce type d'archives, il est parfois difficile de départager les papiers publics des papiers privés, tellement les activités sont imbriquées entre elles. En France, les papiers des hommes et des femmes politiques ont un statut ambigu. Leur caractère public est reconnu mais ils conservent des spécificités au niveau des conditions d'accès qui sont fixées par ailleurs dans un protocole ou un contrat de droit privé (Canavaggio, 2003 : 183-189).

1.2 Quelques précisions

Dans le cadre de notre travail, lorsque nous parlons d'archives privées, nous entendons qu'il s'agit de fonds d'archives. En effet, nous les considérons toujours en tant qu' « ensemble[s] [de] documents dont l'accroissement s'est effectué dans l'exercice des activités d'une personne physique et morale » (DAF, 2001 : 19). Nous laissons donc de côté les pièces isolées comme les manuscrits et les autographes.

Le concept de fonds d'archives est intimement lié au principe de provenance qui stipule que les archives d'un même producteur doivent être regroupées sans être mêlées aux archives d'une autre provenance. Nous allons voir que ce principe n'est pas toujours respecté et se traduit notamment par la dispersion d'un même fonds dans plusieurs centres d'archives.

2. TYPOLOGIE DES ARCHIVES PRIVEES

Nous pouvons distinguer quatre ensembles d'archives privées² : les archives de personnes et de familles, les archives ecclésiastiques, les archives d'association et les archives d'entreprises privées.

2.1 Les archives de personnes et de familles

Les archives de personnes comprennent non seulement les archives de personnalités marquantes de notre société, telles que les architectes, les artistes, les journalistes, les hommes politiques et les hommes de lettres mais également les archives de simples citoyens (De Joux, 2008 : 28-29, 129, 134). Il y a par exemple une association à Genève, *Les archives de la vie privée* (AVP, site web), dont la mission est de constituer la mémoire de la vie privée par la collecte de documents d'archives de gens dits ordinaires.

Il y a cependant un critère essentiel à respecter. Il faut que les papiers de ces individus aient été créés et reçus dans l'exercice privé de leur activité. Il est important d'insister sur ce point, car, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il existe des fonds d'archives mixtes, dans lesquels se trouvent à la fois des documents publics et privés. Dans de tel cas de figure, il faut bien séparer les papiers personnels des archives issues de l'activité publique.

Les archives de personnes se composent en général de deux ensembles de documents : les papiers personnels d'une part, qui comprennent l'état civil et les pièces relatives à la formation et à la carrière de l'individu ; et les papiers liés à leur activité politique, intellectuelle, sociale et/ou artistique.

Les archives de familles, quant à elles, sont constituées de documents généraux concernant la famille, à savoir des généalogies, des titres honorifiques et des registres de compte. Viennent ensuite les documents liés à chaque individu (papiers personnels, pièces relatives aux relations avec la famille, pièces relatives au monde extérieur).

² Nous avons établi ces quatre catégories d'archives en nous basant sur l'ouvrage et les articles suivants : De Joux, 2008 : 28-34; Roth, Huber, 2007 : 34 ; Burgy, Roth, 2002-2004 : 48-49.

En Suisse, il existe une base de donnée en cours d'élaboration, *Helveticarchives* (BNs, bd), qui comprend notamment un répertoire sommaire des fonds d'archives privées de personnes et de familles dans les bibliothèques et archives de Suisse.

2.2 Les archives ecclésiastiques

Entrent dans cette catégorie, les archives d'institutions religieuses (Roth, Huber, 2007 : 34 ; Burgy, Roth, 2002-2004 : 48). En Suisse, elles constituent les archives privées les plus anciennes. Elles apportent un éclairage précieux sur l'histoire de la Suisse, grâce notamment à des manuscrits datant du Moyen-âge. Il faut compter parmi elles les archives de l'Eglise catholique romaine comprenant les archives des diocèses et des paroisses, les archives d'ordre et congrégations religieuses, les archives des sociétés missionnaires et les archives des Eglises protestantes. Le statut institutionnel de ces archives dépend d'un canton à l'autre. Dans la plupart des cantons, il n'y a pas de séparation entre l'Eglise et l'Etat. L'administration des cultes est gérée par le canton lui-même et ses archives sont versées « organiquement » aux archives cantonales. Dans les cantons où il existe une séparation, les archives sont conservées par les organismes religieux eux-mêmes ou sont confiées aux archives cantonales. A Genève, par exemple, l'Eglise nationale protestante de Genève a déposé ses archives aux AEG.

Un certain nombre de ces fonds ecclésiastiques ont été recensés dans une base de données consultable en ligne (Kirchliche Bestände, bd).

2.3 Les archives d'associations³

Pour comprendre en quoi consiste ce type d'archives, il faut tout d'abord définir le terme « association ».

Une association est un groupement volontaire de personnes physiques qui partagent des objectifs communs. Elle est à but non lucratif. Elle peut certes s'adonner à des activités commerciales allant dans le sens de sa mission, mais elle ne doit pas chercher à en faire du profit.

Nombreuses en Suisse, les associations sont estimées à environ 100'000 sur tout le territoire national (Gull, 2007). Elles se trouvent impliquées dans de multiples domaines

³ Pour ce sujet, nous nous basons en grande partie sur l'ouvrage : DAF, 2001.

d'activité, jouant ainsi un rôle important dans la vie sociale. Nous pouvons distinguer les associations caritatives et de solidarité sociale, les associations éducatives et culturelles, les associations économiques et professionnelles, les associations civiques et politiques, les associations philosophiques et religieuses, les associations de défense de patrimoine et de l'environnement et les associations dites « amicales »⁴. De taille petite ou grande, une association peut être créée et gérée par des privés, par une structure mixte (pouvoirs publics et particuliers) ou par les autorités publiques. Elle peut prendre plusieurs appellations : mouvement, société, fédération, syndicat, etc.

Bien qu'elles soient variées de par leur domaine d'activité, de par leur taille et de par leur nature, les associations ont toutes une structure d'organisation commune définie et imposée de manière impérative par le droit civil (CC, RS 210 : art. 60-79). En effet, elles doivent être dotées d'une Assemblée générale, d'une direction et d'« organes sociaux ». Les fonctions respectives de ces organes doivent être définies dans les statuts de chaque association, document indispensable pour l'acquisition de son statut juridique. Chaque association a également l'obligation de tenir une comptabilité à jour. Ainsi, dans les archives d'association, les types de documents suivants se retrouvent généralement dans les dossiers : les statuts, les procès-verbaux des réunions, les documents comptables, la correspondance.

Enfin, nous incluons dans la catégorie des archives d'associations celles des fondations, bien qu'au sens strict, ces entités aient une structure juridique différente. Les fondations peuvent être, par exemple, des écoles ou des cliniques privées.

2.4 Les archives d'entreprises privées

Ce type d'archives correspond à l'ensemble des documents que génère une entreprise au cours de son activité (Barrelet, 1993 : 60-61). Il faut comprendre sous le terme « entreprises » toutes unités de production économique de secteur primaire, secondaire ou tertiaire. Sous cette catégorie d'archives, sont exclus les fonds d'archives publiques provenant d'organismes publics ou para étatiques.

En Suisse, le tissu industriel est constitué par une multitude de petites et moyennes entreprises (PME) (Roth, Huber, 2007 : 38-39 ; Burgy, Roth, 2002-2004 : 49). La plupart d'entre elles n'ont pas de service d'archives supervisé par des professionnels.

⁴ Nous reprenons ici les sept grands domaines d'activité des associations définis par Robert Bricet et commentés dans l'ouvrage : DAF, 2001 : 127-129.

Ceci s'explique en partie par leur petite taille. Les PME qui sont dotées de ce type de services orientent souvent leur mission vers une perspective patrimoniale plutôt qu'administrative. Les entreprises qui accordent un grand intérêt à la mise en valeur de leur histoire et de leur savoir-faire sont souvent des entreprises familiales ou des sociétés qui sont spécialisées dans le domaine de l'horlogerie et de la mécanique de précision.

Une base de données, appelée *arCHeco* (ARCHECO, bd), met à disposition du public un répertoire qui recense les archives d'entreprises en Suisse et au Liechtenstein. Cet outil a été réalisé grâce aux efforts conjoints du Groupe de travail Archives d'entreprises de l'AAS et des *Archives économiques suisses* à Bâle.

3. CENTRES DE COLLECTE D'ARCHIVES PRIVÉES EN SUISSE

L'organisation des archives en Suisse se compose d'un ensemble éclectique de centres de collecte d'archives⁵. En effet, la préservation du patrimoine est assurée à la fois par le secteur public, par le secteur privé et par des structures mixtes. Aucun organe central officiel ne fédère ce réseau.

3.1 Secteur public

Dans le secteur public, nous trouvons plusieurs formes d'organismes qui détiennent et collectent des archives privées : des centres d'archives, des bibliothèques, des universités, des musées, voire d'autres institutions encore. Ces centres de collecte publics ou ces institutions ont la particularité d'acquérir des fonds d'archives déjà constitués, par voie d'acquisition. Leurs champs d'acquisition sont soit généralistes, soit spécialisés.

3.1.1 Les généralistes

Le réseau des centres d'archives publiques suit le même échelonnage que la structure politique et juridique de la Suisse. En effet, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, il existe à chacun de ces échelons un service d'archives. Leur mission est d'assurer prioritairement le traitement et la conservation des documents produits ou reçus par l'administration et dans un deuxième temps de compléter les archives officielles par l'acquisition d'archives privées⁶. Ces centres d'archives exercent une activité de collecte d'archives privées assez large, allant des archives de personnes et de familles à celles des collectivités de tous domaines d'activité. Généralement, ces personnes, familles et collectivités ont par l'activité qu'elles ont exercées un lien direct avec la vie du pays, du canton ou de la commune. Précisons cependant que les *Archives fédérales* sont un peu plus restrictives dans leur politique d'acquisition. Elles

⁵ Pour présenter l'organisation des centres de collecte d'archives privées en Suisse, nous nous sommes basés sur les articles suivants : Burgy, Roth, 2002-2004 : 44-50 ; Roth, Huber, 2007 : 36-41 ; Ehrsam, Kälin, 2005)

⁶ Pas toutes les archives communales n'ont les moyens de recevoir des archives privées.

ne collectent pas des archives de famille mais des archives de personnalité ayant un lien avec l'Etat fédéral (des membres du Conseil fédéral, du Parlement et du Tribunal fédéral, des cadres de l'armée et de l'administration, des représentants éminents des milieux scientifique, économique et culturel) et également des archives des personnes morales d'envergure nationale (partis politiques, fédérations de défense d'intérêts, œuvres de bienfaisance, expositions nationales, associations de Suisses à l'étranger). Enfin, les archives publiques sont souvent confrontées au problème d'espace de stockage, de manque de personnel et de ressources financières. Elles sont amenées généralement à justifier leurs activités auprès des politiques.

Parallèlement au milieu des archives, il y a celui des bibliothèques. La plupart des bibliothèques cantonales ou des bibliothèques qui n'ont pas ce statut mais qui ont le même rôle de préservation du patrimoine, disposent d'un département des manuscrits ou d'une structure analogue qui s'occupe de recevoir ou d'acquérir des archives privées. Traditionnellement, il existe un accord tacite selon lequel les archives cantonales, voire communales, accueillent les fonds de nature politique, économique et social, tandis que les bibliothèques collectent de préférence des fonds relatifs aux activités culturelles et scientifiques.

3.1.2 Les spécialistes

Certaines institutions publiques gèrent leurs propres archives et possèdent également quelques fonds d'archives privées en rapport avec leur activité. Les universités, par exemple, possèdent quelques fonds de professeurs.

D'autres institutions comme les musées conservent également des archives privées de savants, d'artistes ou de voyageurs qui ont un lien avec les collections.

3.2 Secteurs privé et semi-privé

Dans le secteur privé et semi-privé, la forme des centres ou services d'archives varie beaucoup et tend en général vers la mixité. Nous trouvons des fondations privées qui sont incorporées dans une institution publique. La fondation *Archives Jean Piaget* par exemple est une entité privée qui dépend de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'*Université de Genève*. D'autres sont des entités publiques qui sont pour une bonne part financées par des dons privés comme les *Archives littéraires suisses* et *Archiv für Zeitgeschichte (Archives pour l'histoire contemporaine)*. D'autres

encore sont des fondations privées autonomes qui reçoivent une subvention de l'Etat, comme *Mémoire d'ici* et la *Cinémathèque suisse*. Dans plusieurs des cas, c'est une association qui se charge de promouvoir les archives de la fondation et de réunir les ressources financières nécessaires au fonctionnement, notamment par le biais de la cotisation de ses membres. Enfin, il y a des fondations qui sont entièrement financées par le privé comme la *Fondation Bodmer* et la *Fondation de la famille Pictet*.

Toutes ses structures privées ou semi-privées ont la particularité de se consacrer exclusivement à la conservation et à la mise en valeur d'archives privées. Elles ont été créées à l'initiative d'individus ou de groupements de personnes soucieux soit du prestige de leur famille ou d'un membre de celle-ci, soit de la transmission du savoir et/ou de la mise à disposition de sources pour la recherche et l'enseignement.

Bénéficiant d'une plus grande liberté d'action que les archives publiques, ces différentes fondations ont toutes une politique d'acquisition orientée vers une thématique spécifique. Les domaines couverts correspondent aux nouveaux champs d'enquêtes historiques apparus au cours du siècle précédent, à savoir l'histoire économique, l'histoire des femmes, l'histoire du mouvement ouvrier, l'histoire de la vie privée, voire d'autres champs encore. L'intérêt des historiens pour ces domaines découle d'une prise de conscience progressive de la valeur de ces archives.

Nous pouvons distinguer deux grands ensembles d'institutions privées ou semi-privées : celles qui collectent des fonds au niveau national et celles qui mènent une activité de collecte plus régionale.

Parmi les institutions de couverture nationale, nous relevons tout d'abord l'existence de deux centres de collecte pionniers en la matière : les *Archives sociales suisses* (*Schweizerisches Sozialarchiv*), créées en 1906 à Zurich et les *Archives économiques suisses* (*Schweizerisches Wirtschaftsarchiv*) créées en 1910 à Bâle. Le premier centre acquiert des fonds de personnalités et d'organismes qui ont joué un rôle dans les mouvements sociaux en Suisse. Le second se consacre à la préservation d'archives relatives à l'économie privée (archives d'entreprises, de fédérations, de personnes). Il existe également à Zurich les *Archives pour l'histoire contemporaine* (*Archiv für Zeitgeschichte*) qui collectent des fonds d'archives privées qui présentent un intérêt pour l'histoire politique. Enfin, parmi les archives spécialisées de création plus récente, nous trouvons les *Archives littéraires suisse* qui ont été fondées par la *Bibliothèque nationale suisse* en 1991. Elles sont spécialisées, comme leur nom le laisse supposer, dans les fonds d'archives d'écrivains qui sont de nationalité suisse ou qui sont liés à la

Suisse et dont l'œuvre est importante. Il existe encore d'autres centres d'archives dont notamment ceux qui se sont spécialisés dans la collecte d'audiovisuel.

Sur le plan régional, des institutions s'occupent de collecter des fonds d'archives privées en relation avec un aspect de la société locale. *Mémoire d'ici*, Centre de recherche et de documentation du Jura bernois créé en l'an 2000, s'intéresse par exemple à toutes formes de documents d'individu ou d'organisme qui apportent un regard sur « la mémoire d'une vie, d'une société, d'un métier, d'un geste, d'une tradition » (*Mémoire d'ici*, site web) et qui sont en rapport étroit avec le Jura bernois. Un autre exemple est celui des *Archives de la Vie privée* à Genève qui s'intéresse à la vie des petites gens.

Parallèlement, il existe des institutions plus spécialisées qui se concentrent sur l'œuvre d'un individu (*Archives Max Frisch* à Zurich) ou sur les papiers d'une famille (*Fondation de la famille Pictet*).

Il faut rajouter à ce tableau les entités privées qui gèrent leurs propres archives : les entreprises privées et les organismes internationaux.

Les entreprises privées qui sont dotées d'un service d'archives afin de conserver leurs archives historiques sont peu nombreuses. Ce sont essentiellement des multinationales comme *Nestlé* dans le domaine alimentaire et *UBS* dans le secteur bancaire, des firmes qui traditionnellement se préoccupent de leur continuité historique comme les entreprises du secteur de l'horlogerie et de la mécanique de précision (les archives de Patek Philippe à Genève par exemple) et des entreprises familiales qui sont en activité depuis plusieurs générations (*Jaeger-Le Coultre*, au Sentier). Ces entreprises sont libres de fixer un degré d'accessibilité à leurs archives.

Les organismes internationaux se concentrent géographiquement surtout à Genève avec l'ONU et ses organismes qui lui sont affiliés. Chacun d'entre eux dispose d'un service d'archives. Il y a par exemple les Archives du *Bureau international du travail* (BIT), de l'*Organisation mondiale de la santé* (OMS) et du *Haut Commissariat pour les réfugiés* (HCR). Parallèlement à ces organismes, nous trouvons les organisations non-gouvernementales (ONG). Le *Comité international de la Croix-Rouge* (CICR), organisation de type caritatif, met à la disposition du public ses archives historiques depuis 1996.

4. CONTEXTE JURIDIQUE

4.1 Introduction

Ayant défini la notion d'« archives privées » et passé en revue les différentes catégories de ce type d'archives, nous pouvons maintenant nous intéresser au contexte juridique des archives privées. Nous allons analyser la législation sur l'archivage en Suisse et nous la comparerons avec celle de la France, de l'Allemagne et du Canada. Le but de cette analyse est d'examiner en détail les dispositions légales relatives aux archives privées en Suisse et de manière plus générale à l'étranger.

Nous avons choisi la France, l'Allemagne et le Canada pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la France dispose d'une littérature abondante en matière d'archives privées. Elle fait également office de référence dans beaucoup de domaines pour la Suisse romande. L'Allemagne, quant à elle, a l'avantage d'avoir le même système étatique que la Suisse, à savoir le fédéralisme. De plus, les études allemandes sur l'archivage constituent des ouvrages de référence pour les archivistes de la Suisse allemande. Quant au Canada, il est à la pointe en matière d'archivistique. C'est également un Etat fédéral semblable à la Suisse et donc plus aisément comparable.

4.2 Contexte juridique en Suisse

En premier lieu, rappelons brièvement la structure étatique de la Suisse⁷. Appelée officiellement « Confédération », la Suisse est en réalité un Etat fédéral composé de 26 cantons dont 6 demi-cantons. Chaque canton est doté de ses propres autorités politiques (parlement, gouvernement, tribunaux) et bénéficie d'une certaine autonomie par rapport à la Confédération. Alors qu'un certain nombre de domaines sont délégués par les cantons au gouvernement fédéral, comme l'armée, les affaires étrangères et la politique d'asile, d'autres tels que le soutien à la culture, l'instruction publique et l'organisation de la police cantonale, sont du ressort exclusif des cantons. Il se trouve que l'archivage figure également parmi leurs compétences. Ainsi, chaque canton légifère sur ce domaine, indépendamment de la Confédération et des autres cantons.

⁷ Pour le rappel de la structure politique de la Suisse et la présentation des législations fédérales et cantonales relatives à l'archivage, nous nous sommes basés respectivement sur l'ouvrage et l'article suivants : Golay, Mix & Remix, 2005 ; Burgy, Roth, 2002-2004 : 40-43.

Au niveau des communes, qui constituent les plus petites structures politico-administratives de l'Etat suisse, la législation relative aux archives communales est aussi de la compétence des cantons. Elle peut prendre la forme d'une ordonnance ou d'un règlement sur les archives communales, ou d'une loi sur les communes comprenant quelques articles sur la question de l'archivage. A Genève, par exemple, la loi sur les archives publiques s'applique aux communes. Dans cette analyse, nous n'aborderons pas la législation sur les archives communales, étant donné que, dans la plupart des cas, elle émane des cantons.

4.2.1 Législation cantonale sur l'archivage

Pour porter un regard d'ensemble sur les différentes législations cantonales en matière d'archives privées, nous avons établi un échantillon sur la base d'un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, nous avons sélectionné les quelques cantons qui se sont dotés d'une loi sur les archives : le Jura, Neuchâtel, Zurich, Bâle-Ville et Genève⁸. Nous avons également ajouté les cantons de Fribourg, Vaud et Berne⁹. Les cantons de Berne et Fribourg sont des Etats bilingues, à mi-chemin entre la partie romande et la partie suisse-allemande. Ils offrent probablement une vision mixte des pratiques archivistiques. Quant au canton de Vaud, voisin direct de Genève, il présente une disposition analogue à Genève avec une grande ville comme chef lieu.

A partir de cet échantillon, nous avons appliqué pour chaque législation cantonale les mêmes critères d'analyse. En effet, nous avons à chaque fois examiné si :

- la loi, l'ordonnance, ou le règlement proposait une définition du concept « archives privées »,
- la collecte de fonds d'archives privées était mentionnée comme une des missions des archives cantonales, voire des bibliothèques cantonales
- la loi, l'ordonnance, ou le règlement indiquait des critères particuliers pour acquérir ce type de fonds et si elle privilégiait un ou plusieurs modes d'acquisition
- elle disposait de mesures spéciales de protection pour les archives privées en particulier

⁸ Genève est le premier canton à avoir légiféré sur les archives. Cette loi date de 1925 et traite exclusivement des archives définitives (Burgy, Roth, 2002-2004 : 41)

⁹ Les références des législations de ces différents cantons peuvent être consultées dans la bibliographie à la fin du mémoire. Nous avons recherché ces législations à partir du portail LexFind (LexFind, bd).

Il faut préciser cependant que les cantons qui ne disposent pas de loi à proprement parler sur l'archivage ont tout au moins une ordonnance ou un règlement découlant de la loi sur l'organisation administrative, voire parfois de la loi relative à la protection du patrimoine ou des biens culturels.

Passons maintenant à l'analyse proprement dite.

Tout d'abord, d'une manière générale, les lois ou les articles relatifs à l'archivage sont tous principalement axés sur la gestion des archives publiques. Il n'y a pas, par exemple, de chapitre consacré spécifiquement à la collecte et au traitement des archives privées. Cependant, le rôle de recevoir et d'acquérir ce type d'archives est inscrit dans la mission de la plupart des archives cantonales. D'ailleurs, dans la liste énumérative des différents documents que les services d'archives ont le devoir de conserver figurent souvent en dernière position les archives privées. Leur position en fin de liste n'est pas anodine. Les archives cantonales ont pour tâche prioritaire de gérer les documents produits et reçus par l'administration cantonale, et ensuite, dans un deuxième temps de collecter d'autres fonds susceptibles de compléter la mémoire du canton. Nous avons examiné également ce qu'il en était pour les bibliothèques cantonales. La plupart d'entre elles collectent et conservent également des fonds d'archives privées.

Ensuite, aucune des législations cantonales que nous avons analysées ne définit la notion d' « archives privées ». Certaines d'entre elles restent même très allusives à leur propos. Dans l'Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne, par exemple, les archives privées sont indiquées comme des « [...] archives présentant un intérêt historique pour le canton, et qui sont remises aux Archives de l'Etat – à titre de don ou de dépôt – par les communes, des institutions, des organisations, des familles ou des particuliers [...] » (Berne, RS 421.21 : art. 1, lettre e).

De plus, il est spécifié souvent comme condition de base pour la réception et l'acquisition de fonds d'archives privées que celles-ci présentent « un intérêt historique évident ». Nous retrouvons cette expression dans les législations des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud et Zurich. Qu'en est-il de la typologie des archives privées ? La loi précise-t-elle si tel type d'archives est plus du ressort des archives cantonales et tel autre, plutôt de celui d'une bibliothèque cantonale ? La réponse est négative. La loi reste en général assez vague à ce sujet. Dans le meilleur des cas, elle précise que les archives provenant d'institutions privées, de familles ou de particuliers sont du ressort des archives cantonales et que les manuscrits, lettres ou autres formes de documents présentant un intérêt littéraire, historique, culturel ou scientifique sont

reçus de préférence dans les bibliothèques cantonales. Nous remarquons cependant une nette spécialisation des bibliothèques cantonales pour les domaines littéraire et scientifique.

Concernant les modes d'acquisition, en général il est préféré le don et le dépôt. Chaque « transaction » doit normalement faire l'objet d'une convention¹⁰ dans laquelle sont fixés notamment les modalités d'accès. En l'absence d'un contrat, c'est la loi sur les archives publiques ou toute autre forme de disposition légale relative aux archives publiques, qui s'applique. Les délais de consultation fixés pour les archives publiques varient d'un canton à l'autre, mais ils se situent en général entre 30 et 35 ans. Genève se distingue par une période particulièrement courte de protection : 25 ans après clôture du dossier. Ces délais peuvent être prolongés dans le cas où le contenu des documents porterait atteinte à un intérêt privé ou public par la présence de données dites sensibles. Le canton de Genève, par exemple, fixe un délai prolongé de 10 ans après le décès de la personne (de 100 ans après la naissance, si la date de mort est inconnue).

Enfin, nous nous sommes demandés s'il existait des mesures spéciales de protection relatives aux archives privées. Seul le canton de Genève présente une telle disposition (Genève, RS B 2 15 : art. 1, al. 2), et il semblerait que ce soit le seul canton sur le territoire national.

Les AEG ont la possibilité de classer des fonds d'archives privées qui ont un intérêt patrimonial important. Pour ce faire, elles déposent une demande de procédure de classement auprès du Conseil d'Etat qui dans un délai de 18 mois statue sur l'objet de la requête. Dans le cas d'une approbation, le Conseil d'Etat promulgue un arrêté qui contient la description du fonds classé et son intérêt, « les mesures de protection déjà prises » et « les mesures souhaitables de conservation ou de restauration ». La durée du classement est illimitée. Une fois classé, un fonds d'archives privées ne peut être détruit, modifié ou changé de place. Si une restauration ou toute autre modification est nécessaire, il faut obtenir l'aval de la Commission des monuments, de la nature et des sites. Jusqu'à ce jour, cette disposition légale n'a encore jamais été appliquée.

¹⁰ Un exemple d'une convention de dépôt est consultable en annexe (Annexe 3).

4.2.2 Législation fédérale sur l'archivage

Au niveau fédéral, il existe une loi sur l'archivage (LF, RS 152.1 ; OD, RS 152.11), mais elle s'applique uniquement aux autorités fédérales et à leurs administrations, ainsi qu'aux organes judiciaires.

Comme dans les législations cantonales, elle ne dispose d'aucun article à proprement parler sur l'archivage d'archives privées. Elle ne consacre pas non plus une définition à cette catégorie d'archives. La tâche d'acquisition d'archives ou de documents provenant de personnes de droit privé est incluse dans la mission des Archives fédérales, à la condition que ces documents soient « d'importance nationale ». La loi privilégie également le legs et le dépôt et encourage la rédaction d' « un contrat de reprise ».

4.2.3 Autres législations

D'autres dispositions légales ont une implication plus ou moins directe sur la gestion des archives privées par des institutions publiques.

4.2.3.1 La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Dans le domaine des archives, la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LF, RS 231.1) de 1992 impose des dispositions contraignantes essentiellement au niveau de la diffusion des documents protégés par le droit d'auteur. Les types de documents concernés comprennent généralement des manuscrits d'auteur, de la correspondance, des dessins, plans ou croquis d'architecte, des œuvres artistiques, des photographies et des œuvres audiovisuelles artistiques ou documentaires.

Lorsqu'une institution publique acquiert par don, legs ou achat un document ou un fonds d'archives privées, elle en devient propriétaire au niveau matériel mais pas forcément au niveau intellectuel. En effet, le transfert de la propriété, selon la loi, n'implique pas celui des droits d'auteur.

Dans le cas où une institution publique n'obtient pas la cession des droits d'auteur, elle doit être vigilante au niveau de l'usage que les chercheurs et elle-même vont faire des documents protégés. Il est certes de la responsabilité des chercheurs de respecter les droits d'auteur mais l'institution peut les mettre en garde et faciliter leurs démarches en les orientant vers les bonnes personnes.

Toute reproduction par le biais de photocopie, d'enregistrement, de microfilmage, ou de numérisation, toute publication ou toute diffusion par internet, peut faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'auteur ou des ayants droits et d'un versement d'une rémunération à l'auteur. Tout dépend encore une fois de qui et de comment les documents vont être utilisés.

La durée du droit d'auteur est de 70 ans après le décès de celui-ci. Une fois passée cette échéance, l'œuvre tombe dans le domaine public et devient libre de droit.

4.2.3.2 La loi sur la protection des données

Datant de 1992, cette loi fédérale (LF, RS 235.1) a été adaptée et intégrée dans les législations par la plupart des cantons. Elle a une incidence directe sur les législations archivistiques fédérale et cantonales. En effet, ces différentes lois prévoient un prolongement des délais de consultation, lorsque des documents d'archives contiennent des données sensibles susceptibles de porter préjudice à l'intérêt public ou privé.

4.2.3.2.1 Le Code des obligations

L'article 962 de ce code (CO, RS 220) oblige les entreprises à conserver leurs livres et pièces comptables, ainsi que leur correspondance reçue et expédiée, pendant 10 ans.

4.2.3.2.2 Le Code civil

Le droit suisse accorde une place importante à la propriété privée. C'est pourquoi peu de dispositions légales en limitent la portée. Une personne ou tout organisme de droit privé est libre de disposer de ses archives comme elle ou il l'entend, conformément à l'article 641 du Code civil (CC, RS 210). Ainsi une institution publique, comme un centre d'archives ou un département de manuscrits d'une bibliothèque, n'a aucun moyen légal de contraindre un propriétaire d'archives privées à déposer ses archives chez elle.

Au décès du propriétaire et en absence d'héritiers, « la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton » (CC, RS 210 : art. 466). Mais encore faut-il que la commune ou le canton ait connaissance de l'existence d'archives privées dignes d'intérêt parmi les biens du défunt.

Nous avons vu également que les associations sont régies par le Code civil, lorsque nous avons abordé la typologie des archives privées.

4.2.4 Synthèse

La Suisse ne dispose donc pas de loi consacrée aux archives privées que ce soit au niveau fédéral ou cantonal. Il en est certes fait mention dans les législations fédérale et cantonales, mais elles y apparaissent souvent de manière allusive sous l'expression « archives présentant un intérêt historique ». A l'exception de Genève, il semblerait qu'aucun canton ne dispose de mesures spéciales de protection relatives aux fonds d'archives privées. Les autorités fédérales et cantonales n'ont pas les moyens légaux, par exemple d'exercer un contrôle sur l'exportation d'œuvre et de document du patrimoine¹¹, comme c'est le cas dans d'autres pays. Ainsi, la Suisse ne pourrait empêcher un fonds d'archives privées d'un haut intérêt patrimonial national de sortir du territoire. De plus, nous avons vu que d'autres lois viennent influencer sur la gestion des archives.

De manière plus générale, on remarque une absence d'uniformité dans les législations relatives à l'archivage. Nous avons vu notamment que les délais de consultation varient d'un canton à l'autre et que seuls quelques cantons (une minorité) disposent d'une véritable loi sur les archives. Cette situation découle de la structure fédéraliste du pays.

Précisons cependant qu'il existe des organes fédérateurs qui ont été créés parallèlement aux structures étatiques et qui oeuvrent pour la collaboration entre archivistes. Il y a d'une part l'AAS. Fondée en 1922, elle a pour but notamment de favoriser les contacts entre archivistes, de promouvoir la professionnalisation de l'archivage, de créer des liens entre les institutions suisses et également avec celles de l'étranger. Par son engagement, elle tend à harmoniser les pratiques archivistiques sur le territoire national. Il y a d'autre part *Memoriav*, l'Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse. Elle a été créée en 1995 par les *Archives fédérales*, la *Bibliothèque nationale*, l'*Office fédéral de la communication*, la *radio-télévision publique SRG SSR idée suisse*, la *Cinémathèque suisse*, la *Phonothèque nationale* et l'*Institut suisse pour la conservation de la photographie*. L'activité principale de *Memoriav* est

¹¹ Notons cependant qu'un inventaire fédéral est actuellement en cours d'élaboration. Une fois réalisé, celui-ci sera soumis à l'ordonnance sur le transfert international des biens culturels (Annexe 9).

de gérer et soutenir des projets de sauvegarde du patrimoine audiovisuel qui touchent les domaines du film, de la photographie, du son et de la vidéo. Une association équivalente existe pour la préservation des documents papier : le réseau SIGEGS (*Schweizerische Interessengemeinschaft zur Erhaltung von Grafik und Schriftgut/Association Suisse pour la conservation des œuvres graphiques et manuscrites*).

4.3 Contexte juridique au niveau international

4.3.1 La France

Etat centralisé divisé en 22 régions et 96 départements métropolitains, la France est dotée d'un organe administratif centralisé, la *Direction des Archives de France*, qui représente l'autorité gouvernementale compétente en matière d'archives¹². D'autres Etats européens, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas et le Danemark possèdent une structure similaire. La *Direction des Archives de France* veille à l'uniformisation de l'application de normes scientifiques et techniques sur le territoire national. Elle exerce un contrôle sur les archives nationales, sur les services d'archives régionaux, départementaux et communaux. Enfin, elle s'assure que la diffusion et la mise en valeur du patrimoine archivistique soient garanties dans l'ensemble du pays.

La France dispose d'une loi sur les archives incluant les archives privées. Il s'agit de la loi du 3 janvier 1979, qui a été codifiée par la suite dans le livre II du Code du patrimoine. Elle porte essentiellement sur un régime juridique de protection qui se décline en deux volets : le classement et le droit de préemption.

Pour les fonds privés « présentant pour des raisons historiques un intérêt public » (France, Code patrimoine : L II, art. L212-215), il existe une procédure de classement. Elle a pour effet, tout d'abord, de rendre imprescriptibles les archives classées. Cela signifie qu'en cas de vol, l'Etat peut les revendiquer sans limitation de temps sur tout le territoire national. Ensuite, leur exportation est interdite. Les archives classées peuvent cependant sortir temporairement du pays dans le cadre de manifestations culturelles

¹² Pour l'organisation des archives en France, nous nous sommes référés aux ouvrages de Favier, 2008 : 61-70 et de DAF, 2001 : 25-26.

par exemple. De plus, le classement de fonds privés soumet son propriétaire à un certain nombre de contraintes d'usage et de conservation. Celui-ci n'a pas le droit de les détruire. S'il veut les restaurer, il doit demander une autorisation. S'il déménage son fonds d'archives classé, il doit en aviser l'autorité compétente. Dans le cas d'une cession, il doit informer l'acquéreur sur la nature du fonds et avertir l'administration des archives de son intention de cession. Enfin, le propriétaire des archives classées peut faire l'objet de sanctions s'il ne respecte pas l'un de ces points.

L'Etat français, pour sa part, dispose de moyens juridiques pour intervenir et protéger son patrimoine national. Il peut imposer à un propriétaire un classement d'office d'un fonds d'archives privées ayant une grande valeur historique. Cette procédure est entamée dans le cas où le propriétaire refuserait de classer ses archives privées, alors que celles-ci seraient « gravement menacées en raison de mauvaises conditions de conservation, d'un défaut de sécurité ou encore de risques de dispersion ou d'exportation » (De Joux, 2008 : 41).

L'Etat peut également exercer un droit de préemption, lors de ventes aux enchères publiques de biens culturels desquels les archives font parties. Cette procédure exceptionnelle, entamée pour des documents de nature tout aussi exceptionnelle, permet à l'Etat de se substituer de manière autoritaire au dernier enchérisseur et d'acquérir le bien mis aux enchères au dernier prix annoncé par le commissaire-priseur. Ce droit, qui est utilisé avec parcimonie par l'Etat, a pour avantage d'exercer un contrôle sur la circulation des biens culturels. Il permet notamment de repérer les documents volés, d'empêcher l'exportation illicite des archives classées et d'éviter tout simplement que des archives de valeur patrimoniale nationale soient dispersées au quatre coins du monde.

4.3.2 L'Allemagne

Au même titre que la Suisse, l'Allemagne est un état fédéral constitué de 16 Etats (Länder) rattachés à un gouvernement fédérateur. L'Allemagne ayant eu une histoire géopolitique complexe pendant tout le vingtième siècle, il est difficile de reconstituer l'ensemble de son approche en matière d'archives privées. Les *Archives fédérales* (*Bundesarchiv*) constituent l'organe de supervision de tous les autres départements d'archives fédéraux officiels. Après la réunification des deux Allemagnes en 1991, toutes les compétences des anciens centres d'archives nationaux est et ouest-allemands ont été progressivement regroupées au sein de cette institution. De nos

jours, les services d'archives publics sont répartis en sept départements, dont la division B a la charge des archives d'origines privées, quelle que soit leur provenance (personnelle, familiale, ecclésiastique, d'entreprises ou associative) tant qu'elles revêtent un intérêt national (BArch, 2009, site Web). Une loi (Allemagne, BArchG, 1988) fixe les grandes lignes de la mission des *Archives fédérales allemandes*, ainsi que des garanties en matière de délai de protection.

La structure fédérale de l'Allemagne laisse la liberté à chaque Länder d'avoir ses propres lois en matière d'archives et d'organiser leurs structures comme ils l'entendent. Cependant, chaque Länder semble avoir adapté sa législation en matière d'archives sur la loi fédérale, notamment en matière de protection des données et de délai de consultation. Il n'y a pas vraiment de disposition particulière sur les archives d'origines privées. Nous notons cependant que les différents textes de lois que nous avons parcourus laissent la possibilité aux centres étatiques de collecter des archives d'origines privées, si leur collecte est vraiment nécessaire et si celles-ci revêtent d'un intérêt particulier pour la mémoire collective de la région¹³. En matière d'acquisition les centres d'archives semblent privilégier le don et le dépôt.

4.3.3 Le Canada : l'exemple du Québec

Etat fédéral composé de dix provinces et trois territoires, le Canada a la particularité d'avoir rapproché le domaine des bibliothèques à celui des archives. Il dispose en effet d'une institution centrale, appelée *Bibliothèque et Archives du Canada*, qui est chargée d'assurer la mémoire de l'administration fédérale et de ses institutions. Sa mission, inscrite dans la loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada de 2004 (Canada, 2004) va d'ailleurs plus loin. Elle a la charge de constituer et de préserver le patrimoine documentaire d'intérêt national, de garantir son accessibilité aux Canadiens et d'apporter un soutien professionnel, technique et financier aux archives et aux bibliothèques. Elle a également un rôle de coordinatrice et de conseillère auprès des institutions fédérales sur la gestion des documents qu'elles produisent. Cependant, la loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada ne traite dans aucun de ses articles de la question des archives privées.

¹³ Pour ce chapitre, nous nous sommes référés aux sites Web des Archives fédérales allemandes ainsi qu'aux différents sites d'archives d'États de quelques Länder allemands présentés dans la bibliographie. La plupart d'entre eux proposent directement un accès aux lois sur les archives.

Le Québec s'est doté très tôt d'une loi sur les archives (Québec, 1983 ; Québec, 1990). Un chapitre entier est consacré aux archives privées. Il contient notamment un article (Québec, 1983 : art. 28) concernant la protection contre le fractionnement de fonds d'archives privées :

« Nul ne peut, à des fins commerciales, fractionner un fonds d'archives privées constitué de documents produits ou reçus par une personne dans l'exercice de ses fonctions. »

Si une personne morale ou physique contrevient à cette disposition, elle est passible d'une amende de 500\$ à 25'000\$ (Québec, 1983 : art. 42).

En réalité, le chapitre sur les archives privées porte essentiellement sur l'agrément de services d'archives. Les services d'archives de sociétés ou d'organismes publics ou privés peuvent se porter candidat pour entrer dans un réseau de partenariat avec la *Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, institution similaire à celle du Canada. Ce système permet de relayer la *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* dans sa mission de collecte et de traitement des archives privées et de conserver les archives dans les régions d'où elles proviennent. Cependant, les services d'archives agréés doivent remplir un certain nombre de conditions comme celles de posséder des archives qui concernent l'histoire du Québec. Les services agréés reçoivent en contrepartie une aide financière.

Cette loi s'inscrit dans une véritable politique sur les archives privées mise en place par le gouvernement québécois depuis 1989. Nous aborderons cette question plus en détail dans le chapitre consacré à la politique d'acquisition (voir chapitre 6).

5. ENJEUX

Aussi anodines qu'elles puissent paraître, les archives privées sont soumises à des enjeux revêtant une certaine importance qu'il n'est plus possible de négliger. La prise de conscience de l'importance des archives privées pour la sauvegarde de la mémoire ainsi que de leur valeur patrimoniale ont surtout suscité un intérêt de la part des archives publiques à partir de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, et ce, dans une moindre mesure : « Durant longtemps, les archives privées n'ont trouvé refuge que dans les Archives publiques, avec des décalages dans le temps et des disparités de considération en fonction des cantons ». (Coutaz, 2007 : 56). Il est évident que tout cela était conditionné par le fait qu'à la base les archives publiques n'avaient pour tâche que de sauvegarder la mémoire administrative d'une collectivité.

Au fil du temps, les attentes de la société et les intérêts des gens ont évolué. Les exigences de la recherche historique tout comme les besoins des administrations ont augmenté et sont devenus plus variés. Des enjeux liés au monde politique se sont complexifiés. Il ne suffit plus de consulter des vieux registres officiels afin d'essayer de reconstituer l'Histoire (De Joux, Even, 2007 : 31). La globalisation et l'augmentation conséquente de la population ont eu pour effet d'accroître la production culturelle, technologique et scientifique, d'augmenter l'activité économique et associative, de diversifier les pratiques et les comportements religieux et d'étendre la vision du monde politique sur de nouvelles problématiques. Cet essor a indirectement influencé le sort des archives privées avec la prise en compte de tous ces nouveaux paramètres qui constituent également des renseignements précieux pour la mémoire collective (Coutaz, 2007 : 58 ; Burgy, Roth, 2002-2004 : 58). L'importance de conserver ce genre de document est non seulement essentielle à l'Histoire, mais aussi à la compréhension des mécanismes de notre société.

Nous voyons apparaître de nouveaux collecteurs d'archives privées qui sont thématiques ou spécialisés. Ceci est le reflet d'un nouveau besoin pour accueillir des fonds d'archives de provenance non-institutionnelle nécessitant d'être regroupés afin d'assurer leur sauvegarde et leur conservation. Il faut également combler le déficit des institutions publiques qui ne peuvent se spécialiser dans un ou plusieurs domaines de la collecte des archives privées (Coutaz, 2007 : 58 ; Ehram, Kälin, 2005). Leur mission principale reste la collecte d'archives publiques et c'est à elles de veiller à maintenir cet équilibre. (Roth, Gisler, 2007 : 303). D'autre part, elles se doivent de

présenter une mémoire collective diversifiée en définissant une politique d'acquisition claire et permettant de rester généraliste (Coutaz, 2003 : 21, 22).

L'existence de ce type de partenariat pour la collecte des archives privées peut donner lieu à une forme d'émulation entre les services d'archives publics et les collecteurs privés (Favier, 2008 : 75). Mais elle peut aussi prendre cette même forme quand il s'agit de répartir des champs de compétence entre un service d'archives publiques et des institutions comme des musées ou des bibliothèques exerçant une vocation patrimoniale. Cependant, on note que le sentiment de concurrence entre institutions publiques n'est souvent qu'une image dégagée par leur présence sur un territoire exigu dont le périmètre d'intervention peut sembler flou ou redondant. On constate une répartition des rôles qui se définissent non seulement par la mission d'une institution, mais également par la mise en place d'une politique d'acquisition qui prend en compte les différents facteurs internes et externes de l'institution concernée. (BGE, Roth, 2003 : 13)

Comme il a été démontré dans le chapitre précédent, le système fédéraliste suisse traduit bien ce paysage aux multiples facettes. Celui-ci combine un étagement des champs de compétences des archives publiques décomposé en différents niveaux hiérarchiques et géographiques à une multitude d'initiatives « privées » complétant le paysage archivistique.

Bien que représentant beaucoup d'atouts dans un système comme le nôtre, cet émiettement peut représenter un certain danger dans la préservation de la mémoire collective du pays.

D'une part, les collecteurs de fonds, qu'ils soient publics ou privés, ne sont pas tous égaux en matière de moyens qu'ils ont à disposition (moyens financiers, humains, techniques) et de positionnement structurel ou géographique. Ce qui peut poser un problème majeur si un ou plusieurs collecteurs de fonds privés venaient à cesser leurs activités. On pourrait envisager une fuite de la mémoire collective qui passerait par la dispersion, le démembrement ou en encore la disparition de fonds d'archives d'origines privées ayant une vocation patrimoniale importante. Une dispersion peut être la conséquence de la volonté des donateurs de répartir leurs archives en fonction d'une thématique ou d'une affinité avec telle ou telle institution. Un démembrement des archives privées profiterait aux courtiers et aux collectionneurs peu sensibles aux principes de respect de l'intégrité des fonds (Barrelet, 1993 : 63).

En Suisse, il n'y a aucune disposition juridique destinée aux producteurs ou aux détenteurs d'archives privées qui les incite à verser leurs fonds dans un organisme public ou privé. De même, il n'y a aucune prérogative claire sur la protection des archives privées. Les détenteurs d'archives privées sont libres de les conserver, à défaut de les revendre, ou pire encore, les détruire.

La principale force caractéristique qui peut être mise en avant est la volonté des différents acteurs liés aux archives privées de fournir l'effort afin de se mobiliser et d'établir un consensus général en vue de l'élaboration d'une action claire, commune et concertée sur la préservation d'un pan important de la mémoire collective. Cette nouvelle collaboration peut passer par la mise en place d'une déclaration commune et le déploiement d'outils comme les politiques d'acquisitions (Coutaz, 2007 : 61).

6. POLITIQUE D'ACQUISITION

6.1 Définition

Une politique d'acquisition permet de fixer la ligne de conduite d'une institution en matière d'évaluation et d'acquisition des documents qui constituent ses fonds. Elle permet, par ailleurs, de préciser les grandes orientations de la stratégie d'acquisition : champs d'acquisition, ressources du dépôt, public visé, modalité d'applications et complémentarité avec les collections (CCA, 1995).

Cet outil va fournir les paramètres nécessaires en ce qui concerne l'affectation des ressources dans ce domaine. Il spécifie en effet les critères de base qui permettent à l'archiviste d'évaluer la pertinence d'acquérir ou non des documents et permet de décrire de façon précise le type de documents que l'institution est autorisée ou tenue de conserver (Lambert, 2003 : 171-172).

De cette manière la politique d'acquisition permet au service d'archives de se doter de fonds complets de façon planifiée, ordonnée et systématique.

Beaucoup de services d'archives ne possèdent pas formellement de politique d'acquisitions. Par contre, ils sont pratiquement toujours au bénéfice d'un règlement interne ou d'une loi qui fixe leur mission ou définit un cadre implicite.

6.2 Politique d'acquisition et archives d'origines privées

La mise en place d'une politique de collecte permet aux services d'archives publiques d'afficher les avantages à déposer des archives privées au sein de leur institution en montrant leur savoir-faire vis-à-vis des producteurs ou des détenteurs d'archives privées.

Elles pourront par leur simple existence institutionnelle garantir la pérennité et la conservation du fonds. Par l'intermédiaire de leur expérience, ces structures garantissent aussi la qualité du traitement scientifique et la mise en valeur des archives non-institutionnelles qui leurs seront confiées. (De Joux, 2008)

Il convient également de souligner un autre aspect important de la mise en place d'une politique d'acquisition, c'est la ligne de conduite qui reflète le comportement du service d'archives face au public, ses partenaires, son organisme-parrain ainsi que vis-à-vis d'autres collecteurs de fonds privés potentiellement concurrents (autres services d'archives publics ou privés, musées ou encore bibliothèques) (BGE, Roth, 2003 : 9). Face aux enjeux cités précédemment on peut noter qu'une ligne de conduite claire permet (CCA, 1995 :13,14) :

- de mettre en place une certaine cohésion entre les collecteurs de fonds privés dans un cadre concurrentiel;
- de fixer un cadre face à la nature et à la provenance des documents qui peuvent être acceptés ou non : cohésion des fonds ;
- d'éviter l'engorgement des services d'archives avec des documents inutiles ;
- de ne pas discriminer intellectuellement l'acquisition d'un fond d'archives d'origine privée ;
- de privilégier la transparence vis-à-vis de la tutelle ainsi que du public quant aux conditions d'acquisition et de conservation des documents.

6.3 Dispositions en matière de fonds privés

Une politique d'acquisition fait partie d'une planification structurelle de l'accroissement d'un fonds. Cette politique vise à planifier et à choisir l'orientation à privilégier au sein du service d'archives, c'est-à-dire choisir les domaines de spécialisation à développer ainsi que les fonds et les documents à conserver. A partir de là, la politique d'acquisition n'est plus seulement un outil de gestion, mais également, de

communication permettant d'adopter une attitude proactive envers les détenteurs de fonds. Elle permet aussi de communiquer ouvertement et justifier au public, à la tutelle et au monde politique sur ses décisions d'acquisitions. (Lambert, 2003 : 172) Concernant les archives privées les politiques d'acquisition contiennent généralement des informations qui vont permettre de prendre la meilleure décision quant à l'acquisition ou non d'un fonds. Ces dispositions sont les suivantes :

- Les objectifs/ la mission
- Définitions
- Champs législatif et normatif (procédures)
- Modes d'accroissement
- Champs d'acquisitions et de coopération avec d'autres institutions
- Critères d'évaluations
- Attributions et responsabilités

6.4 Critères d'évaluations des archives privées

Les critères d'évaluation des archives privées permettent de fixer les priorités et limitations d'acquisitions ainsi que les conditions d'acceptation et de refus. Ces critères d'évaluations sont conditionnés par les champs de compétences, la mission du service d'archives, des critères archivistiques, le cadre légal ainsi que par les ressources que l'institution en question a et/ou est prêt à mettre à disposition. « L'ensemble de ces critères se recouvrent et sont généralement complémentaires » (Roth, Gisler, 2007 : 312). Ils peuvent également servir de joint pour la réorientation d'un fonds vers un service d'archives partenaire.

Le critère géographique ou territorial permet d'une part de privilégier l'acquisition d'un fonds non-institutionnel par sa provenance géographique. C'est-à-dire qu'il soit conservé dans la région ou dans la ville où il a été produit (De Joux, 2008 : 61). D'autre part, il est important que le rayonnement géographique du centre d'archives concerné fasse également partie du pays, du canton ou de la ville d'où provient le fonds en question. (Roth, Gisler, 2007 : 312). Il ne s'agit pas seulement d'un critère géographique mais notamment du contexte institutionnel dont dépend le service d'archives.

Les critères thématiques jouent également un rôle de filtre. Ils permettent de déterminer l'originalité d'un fonds ainsi que la complémentarité de celui-ci par rapport à ce que peut déjà posséder l'institution. (De Joux, 2008 : 61,62). Ainsi, des institutions

plutôt généralistes peuvent éviter de collecter systématiquement les mêmes types de fonds ; elles cherchent à collecter des fonds plutôt représentatifs. Pour les collecteurs thématiques, leurs champs d'acquisition sont généralement plus restreints et se limitent à certains types de fonds et à des thèmes plus au moins précis. L'évaluation de la complémentarité du fonds joue ici un rôle important.

Les critères matériels conditionnent aussi les critères thématiques. La nature du support sur lequel est fixé le document détermine aussi si l'organisme est apte et/ou compétent pour recevoir certains types de documents ou de supports ou s'il faut plutôt orienter le fonds vers un centre de collecte spécialisé. Ceci concerne notamment des cartes ou des plans d'architectes ainsi que des documents fixés sur des supports audiovisuels. L'état de conservation joue également un rôle important dans le choix de l'acceptation ou du refus du fonds non-institutionnel. (Roth, Gisler, 2007 : 312). Les données matérielles peuvent aussi aborder des notions telles que la qualité esthétique et la valeur d'exposition ou encore l'aspect quantitatif (volumétrie).

Il ne faut pas oublier non plus la valeur de l'information ; celle-ci est déterminée par le créateur, la source, l'ancienneté du fonds, la rareté, la densité et la pertinence intellectuelle qu'un fonds d'origine privée peut apporter en termes de complémentarité par rapport à la mémoire collective ou aux autres fonds présents dans le centre d'archives (CCA, 1995 : 46). On peut parler aussi de critères de qualité intrinsèque, de représentativité et de complémentarité. (Roth, Gisler, 2007 : 313). La valeur de l'information se détermine aussi à travers les besoins exprimés par les consultants du centre d'archives (chercheurs, administration publiques, historiens, généalogistes, etc.).

Le critère archivistique introduit la notion du respect de l'intégrité des fonds dans l'évaluation (Roth, Gisler, 2007 : 312). Il inclue également l'ensemble des opérations archivistiques pouvant prendre en considération les coûts rattachés à l'acquisition, au traitement, à la conservation ainsi qu'à l'accessibilité et la diffusion.

Le critère du contexte contractuel et légal conditionne les priorités ainsi que les opérations archivistiques qui en découlent. Il prend en considération l'environnement institutionnel, le mode d'accroissement ainsi que le contexte légal dans lequel se situe le centre d'archives. (CCA, 1995 : 49, 50).

6.5 Les différents modes d'accroissement

Pour accroître leur fonds d'archives privées les institutions publiques ont mis en place différents mécanismes et procédures clairement définis dans leur politique d'acquisition. En matière d'archives privées, on ne parle plus d'accroissement naturel, organique ou de versement, mais d'acquisition. (Roth, Gisler, 2007, 305)

Les services d'archives sont souvent aux prises avec d'importantes diminutions de ressources disponibles. Pour cette raison, trois modes sont le plus souvent privilégiés pour inciter à la remise de fonds non-institutionnels. Sachant que toute chose n'est pas forcément bonne à prendre, la politique d'acquisition va permettre de filtrer toutes les donations, legs ou dépôts non-conformes aux missions du centre d'archives en question ; évitant ainsi des coûts de traitement en aval. La plupart de ces mécanismes sont non seulement décrits dans les politiques d'acquisition mais peuvent être soumis à une réglementation ou à la loi. (Lambert, 2003 : 171, 176)

6.5.1 Le don

« Le don est l'opération par laquelle des documents d'origine privée entrent dans un service d'archives avec cession de propriété matérielle à titre gratuit. » (AVG, 2005 : 4).

Le don peut faire l'objet d'une convention entre donateur et le service d'archives dans laquelle seront précisés les obligations des deux parties, à savoir les conditions particulières concernant l'utilisation et la consultation du fonds (reproductions, restrictions d'accès, délai de protection, protection des données) et celles ayant trait au droit d'auteur (reproduction des documents notamment) (De Joux, 2008 : 64).

6.5.2 Le legs

« Le legs est une forme particulière de don, qui résulte d'une disposition testamentaire. » (AVG, 2005 : 5)

Cette disposition dépend notamment de la législation du pays/région dans lequel l'opération devrait avoir lieu. Elle présente la contrainte de solliciter l'approbation de l'organisme-parrain du service d'archives concerné par le legs en fonction des

règlements ou des lois régissant cette forme de donation. Elle peut également être soumise à des dispositions testamentaires fixant notamment les mêmes contraintes concernant l'accès et la reproduction qu'une donation.

6.5.3 Le dépôt

« Le dépôt est l'opération par laquelle des documents d'origine privée sont confiés à la garde d'un service d'archives, sans cession de propriété. » (AVG, 2005 : 5)

Cette formule n'est plus vraiment plébiscitée par les services d'archives, car celle-ci a un caractère révocable, c'est-à-dire que le déposant du fonds, peut, selon la relation établie avec le centre d'archives retirer son fonds à l'échéance du délai mis en place lors de l'élaboration de la convention¹⁴. En règle générale, les entités acceptant un dépôt s'entourent de garanties afin d'éviter d'assurer une prestation ne pouvant bénéficier qu'au déposant. Elles se traduisent généralement par des délais de dépôt relativement larges. (Favier, 2008 : 78)

6.5.4 L'achat

Il peut s'avérer que l'achat d'un fonds ou d'une (ou plusieurs) pièce(s) ayant une grande valeur historique et/ou patrimoniale justifie un achat par un service d'archives appartenant à une tutelle publique. Cependant, les services d'archives n'ont pas souvent recours à ce genre de pratiques car l'achat peut engendrer des frais dépassant les capacités budgétaires qu'un service d'archives peut posséder. On relève plus souvent ce genre de dispositions dans les dépôts ayant pour vocation la conservation et la collecte d'archives littéraires tels que des départements de manuscrits qui auront tendance à acquérir des pièces isolées ou des parties de fonds en vue de compléter une collection déjà existante. C'est le seul mécanisme d'acquisition qui engage des dépenses publiques (Lambert, 2003 : 177 ; Roth, Gisler, 2007 : 306).

¹⁴ Un exemple d'une convention de dépôt est mis en annexe (Annexe 3).

6.5.5 La dation

Après le décès d'un détenteur de fonds d'archives d'origine privées, ce mécanisme permet aux héritiers du fonds de s'acquitter d'une partie des droits de succession en remettant à un service d'archives public ou à une bibliothèque le bien en question (Roth, Gisler, 2007 : 307). La dation en paiement présuppose l'attribution d'une valeur monétaire aux documents cédés.

Actuellement, cette disposition n'est possible en Suisse que dans les cantons de Genève et du Jura qui ont adopté une loi en la matière (Genève, RS D 3 35 ; Jura, RS 642.1 : art. 32). Mais, jusqu'à ce jour, ce mode d'acquisition n'a jamais été encore appliqué.

6.5.6 L'échange et le transfert

Dans certains cas, les services d'archives peuvent procéder à un échange ou à un transfert de propriété d'un fonds ou d'une partie d'un fonds afin de rationaliser les fonds non-institutionnels que détient un service d'archives. Cette démarche permet notamment de réorienter vers un endroit approprié un fonds acquis qui ne cadre pas ou plus avec la mission et/ou la politique d'acquisition du service d'archives en question. Les dispositions concernant un échange ou un transfert ne sont généralement pas formalisées au sein d'une politique d'acquisition, mais font l'objet d'accords entre les institutions procédant à cette action. Un échange de fonds entre deux centres d'archivage se fait généralement sur des fonds considérés comme étant de valeur égale (Lambert, 2003 : 177 ; Roth, Gisler, 2007 : 306).

6.6 Situation en suisse

Les services d'archives en Suisse ne sont pas tous au bénéfice d'une politique d'acquisition écrite. Celle-ci peut prendre diverses formes comme des traditions ou des accords tacites. Dans d'autres cas, ces politiques d'acquisition sont définies dans des lois ou des règlements internes. Force est de constater qu'une politique d'acquisition écrite reste l'instrument le plus complet en la matière et qu'encore très peu d'institutions du pays s'en sont doté. Quelques grandes institutions, comme les Archives fédérales, quelques archives et bibliothèques cantonales, se sont dotées de

politiques d'acquisitions qu'elles diffusent au plus grand nombre. (Roth, Gisler, 2007, 309-310) Il existe une volonté émanant de la part d'acteurs très localisés pour mettre à plat un certain nombre de questions en matière d'archives privées, de leur répartition ainsi que des politiques de collecte.

A Genève, les AEG et le DM/BGE ont passé un accord écrit en 1981 afin que les archives non-institutionnelles soient systématiquement redirigées vers l'institution adéquate en fonction de leur provenance et de leur thématique. C'est ainsi que les archives du monde intellectuel et culturel au sens large devaient être redirigées vers le département des manuscrits de la BGE et que les archives avec une thématique plutôt politique, militaire, économique et ecclésiastique vers les AEG. Cependant, il s'est avéré que par la nature plutôt informelle de cette accord, le respect de celui-ci a souvent été dérogé et fut appliqué de manière plutôt hasardeuse en fonction des relations entretenues entre les archivistes de ces différentes institutions ou des affinités qu'entretenaient les détenteurs et producteurs d'archives avec les institutions concernées. Après la création des AVG, la situation pouvait risquer de s'envenimer au niveau des pôles de compétences en matière d'archives privées entre ces trois institutions qui se partagent le même territoire (BGE, Roth, 2003 : 13). Il semble heureusement que chacune ait pu trouver ses domaines de compétence déterminés en fonction de son rayon d'action institutionnel et géographique (Burgy, 2004 : 23). Deux d'entre elles sont déjà au bénéfice d'une politique d'acquisition (AVG, DM/BGE) et les AEG sont en cours de formalisation de leur politique de collecte.

D'autres cantons suisses comme Vaud et Zurich ont mis en place des collaborations par l'intermédiaire d'associations professionnelles. Ce fonctionnement en réseau a permis la mise en place d'une politique consensuelle et concertée sur l'orientation ou la réorientation des dons privés vers des institutions adéquates. Il existe aussi une ambition au niveau national de définir une stratégie commune claire et réfléchie entre les partenaires publics et privés pour assurer la sauvegarde de la mémoire sociétale. C'est ainsi qu'en 2006, l'AAS a créé un groupe de réflexion sur le sujet : « Koordinierte Überlieferungsbildung ». Le projet est actuellement au point mort, mais a donné naissance à une publication dans le périodique *Arbido* (Arbido, 2007) sur le sujet (Roth, Gisler, 2007, 314-315).

6.7 Situation à l'étranger

6.7.1 France

La situation de la mise en place de politiques de collecte des archives privées en France bénéficie certainement d'une meilleure situation qu'en Suisse. Il semble en effet que l'appareil juridique soit favorable à la mise en place de politiques d'acquisition (De Joux, Even, 2007 : 33). Ceci est le reflet d'une volonté politique de sauvegarder la mémoire non-institutionnelle. A cet effet, un réseau intervenant au niveau des institutions publiques a été mis en place : « le réseau des Archives de France ». Celui-ci permet d'intervenir au niveau territorial, départemental et communal et permet à ces différentes structures une concertation et une étroite collaboration au niveau de la collecte des fonds d'origine privée.

Le partenariat se développe aussi entre les collecteurs de fonds privés et les institutions publiques. Quelle que soit leur nature (fondation, associations, entreprises), des accords de partenariat ont été développés pour soutenir ces démarches tant au niveau des pratiques archivistiques (élaboration de guides à destination des associations par exemple) que financières (subventions de l'Etat) et logistiques (mise à disposition d'espaces de stockage). Certaines initiatives sont mêmes au bénéfice d'un soutien politique qui affiche clairement la volonté de conserver des archives privées sur leur territoire de provenance. On constate que ces partenariats vont dans tous les sens et que la notion de concurrence entre collecteurs de fonds s'en est trouvée amoindrie. La notion de collecte passe après la notion de partenariat et de réseau, une volonté clairement affichée de la part de tous les acteurs qui permet de maintenir une cohésion entre public et privé sur l'ensemble du pays. (De Joux, Even, 2007 : 35-38)

6.7.2 Canada, Québec

Il n'est pas faux de considérer le Québec comme à la pointe de ce qui se fait en matière de politique d'acquisition. Surtout qu'il s'agit non seulement d'initiatives localisées, mais aussi d'une réflexion de fond qui a été faite au niveau national pour collecter et sauvegarder les archives d'origine privée sur l'ensemble du territoire québécois. Très tôt, une réflexion d'envergure nationale a été menée pour évaluer les enjeux que peuvent représenter les archives privées pour la mémoire collective. Dès les années 1960, le renforcement de l'identité nationale québécoise fait apparaître une

multitude de sociétés historiques qui contribuent à la quête d'une unité par l'intermédiaire de l'histoire locale et régionale. Pendant trente ans d'effervescence et de recherches historiques, les archives privées ont vite fait de démontrer l'importance qu'elles revêtent pour la mémoire collective régionale. Parallèlement aux Archives nationales du Québec, ces nombreuses sociétés d'histoires vont collecter un nombre très important d'archives non-institutionnelles. En 1983, une nouvelle loi sur les archives voit le jour. Celle-ci pose les jalons de ce qui va être une véritable politique sur les archives privées qui prendra effet dès 1989. En effet, un chapitre entier y définit les grandes lignes d'actions en matière d'archives privées et la volonté du gouvernement de partager la responsabilité entre les différents acteurs liés à la collecte et à la détention d'archives privées. Les objectifs de la politique des archives privées sont très novateurs pour l'époque et font dorénavant l'objet de réflexions dans d'autres pays comme la Suisse, ils ont pour but de :

« Favoriser le développement d'une conscience collective accrue à l'égard de ce patrimoine ; Assurer la conservation, au Québec, des archives privées significatives et nécessaires à la compréhension de l'histoire ; Promouvoir une plus grande utilisation de ces archives en les rendant davantage accessibles ; Assurer la stabilité et le développement harmonieux des services d'archives à la population dans ce secteur. » (Baillargeon, 2004-2005 : 70)

La notion de service d'archives privées agréées est le cœur de la loi sur les archives. Pour être affiliés à ce réseau, les services d'archives détenteurs de fonds d'origine privée doivent remplir un certain nombre d'exigences édictées par un règlement fixé par la structure nationale qui a la charge de coordonner l'ensemble du réseau : Bibliothèque et Archives du Québec (Québec, 1983 : art. 22 ; Québec, 1990). Les collecteurs privés ou publics affiliés peuvent demander l'aide de l'Etat pour développer des projets allant dans le sens de la préservation et la mise en valeur des archives privées. (Québec, 1983 : art. 30.1). Depuis, 2000 l'ensemble de ces services agréés est regroupé au sein du R.S.A.P.A.Q. (Regroupement des services d'archives privées agréées du Québec) devenu l'interlocuteur direct entre les membres du réseau et les Archives nationales du Québec (RSAPAQ, [2007] : site Web). En marge de ce système, un autre programme de soutien au traitement et à la mise en valeur d'archives privées a été lancé en 1977, celui-ci permet d'allouer des subventions aux organismes privés sans but lucratif désirant mettre en valeur leurs archives privées.

Par toutes ces mesures incitatives au niveau juridique, politique et financier, il ne s'agit plus seulement d'une simple volonté affichée de la part du gouvernement, mais aussi de mesures concrètes (BAnQ, services : site Web) qui font référence et ont donné encore l'occasion de démontrer le dynamisme des Québécois en ce domaine. Ceux-ci

sont aussi à l'origine de la publication de nombreux guides, recommandations et études en matière d'archives privées et de l'élaboration de politique d'acquisition (BAnQ, publications : site Web). Depuis septembre 2008, il ne s'agit plus seulement d'apporter des contributions sous forme écrite ; une nouvelle politique de soutien aux archives privées a été élaborée. Celle-ci accentue et renforce la mission de Bibliothèque et Archives du Québec en lui donnant, entre autres, la possibilité de soutenir et d'assister, si nécessaire, les autres centres d'archives dans l'élaboration des politiques d'acquisition d'archives privées « de façon à assurer une meilleure concertation dans le partage des acquisitions sur l'ensemble du territoire québécois » (BAnQ, 2008).

7. ETUDE DE CAS DE TROIS INSTITUTIONS GENEVOISES

7.1 Introduction

Dans cette étude de cas, nous allons analyser l'environnement interne et externe de trois institutions genevoises, dont le rayon d'action couvre le territoire du canton et celui de la ville de Genève : les AEG, les AVG et le DM/BGE. L'objectif de cette analyse est d'identifier leurs pôles d'excellence en matière d'acquisition de fonds privés et de s'assurer que l'ensemble de leurs fonds d'archives privées est en adéquation avec leurs politiques d'acquisition. La comparaison des éléments d'analyse de chaque institution permettra de relever les principales forces et faiblesses qui ressortent de cet ensemble et pourra peut-être apporter de nouvelles pistes de réflexion sur la répartition des pôles de compétence en matière d'archives privées.

Pour dresser le contexte interne de chaque institution, nous allons présenter à chaque fois son historique, son environnement et sa mission, ses ressources humaines, matérielles et financières, sa politique d'acquisition, son mode de traitement et de diffusion des fonds, ses perspectives de développement en matière d'archives privées et une analyse de l'état de ses fonds.

7.2 Méthodologie

Pour l'ensemble de ces différents aspects, nous tirons nos informations non seulement de la littérature (rapports annuels, site web, publications sur l'institution), mais également d'entretiens effectués auprès de nos différents interlocuteurs selon une grille de questions commune (Annexe 10).

Par ailleurs, l'état des fonds fait l'objet d'une analyse réalisée sur le terrain. Nous nous sommes appuyés sur une étude menée par Gilbert Coutaz sur l'existant des Archives cantonales vaudoises en matière d'archives privées (Coutaz, 2003). Celui-ci a dégagé à l'intérieur des catégories d'archives privées (archives d'individus, archives de familles, archives d'associations, archives d'entreprises) des typologies internes. Ainsi, dans les archives d'individus, nous trouvons par exemple des militaires, des scientifiques et des juristes. Dans notre analyse, nous reprenons la plupart de ces

subdivisions, en se réservant quelques adaptations. Pour les archives de familles, nous avons simplifié la démarche en ne faisant pas de distinction particulière entre des fonds qui contiennent des documents liés au domaine de la famille ou ceux se rapportant à une entreprise ou les deux à la fois.

Nous avons dû adapter notre méthode d'analyse en fonction de chaque institution. Nous avons soit établi un échantillonnage des fonds (AEG), soit tenu compte de la totalité des fonds (AVG). Cependant, nous avons été pris de court par la complexité des outils de recherche au DM/BGE. Pour cette institution, nous n'avons donc pas tenté de quantifier les fonds. Mais nous allons voir tout cela plus en détail, lorsque nous aborderons la question de l'état des fonds de chaque institution.

7.3 Présentation des institutions

7.3.1 Archives d'Etat de Genève

7.3.1.1 Historique

Les AEG sont une institution très ancienne. Elles ont pris forme probablement en 1371, lorsque la communauté des citoyens a fait l'acquisition d'un grand coffre destiné à contenir et à préserver les documents importants de la ville, comme les Franchises d'Adhémar Fabri et des privilèges économiques ou fiscaux (Santschi, 1994 : 7).

Il est difficile de déterminer précisément depuis quand les AEG collectent des fonds privés. Il faudrait pour cela consulter un par un les Registres du Conseil et les rapports annuels des AEG. Nous n'avons pas pu, faute de temps, nous lancer dans une telle recherche. Cependant, il semblerait que sous l'Ancien Régime, les AEG n'aient pas véritablement acquis d'archives privées ; s'il devait en exister, il s'agirait plutôt de saisies pour contenus séditieux. Il est, par contre, certain que dès le début du XX^e siècle pour le moins, des archives privées viennent compléter les archives administratives¹⁵. Les premiers fonds privés sont les archives de familles dont les membres ont joué un rôle politique à Genève essentiellement au XVIII^e et au XIX^e siècles.

7.3.1.2 Environnement et mission

Les AEG dépendent actuellement du Département des Institutions, présidé par le conseiller d'Etat, Laurent Moutinot. Le Département des Institutions est l'un des sept départements constitutifs de l'administration de l'Etat du Canton de Genève. Il comprend notamment la Police, l'Office des droits humains et l'Office des poursuites. Comme nous pouvons le constater, les AEG sont rattachées à un département chargé de gérer des domaines très éloignés de celui de la culture. Il doit être probablement plus difficile dans ce contexte de justifier le montant de son budget annuel.

La mission des AEG est inscrite dans la loi cantonale sur les archives publiques du 1^{er} décembre 2000 (LArch). Elle donne comme ligne directrice principale la constitution, la gestion et la conservation d'archives publiques issues de l'activité des différents

¹⁵ Il serait intéressant de vérifier si les AEG collectent des archives privées déjà au XIX^e siècle.

organes de l'Etat et de celle de grands établissements qui lui sont rattachés, tels que les Hôpitaux universitaires de Genève, les Transports publics genevois ou les Services industriels de Genève. Dans une moindre mesure, elle attribue aux AEG la tâche de collecter et de conserver des fonds d'archives privées en relation avec Genève ou sa région (LArch, 2000 : art. 15). La collecte d'archives privées n'est donc pas une priorité pour ce centre d'archives. Cependant, leur acquisition lui permet de disposer de documents susceptibles d'apporter un regard complémentaire à ses fonds administratifs et de pouvoir reconstituer la mémoire de notre société au plus proche de la réalité.

7.3.1.3 Ressources

Les AEG comptent une vingtaine de collaborateurs dont huit archivistes et un à deux auxiliaires. Le personnel partage son temps entre deux bâtiments : l'Ancien Arsenal situé dans la rue de l'Hôtel-de-ville 1 et son annexe dans la rue de la Terrassière 52.

L'*Ancien Arsenal* contient environ 19 kilomètres linéaires d'archives de l'Ancien Régime jusqu'à l'époque contemporaine (Jacquemin, 2008 : 28). Il dispose d'un espace pour les expositions, d'une salle de consultation et de plusieurs bureaux. Les locaux dévolus au stockage des documents sont en partie pourvus d'un système de ventilation.

L'*Annexe de la Terrassière*, quant à elle, a une contenance d'une dizaine de kilomètres d'archives et est équipée en « compactus ». Un système de climatisation maintient les documents dans des conditions de température et d'humidité idéales. Dans ce dépôt sont conservées des archives relatives à l'administration, au pouvoir judiciaire et à de grands établissements rattachés à l'Etat, ainsi que de nombreux plans (cadastres, cartes). De plus, l'Annexe dispose d'un abri de la protection civile destiné à la conservation de biens culturels, dans lequel sont placés les documents les plus précieux ou les plus essentiels, comme les Registres du Conseil et la collection des pièces historiques. L'*Annexe de la Terrassière* contient également une petite salle de consultation mise à la disposition du public, un local spécial pour la consultation des microfilms, un local pour la réalisation de photographies de documents, deux grands locaux de tri, des bureaux et un atelier de restauration.

En plus de ces deux bâtiments principaux, les AEG disposent de trois autres locaux de stockage, non accessibles au public. Il s'agit d'un vaste dépôt donnant sur la rue des

Maraîchers 13, d'une cave située dans la rue Henri-Fazy 2 et d'un petit sous-sol à l'Hôtel de Ville. Ces trois dépôts sont tous équipés de rayonnages denses.

L'ensemble de ces espaces de stockage permet aux AEG de conserver au total environ 26'000 mètres linéaires d'archives d'origine publique et privée, avec une augmentation moyenne annuelle de 500 mètres linéaires. Précisons que jusqu'à ce jour, les AEG n'ont jamais refusé des fonds d'archives privées pour des problèmes de manque d'espace.

Enfin, concernant les ressources financières, le budget annuel des AEG se monte à environ 3,3 millions de francs suisses, dont 2 millions sont attribués aux salaires du personnel (Jacquemin, 2008 : 26). De ce budget global, 9 à 10'000 francs sont dévolues également au budget d'acquisition d'archives privées. Toutefois, ce dernier montant varie d'année en année en fonction des opportunités qui se présentent sur le marché.

7.3.1.4 Politique d'acquisition

Actuellement, les AEG sont en train de réaliser un document écrit présentant leur politique d'acquisition. Cette tâche fait partie d'une de leurs priorités. Renseignement pris auprès de l'archiviste d'Etat, l'institution applique une politique d'acquisition similaire à celle rédigée par les Archives de la Ville. La différence fondamentale est que les fonds d'archives doivent avoir un lien avec le canton de Genève plutôt qu'avec la Ville. En outre, les principes clés de leur politique apparaissent en partie sur leur site web. Cependant, dans le cadre de ce sous-chapitre, nous ne pouvons pas avoir autant de précision pour cerner la politique des AEG que pour celles des AVG et du DM/BGE, puisque nous ne pouvons nous baser sur un document écrit.

Nous pouvons toutefois dégager les éléments suivants.

Tout d'abord, les AEG acceptent de recevoir des archives produites ou reçues par des individus, des familles, des associations, des entreprises, des partis politiques ou des syndicats, dans le cadre de leurs activités privées uniquement. Ces documents d'archives doivent avoir un lien avec le canton de manière générale. Les domaines couverts sont principalement l'économie, la politique, l'historiographie, l'urbanisme, les activités sociales et sportives, et l'histoire de l'Eglise.

Ensuite, elles limitent leurs acquisitions à des archives essentiellement sur support papier.

Concernant les modes d'acquisition, elles privilégient le don. Elles acceptent cependant d'autres formes d'acquisition tels que le dépôt, le legs, la dation en paiement et l'achat.

Le dépôt fait toujours l'objet d'une convention¹⁶. Il y est notamment précisé les conditions de consultation, de reproduction et de l'éventuel retrait du fonds. Concernant ce dernier point, une clause spécifie qu'en cas de retrait, le déposant doit payer une certaine somme pour dédommager les AEG pour le traitement et la conservation du fonds déposé.

Pour le legs et la dation en paiement, c'est la législation qui s'applique.

Il leur arrive parfois d'acheter des documents d'archives. Mais elles préfèrent ne pas y recourir pour ne pas alimenter ce commerce et pour éviter que leurs propres archives prennent par conséquent une valeur marchande et soient convoitées. Elle recourt à ce mode d'acquisition uniquement pour des fonds exceptionnels. Comme nous l'avons mentionné lorsque nous avons abordé la question des ressources, le budget alloué pour l'achat de fonds privés se monte entre 9'000 et 10'000 francs suisses. Cette somme est dérisoire par rapport aux prix moyen proposé sur le marché.

En outre, les AEG disposent d'une clause d'urgence qui leur permet d'accepter un fonds d'archives qui n'entre pas dans leur domaine d'acquisition mais qui nécessite d'être pris en charge rapidement, quitte à le transférer plus tard dans une autre institution.

Enfin, les AEG ne mènent pas pour le moment de politique d'acquisition active à proprement parler. Il leur arrive cependant d'entreprendre des démarches, lorsqu'elles apprennent l'existence de fonds privés très intéressants.

7.3.1.5 Traitement des fonds

Les archives privées sont traitées de la même manière que les archives administratives. Leurs contenus sont décrits conformément à la norme internationale de description ISAD(G) (CIA, 1999) et les différents champs complétés sont directement intégrés dans une base de données Basis, d'Open Text, nommée *Adhémar*. Les inventaires sont effectués au niveau de l'article.

¹⁶ Un exemple de convention de dépôt est mis en annexe (Annexe 3).

Le même type de matériel est utilisé pour le conditionnement des archives privées que celui des archives publiques, à savoir des boîtes, des fourres et des chemises en matière non-acide, ainsi que des trombones en plastique pour suppléer à celles en métal.

Aux AEG, le degré de priorité de traitement d'un fonds par rapport à un autre dépend tout d'abord du délai de protection. En effet, s'il s'agit d'un fonds qui n'est pas consultable pendant plusieurs années, il sera moins prioritaire par rapport à un fonds immédiatement consultable. Ensuite, l'intérêt des chercheurs peut être aussi un critère de sélection. Il est important par exemple que le fonds d'un établissement qui fête prochainement l'anniversaire de sa fondation soit inventorié pour être mis à la disposition des chercheurs. Enfin, la qualité des informations contenues dans un fonds est également déterminante.

Il n'y a pas de délai de traitement indiqué pour les fonds d'archives

7.3.1.6 Valorisation des fonds

Les AEG mettent en valeur leurs fonds d'archives de plusieurs manières.

Tout d'abord, elles organisent une à deux fois par année des expositions dans l'espace qui leur est réservé à l'Ancien Arsenal. Elles permettent de faire connaître au public des fonds d'archives récemment acquis et également de mettre en valeur des fonds intéressants de leur « collection ». Pour les personnes qui n'auraient pas eu l'occasion de les visiter, le contenu de l'ensemble des expositions qui ont eu lieu depuis l'an 2000 a été mis en ligne sur le site des Archives d'Etat et est donc consultable à tout moment. Il est aussi possible d'acheter le catalogue de chaque exposition.

Ensuite, les AEG réalisent également des publications sur la richesse de leurs fonds en participant à l'élaboration d'études consacrées à l'histoire régionale ou nationale. La liste de ces publications est disponible sur le site des AEG avec en regard leur prix. Les AEG prennent part également à des colloques et font visiter leurs locaux notamment dans le cadre des *Journées du patrimoine* qui ont lieu chaque année à Genève.

Ainsi comme nous l'avons déjà mentionné, les AEG disposent d'un site internet. Dans une rubrique, appelée « Actuel », le public peut s'informer des expositions en cours, des nouvelles publications, ainsi que des nouveaux fonds d'archives privées accessibles ou acquis. Dans la présentation du plan de classement et plus

particulièrement dans la 11^{ème} section relative aux archives de familles et archives privées, une liste des fonds les plus importants est mise en avant. Enfin, il est possible de se tenir au courant des derniers fonds d'archives privées inventoriés ou acquis par don ou dépôt au cours de l'année dans les rapports annuels consultables également sur le site sous le lien « Rapports d'activité ».

Les AEG participent également au projet *Helveticarchives* (BNs, bd). Leurs principaux fonds d'archives de familles et de personnes apparaissent sous forme de notice dans une base de données, accessible en ligne depuis le site de la Bibliothèque nationale.

Concernant plus précisément l'accessibilité des fonds, les AEG se sont dotées d'un certain nombre d'instruments de recherches qui constituent une aide précieuse pour les chercheurs et contribuent à la visibilité et au rayonnement de l'institution. En effet, les AEG mettent à disposition du public une base de données, appelée *Adhémar*, qui donne accès à une partie des inventaires des fonds, ainsi qu'à des documents numérisés. *Adhémar* est mis en lien sur le site des AEG et est donc interrogeable sur le Réseau depuis n'importe où dans le monde. Il est possible d'y effectuer une recherche par fonds, par thème ou par cote. Pour avoir accès à la partie restante des fonds, il faut consulter les inventaires papiers qui se trouvent dans la salle de lecture. Le chercheur a également la possibilité de se référer à l'*Etat général des fonds des Archives d'Etat de Genève*, qui permet de comprendre le système de plan de classement des AEG, de prendre connaissance des fonds les plus importants et d'orienter ses recherches.

Enfin, les AEG proposent également des outils aux donateurs potentiels. Une marche à suivre relative au versement d'archives privées, par exemple, est consultable en ligne sur le site de l'institution. D'autre part, si le détenteur d'archives a les moyens et le temps, il peut rédiger un inventaire du fonds dont il souhaite faire don à partir d'un logiciel *Traverse*, qui est mis à disposition par les AEG. Ce logiciel a l'avantage d'être compatible avec la base métier de l'institution. Il est ainsi possible d'importer directement les inventaires de *Traverse* dans *Adhémar*.

7.3.1.7 Perspectives de développement

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les AEG sont en train de mettre par écrit leur politique d'acquisition.

D'autre part, ils ont également pour projet de numériser un fonds d'origine privée et de le restaurer en partie. Cependant, comme le centre d'archives est encore en discussion avec le propriétaire de ce fonds, il ne nous a pas été possible de connaître son intitulé.

Enfin, régulièrement, les AEG restaurent des archives privées.

7.3.1.8 Etat des fonds

Le mode de classement général des archives est de type hybride : il se base à la fois sur le principe de provenance et le principe de pertinence (AEG, 2004 : 23). Les Archives d'Etat héritent des travaux de regroupement et de reclassement effectués au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Ainsi, jusqu'en 1983, les archives publiques et privées ont été classées sous des cotes-matières, selon leur sujet. Mais dès l'année suivante, les AEG ont décidé de simplifier le système de cotation. Les fonds sont dès lors cotés selon leur ordre d'entrées aux Archives d'Etat : 1984 va 1, 2, 3...pour les archives administratives et *Archives privées* 1, 2, 3... pour les fonds privés.

Sous l'ancien classement, les archives privées sont réparties essentiellement dans quatre séries thématiques ou sections : *Archives de familles*, *Commerce F*, *Industrie D* et *Sociétés*.

La section *Archives de familles* est elle-même constituée de trois séries : la première série constitue un portefeuille assez conséquent contenant des fonds des anciennes familles genevoises d'une certaine ampleur ; la deuxième série est attribuée au fonds provenant de la collection Galiffe, qui regroupent principalement les travaux généalogiques et historiques de James Galiffe et ceux de son fils, John, ainsi que leur documentation. Enfin, la troisième série contient des fonds de plus petite taille, voire des fragments de fonds et des pièces isolées. Il existe encore une série dite *Villages genevois* répertoriant les archives de quelques familles de la campagne, groupées par villages.

Sous la cote *Commerce F* sont regroupés les livres de commerce de particuliers (marchands, apothicaires, horlogers ou banquiers). *Industrie D* rassemble les fonds d'entreprises privées. Enfin, *Sociétés* correspond à un ensemble de fonds d'archives de diverses sociétés et associations privées.

Nous avons relevé des archives privées également dans les sections *Archives hospitalières* et *Eglises*.

Pour quantifier les différents types d'archives, nous avons procédé à un échantillonnage. Pour chaque série d'archives (*Commerce F*, *Industrie D*, *Société*, *Archives de familles*, *Archives privées*, *Archives hospitalières*, *Eglises*), nous avons analysé 20% de leur fonds, excepté pour les quelques séries qui comptaient moins de 20 fonds et que nous avons analysées dans leur totalité (*industrie D*, *Archives hospitalières*, *Eglises*, *Consistoire et compagnie des pasteurs*)¹⁷.

Au cours de notre analyse, nous avons observé que ces différents fonds sont très inégaux de par leur volume. Certains sont constitués de quelques pièces, d'autres sont des fonds complets versés en une fois, d'autres encore en plusieurs fois par les générations successives.

Notre échantillon nous a permis d'examiner 227 fonds sur un total estimé à 989 fonds.

A partir des données que nous avons récoltées, nous avons généré un graphique mettant en exergue les grandes catégories d'archives privées (Annexe1, figure 1).

Il ressort que les archives de familles ne représentent pas moins de la moitié des fonds d'archives privées. Ce résultat n'est pas surprenant, car cette catégorie d'archives est la première à avoir suscité de l'intérêt et à avoir été collectée par les Archives d'Etat. Si nous nous référons à la liste des fonds d'archives privées les plus importants qui a été dressée par les AEG (AEG, site web), nous remarquons que les archives de familles figurent en tête de liste et qu'elles occupent également une place prédominante. Nous y trouvons notamment des noms de grandes familles genevoises, tels que Naville, Thellusson et Saladin. L'ensemble de ces fonds de familles et d'individus couvre essentiellement la période du XVIII^e et du XIX^e siècle. Certains fonds remontent même jusqu'au XIV^e siècle (archives privées 62). Parmi ces fonds, se trouvent notamment des pièces qui ont une valeur surtout esthétique comme les lettres de noblesse et des

¹⁷ Vous trouverez en annexe (Annexe 4) un tableau récapitulatif de l'ensemble des données récoltées, présentées sous la forme de pourcentage.

fonds très volumineux comme c'est le cas des archives de la famille Turrettini (Archives de famille 1^{ère} série, Turrettini et familles alliées).

Si nous reprenons notre graphique (Annexe 1, figure 1), nous notons que les archives d'entreprises et les archives de personnes viennent en seconde position (15%), puis les archives d'associations (11%) et enfin les archives ecclésiastiques (8%).

Dans le segment des 15 % des archives de personnes, se distinguent en première position les archives des membres de grandes familles genevoises et celles des citoyens ordinaires. Elles sont suivies de près par les archives de personnes exerçant une activité politique et de celles qui occupent une fonction d'enseignant, d'écrivain ou de journaliste. Nous retrouvons l'importance que prennent les archives liées aux grandes familles genevoise.

Pour donner en exemple quelques noms d'individus importants dont les AEG possèdent les archives, nous pouvons relever la correspondance politique de Charles Pictet-de Rochemont et sa correspondance avec sa fille Amélie (archives de familles 1^{ère} série et 3^{ème} série, Pictet-de Rochemont). D'une période plus récente, nous notons les archives de l'historien et diplomate Frédéric Barbey et les papiers d'Edgard Milhaud (1873-1964), professeur d'économie politique à l'Université de Genève et secrétaire de Jean Jaurès. Nous relevons également la présence de quelques architectes notoires qui ont joué un rôle dans le paysage urbain genevois : Jean-Daniel Blavignac (1817-1876), Marc Tzala Edmond Fatio et d'Antoine Leclerc.

Tableau 1 : Répartition des archives de personnes par catégorie (AEG)

Membre de grandes familles genevoises	2,6 %
Citoyen ordinaire	2,6 %
Politique	2,2 %
Enseignant, écrivain, journaliste	2,2 %
Artiste	1,3 %
Militaire	0,9 %
Commerçant, financier	0,9 %
Statut inconnu	0,9 %
Architecte	0,4 %
Archiviste, bibliothécaire, érudit	0,4 %

Les grands secteurs d'entreprises qui sont les plus documentés sont les secteurs secondaire et tertiaire (Annexe 1, figure 2). Dans le secteur secondaire, les branches dominantes sont l'horlogerie et l'imprimerie. Ces deux tendances s'expliquent par l'histoire économique de Genève (Dufour, 1997 : 74-75 ; 88-90). En effet, l'horlogerie ainsi que les métiers annexes (orfèvrerie, bijouterie, peinture sur émail) connaissent un grand essor dès la deuxième moitié du XVII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle. L'imprimerie, quant à elle, s'impose pendant la plus grande partie du XVI^e siècle puis perd de son rayonnement dès la fin de ce même siècle. Dans le secteur tertiaire, la santé, le commerce et la finance se distinguent en tête de liste. Si nous nous référons à nouveau à l'histoire économique, nous notons que la Genève du XVII^e et du XVIII^e siècle connaît une conjoncture prospère dans le domaine du négoce international, puis avec le développement des banques privées, elle devient « une des places bancaires privilégiées de la finance internationale » (Dufour, 1997 : 89).

Concernant la répartition des archives d'associations en fonction de leurs activités (Annexe 1, figure 3), les associations culturelles et artistiques sortent en tête, viennent ensuite les archives caritatives et sociales, puis les associations à connotation politique et enfin dans une moindre mesure les associations professionnelles, sportives et de loisirs, citoyennes et culturelles. Dans notre échantillon, nous n'avons relevé aucune archives d'associations liées à l'activité militaire, philanthropique ou éducative.

Les données relatives aux modes d'acquisition des archives privées sélectionnées dans notre échantillon révèlent que 34% des fonds sont acquis par le biais de la donation, 3% sous la forme de dépôts, 2 % par achat et enfin 0,4% par le legs (Annexe 1, figure 4). Cependant, pour une grande partie des fonds (61%), les inventaires papiers ne spécifient pas les modalités d'acquisition¹⁸. Cette absence de données biaise nos résultats et ne nous permet pas de tirer des conclusions valables. Nous pouvons toutefois émettre l'hypothèse que les dons sont le mode d'acquisition majoritaire, étant donné qu'il est privilégié dans la politique d'acquisition des Archives d'Etat.

¹⁸ Il est possible cependant d'obtenir des informations sur les modalités d'entrée dans les bordereaux de versement.

7.3.2 Archives de la Ville de Genève

7.3.2.1 Historique

Les AVG sont une institution relativement jeune. Fondée en 1986, elles sont la résultante d'une volonté de la municipalité d'affirmer son autonomie vis-à-vis du canton de Genève et d'une intention de mettre à disposition du public et des chercheurs les archives issues de l'administration de la Ville de Genève. Avant son existence, tous les documents produits ou reçus par l'Administration étaient gérés par les services et le Secrétaire général du Conseil administratif. Le résultat de cette pratique a engendré des pertes de documents au gré des changements structurels et du manque d'attention accordé envers ceux-ci. L'absence d'une politique archivistique a eu également pour conséquence une accumulation désordonnée de la production administrative. L'institution nouvellement créée, il a fallu commencer le travail depuis zéro. Un chantier titanesque pour une situation compliquée à résoudre, qui cependant, présente le net avantage de ne pas avoir à prendre en compte l'héritage de contributions archivistiques encore en vigueur dans d'autres institutions et dont l'organisation souvent complexe ne correspond pas toujours aux applications de l'archivistique contemporaine. Les AVG ont ainsi eu l'occasion de définir des pôles de compétences précis en matière de collecte des archives non-institutionnelles. En 2004, le service s'est lancé dans la rédaction d'une politique d'acquisition, soumise à l'approbation du Conseil administratif et rendue publique en 2005. Celle-ci fixe l'ensemble des règles en matière de champs d'acquisition des archives privées et de coopération avec les autres institutions. (Burgy, 2004 : 23 ; Grange, 2004 : 1,3)

7.3.2.2 Environnement et mission

Les AVG sont placées directement sous l'égide de la Direction générale de la Ville de Genève. Elles ont pour mission de conseiller et assister les services de l'Administration municipale concernant les documents qu'ils produisent et qu'ils reçoivent. Pour cela, un calendrier de conservation a été mis en place pour chaque service, avec un préposé aux archives assurant la relation entre les archives de la Ville et l'entité concernée. Cette mission reste le reflet principal de son activité. Cependant, un article met en avant la collecte d'archives privées et souligne son importance vis-à-vis de la mémoire institutionnelle et collective :

« *Les Archives de la ville de Genève ont pour mission de :*

[...]

- recevoir et conserver des fonds d'archives d'origine privée en relation avec l'histoire de la Ville de Genève, indispensables compléments aux archives publiques ;

[...]

Un autre article de la mission met en avant la nécessité de mettre à disposition du public les archives conservées par les AVG. Il concerne aussi bien les archives publiques que celles d'origine privées :

[...]

- mettre les documents conservés à la disposition du public et de l'Administration municipale.

[...] »

Cette mission a été validée le 2 mars 2005 par le Conseil administratif de la Ville de Genève ; elle est énoncée dans la politique d'acquisition.

7.3.2.3 Ressources

Les AVG se composent d'une équipe de six collaborateurs dont un archiviste principal, un archiviste adjoint, deux collaborateurs scientifiques, une secrétaire ainsi qu'un employé de bureau. L'équipe est régulièrement renforcée par des stagiaires, des civilistes et des employés temporaires.

Les collaborateurs travaillent tous au siège administratif dans le Palais Eynard (4 rue de la Croix-Rouge). Cet emplacement bénéficie à l'administration du service et à l'accomplissement de ses prestations. L'ensemble des fonds se trouvent disséminés à travers la ville (un « compactus » dans le palais Eynard, un dépôt à l'école Le Corbusier pour les fonds en attente de traitement et un autre à Plainpalais), voire le canton (un dépôt au Lignon), notamment à cause de l'absence de lieu spécialement créé pour l'entreposage des archives. Un tel état de fait soulève la problématique du manque d'espace pour les documents et la fastidieuse recherche de lieux suffisamment grands pour pouvoir continuer à les entreposer. Il ne reste aux archives plus que 100 ml de stockage sur un total de 2000 mètres linéaires. Cette situation sera bientôt réglée par la mise en conformité du dépôt de Plainpalais dans le courant de l'année 2009. L'autorisation de dégagement du contenu d'un second local à la rue

Château-Bloch mis à la disposition des AVG donnera aussi la possibilité au service de ne plus se soucier de l'espace de stockage pendant quelques temps. La mise en service du premier permettra de stocker jusqu'à 4000 m/l de documents et de plans. En complément des différents dépôts, les AVG disposent d'un local pour le traitement des fonds situé à la rue Saint-Léger, celui-ci se situe juste à côté du Palais Eynard.

Les ressources financières du service d'archives sont essentiellement un budget de fonctionnement dont le montant s'élève à 120'000 francs par années. D'autres crédits supplémentaires peuvent leur être accordés par le Conseil municipal dans le cadre du développement de leur service. Cependant, ils n'ont aucun budget prévu pour l'achat de fonds d'archives d'origine privée car cette disposition ne fait pas partie de leur politique d'acquisition.

7.3.2.4 Politique d'acquisition

La politique d'acquisition des AVG est très complète en matière d'archives privées. La mission, les objectifs, le cadre, les mécanismes d'acquisition, les pôles de compétences ainsi que les critères d'acquisition y sont clairement définis. Ce document fait l'objet d'une révision tous les quatre ans.

Comme énoncé dans la mission (voir chapitre 7.3.2.2), le service d'archives a inscrit dans sa mission la collecte d'archives privées pour autant qu'elles soient en relation avec l'histoire de la Ville de Genève. La politique d'acquisition précise la mission de l'institution en spécifiant les grandes lignes quant aux types d'archives qui intéressent potentiellement la Ville de Genève et précise notamment le cadre de la relation qu'elles doivent avoir avec la municipalité :

(...) Les Archives de la Ville de Genève conservent également des fonds d'archives d'origine privée en relation, à divers titres, avec la Ville de Genève. Il s'agit de fonds de personnes, d'organismes du secteur parapublic, d'associations, d'entreprises, d'organisations non gouvernementales.

Le cadre étant bien évidemment une ligne directrice, le point « Champs d'acquisition » du document va définitivement cadrer les domaines de compétences du service d'archives :

Les Archives de la Ville de Genève acquièrent des fonds d'archives d'origine privée, dans la mesure où les personnes ou les organismes qui les ont constitués ont une relation avec la Ville de Genève, que ce soit par la nature de leur activité ou/et par le lieu où elle s'exerce. (...)

Les modes d'acquisition privilégiés par la ville sont le don, le legs et le dépôt. Pour chacune de ces dispositions figure un énoncé précis des implications et des opérations qui y sont liées. Le don et le dépôt font l'objet d'une convention de cession ou de dépôt. Pour le don celle-ci fixe certaines dispositions comme les restrictions de consultation, la possibilité pour les Archives de la Ville d'opérer une ultime sélection lors du traitement des documents, si nécessaire, la question de la propriété intellectuelle. Pour le dépôt ces dispositions sont complétées par les conditions d'une éventuelle révocation du dépôt. Les archives n'ont pas la compétence pour accepter un legs ; elles doivent demander l'approbation du Conseil administratif.

Le champ d'acquisition reflète vraiment l'aspect pratique de la politique de collecte. C'est là où est dressée la liste de types d'archives qui peuvent être candidates à un accroissement :

- Les documents produits ou reçus par un organisme parapublic ;
- Les documents produits et reçus par une personne ou une famille ;
- Les documents produits ou reçus par une association ;
- Les documents produits ou reçus par une entreprise ;
- Les documents produits ou reçus par une organisation internationale non gouvernementale

Même si certaines archives pourraient correspondre à toutes ces conditions, les AVG s'inscrivent d'abord dans une notion de collaboration et de réseau avant de se focaliser sur la collecte de fonds non-institutionnels. C'est ainsi qu'elles ont mis par écrit toute une ligne de conduite qui est faite avant l'acquisition d'un fonds. Celle-ci permet aux AVG de clarifier leur position dans leur environnement externe ainsi que d'afficher la volonté de cohésion au sein du patrimoine que constitue l'ensemble des archives d'origine privées dans le paysage genevois, voire helvétique. Le service d'archives rejette catégoriquement la notion de concurrence et adopte une démarche favorable au principe de l'intégrité des fonds. Elle s'engage même à tout faire pour essayer de convaincre l'éventuel donateur/déposant ayant l'intention de disperser sa possession pour qu'il n'entreprene pas cette démarche. Toujours dans cet esprit d'ouverture à l'égard du partenariat, les AVG acceptent le principe qu'une institution pouvant prétendre au même fonds qu'elle et ayant des infrastructures plus adéquates pour le traitement, la conservation et la mise en valeur du fonds qu'elle puisse bénéficier de celui-ci. Cependant, une clause d'urgence donne tout de même la possibilité aux AVG de pouvoir accueillir un fonds qui n'entre pas dans le champ de sa politique d'acquisition. Celle-ci doit remplir les conditions suivantes :

- le don ou le dépôt est proposé exclusivement aux Archives de la Ville ;

- le fonds constitue un élément intéressant du patrimoine archivistique genevois ;
- un refus empêcherait durablement l'accès du public à ce fonds ou entraînerait sa destruction.

Parmi les 5 champs d'acquisition concernant les archives privées, la politique d'acquisition fixe notamment très en détail les conditions d'acceptation et de refus de certains fonds en fonction de nombreux critères comme la thématique couverte, l'activité du producteur, le rayonnement géographique du fonds ainsi que son environnement institutionnel et sa couverture historique.

Un véritable mécanisme de filtrage qui est encore appuyé par des critères d'acceptation ou de refus des dons et des dépôts. C'est ainsi que ces critères prennent notamment en considération l'environnement documentaire, la période concernée, l'état intellectuel du fonds, l'état physique du fonds, les supports des documents, le traitement des documents, la mise à disposition et diffusion ainsi que les coûts et la clause d'urgence. (AVG, 2005)

7.3.2.5 Traitement des fonds

Etant un petit service de création récente, les AVG présentent l'avantage d'avoir très peu de fonds en attente. Le délai avant traitement varie de quelques mois à trois ans pour les grands fonds compliqués, que ce soit pour les archives publiques ou les archives privées. Il n'y a également pas de priorité sur l'un ou l'autre, ni de répartition du temps de travail entre archives privées et archives publiques. Cet état de fait est principalement lié à la variabilité des ressources humaines disponibles venant en renfort de l'équipe permanente.

7.3.2.6 Valorisation des fonds

En matière de valorisation des fonds les AVG se concentrent essentiellement sur la mise à disposition des fiches d'autorité et des inventaires sur leur site Web. La politique d'acquisition est également disponible en ligne pour tous ; il existe aussi une page à l'intention d'un potentiel donateur de fonds. Le site en lui-même met à disposition une quantité impressionnante d'informations sur le service et il est aisé de s'y retrouver. En effet, le service met en ligne leurs rapports annuels et quelques articles de publications ayant un lien avec lui. Il est également possible de réserver un

fonds en ligne afin de directement l'avoir à disposition lorsque l'on se rend à la salle de consultation. (AVG, 2009 : site web)

La personne venant se référer aux AVG peut disposer sur place d'un guide du consultant (AVG/Guide, 2005) qui la renseignera sur le fonctionnement du service, la consultation et ses restrictions ainsi qu'une aide à la recherche.

Les collaborateurs des AVG participent également très activement dans les associations professionnelles telle que l'AAS et prennent part à de nombreuses publications scientifiques et colloques traitant de l'archivistique, des fonds privés et des projets du service.

Les AVG collaborent régulièrement à la publication d'articles dans *VG-Mag*, un tout-ménage de la Ville de Genève. Ces articles portent notamment sur quelques pans de l'histoire de la municipalité ainsi que sur certaines institutions.

Bien que n'organisant pas d'exposition, il arrive aux AVG de prêter des fonds à d'autres institutions pour mise sur pied d'expositions.

Des projets de numérisation de certains fonds publics (*Mémorial du Conseil municipal*) ont également été mis en route et devraient être accessibles en ligne sous peu.

7.3.2.7 Perspectives de développement

Les AVG n'ont pas prévu de développement spécifique par rapport aux archives privées. Dans leur rapport annuel 2008, les AVG spécifient qu'elles continuent à retarder le transfert de certains fonds privés de grande importance mais volumineux. Principalement à cause du manque de place qui les oblige par la même occasion de renoncer à une politique de collecte des archives privées plus active. Néanmoins, dès que le service bénéficiera des espaces supplémentaires prévus au calendrier de cette année, les archivistes tenteront d'être plus actifs dans le milieu culturel genevois afin de prendre en charge des fonds qui seraient intéressants pour la municipalité et les consultants. Quelques contacts ont déjà été établis pour réaliser cette démarche. (AVG, 2009)

7.3.2.8 *Etat des fonds*

Nous n'avons pas réalisé d'échantillons sur les fonds privés des AVG¹⁹. En effet, ceux-ci sont au nombre de 55, tous types confondus. Cette situation est entre autre due à la taille du service et à sa jeunesse. L'accroissement annuel moyen des fonds est de trois par année. Ce chiffre peut paraître petit, mais certains fonds ont une importance plus grande en termes de volumétrie. Les AVG n'ont que deux fonds privés en attente de traitement.

Concernant la répartition thématique des fonds, celle-ci se concentre surtout sur les archives d'associations qui représentent 64% des fonds privés (Annexe 2, figure 5). Ceci démontre vraiment le gros travail qui a été effectué dans le monde associatif, notamment au niveau culturel et artistique. Elles représentent 57% du domaine couvert (Annexe 2, figure 6). Parmi elle nous pouvons citer quelques chorales, de nombreux fonds liés au théâtre et à l'art dramatique, ainsi que quelques fonds représentant le monde musical et l'art contemporain. Les autres domaines d'activité d'associations qui sont les plus représentées sont celles ayant une activité caritative et/ou sociale (11%), sportives et de loisirs (9%) ainsi que les initiatives citoyennes (8%).

Un autre domaine bien représenté est celui qui concerne les archives de personnes (24%) (Annexe 2, figure 5). Ces fonds sont principalement ceux de politiques, de municipaux, de hauts fonctionnaires ou de scientifiques (principalement liés à l'industrie à cause du fonds Sécheron). Il reste que nous n'avons pu déterminer le statut ou l'activité de certains fonds de personnes, soit parce qu'ils exerçaient de multiples activités, soit parce qu'ils n'entraient pas dans les catégories que nous avons prédéfinies ; ce statut inconnu représente 3,6 % du fonds analysé. Un tableau illustre les activités ou le statut représenté par les archives de personnes.

¹⁹ Vous trouverez en annexe (Annexe 4) un tableau récapitulatif de l'ensemble des données récoltées, présentées sous la forme de pourcentage.

Tableau 2 : Répartition des archives de personnes par catégorie (AVG)

Scientifique, médecin	5.5 %
Politique	3.6 %
Haut fonctionnaire	3.6 %
Statut inconnu	3.6 %
Artiste	1.8 %
Enseignant, écrivain, journaliste	1.8 %
Archiviste, bibliothécaire, érudit	1.8 %
Citoyen ordinaire	1.8 %

Les archives d'entreprise quant à elles, ne représentent qu'un faible pourcentage (7%) avec les archives de famille (5%). Bien que des fonds comme celui des Ateliers de construction mécanique et électrique de Sécheron soient très consultés et très important de par son volume. Nous n'avons pas relevé d'archives ecclésiastiques, ni d'associations culturelles.

Le mode d'accroissement privilégié est le don (94.4%), le reste se répartit entre le dépôt (3.7%) et l'achat qui reste exceptionnel (1.9%). Dans les inventaires présentés en ligne sur le site des AVG nous n'avons pas relevé de legs.

7.3.3 Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève

7.3.3.1 Historique

La Bibliothèque de Genève est considérée comme la plus ancienne des institutions culturelles genevoises. Depuis le XVI^e siècle, elle collecte de nombreux documents qui aujourd'hui constituent, avec les Archives d'Etat, l'un des plus gros patrimoines de la mémoire collective genevoise. Au départ, la bibliothèque ne devait être qu'un instrument de l'enseignement supérieur. Dans le courant du XVIII^e siècle, son activité va s'étendre, le nombre de documents aussi et par conséquent le nombre de ses services aussi. La BGE accouchera du DM/BGE au début du XIX^e siècle. En 1842, la bibliothèque est attribuée à la Ville de Genève suite à la nouvelle Constitution qui est à l'origine de la municipalité. Tributaire d'une époque où l'on ne faisait pas clairement la distinction entre manuscrit et fonds d'archives, ces documents étaient longtemps gardés par les familles aisées (bourgeoises et aristocratiques) qui donnaient des fonds par lots, dans lesquels, fonds d'archives, collections et manuscrits étaient généralement liés. Nous savons qu'il y a eu plusieurs vagues de dons successifs à partir du XVII^e siècle et qu'énormément de champs thématiques sont ouverts. Des archives privées telles que nous les concevons viennent compléter le fonds du département des manuscrits tout au long du 19^e siècle. L'héritage thématique laissé au département des manuscrits est conditionné par l'histoire de la Cité de Calvin. C'est ainsi que beaucoup de fonds ont été déposés par des acteurs majeurs du développement du protestantisme. Venant d'une époque durant laquelle ces personnages étaient considérés comme de érudits aux activités multiples, le fonds se retrouve diversifié par la présence de papiers de scientifiques, de professeurs, de chercheurs, de naturalistes, de théologiens qui ont donné sa vocation actuelle au DM/BGE. Le siècle des lumières achèvera la diversification du fonds avec l'apparition de nombreuses sociétés savantes et littéraires qui finiront aussi par verser leurs fonds à la bibliothèque de Genève. De nombreuses autres sociétés à vocation sociale ou politique étaient aussi liées à des personnages importants ayant déposé des fonds. Par ailleurs, quelques transferts d'archives ont lieu au XVIII^e siècle entre les AEG et la BGE suite à la réorganisation partielle des AEG et à l'ouverture au public de la bibliothèque.

L'appartenance à une bibliothèque et le contexte historique ne permettent pas au Département des manuscrits d'avoir une approche archivistique à proprement dit. C'est ainsi que ce département a la vocation de documenter des chercheurs, des historiens

et des professeurs depuis fort longtemps et que l'emploi d'entrées par matière se justifie dans les instruments de recherche. De nombreux catalogues qui essayaient de décrire les fonds de manière plus au moins précise ont été élaborés de manière successive. Faute de temps, de moyens ou de décès précoces, les personnes qui se sont attelées à cette tâche, n'ont pas eu le temps de la mener jusqu'au bout. Nous voyons donc apparaître différentes couches de méthodes d'inventaires et de catalogage qui vont se superposer pour donner ce que possède la bibliothèque aujourd'hui. De nos jours, le département ambitionne de rendre disponible l'accès à certains de ses inventaires en lignes. Des projets de description dans les normes actuelles (ISAD(G), EAD-XML) sont en cours. La complexité des différents types de descriptions héritée du passé ne facilite pas la tâche dans l'avancement de ce projet. Faute de ressources, le projet tourne pour l'instant au ralenti. (BGE, Roth, 2006 ; Roth, Grange, 2004)

7.3.3.2 Environnement et mission

Le département des manuscrits est lié institutionnellement à la Bibliothèque de Genève. Elle-même étant une entité du département de la culture de la Ville de Genève. La mission du DM/BGE s'inscrit dans la mission globale de la bibliothèque de Genève dont certains points reflètent l'activité du service (BGE, 2008 : site Web):

« [...] du patrimoine intellectuel de Genève qu'elle a charge de conserver, d'enrichir, de mettre en valeur et de rendre accessible au public le plus large [...] »

Le département des manuscrits répond donc à la nécessité d'exécuter, en partie ou en totalité, l'ensemble de tâches que doit effectuer son institution mère (BGE, 2008 : site Web) :

« [...] une bibliothèque de conservation, assumant la responsabilité de constituer et de transmettre le patrimoine intellectuel de cette ville et son héritage encyclopédique aux générations actuelles et futures

une bibliothèque savante, aux fonds scientifiques étendus, avec des domaines d'excellence reconnus dans les sciences humaines et sociales

une bibliothèque d'étude et d'information permettant au public le plus large de tirer parti de ses collections et établissant des partenariats avec des chercheurs

[...]

une bibliothèque au rayonnement international, entretenant des relations avec les institutions comparables en Suisse et à l'étranger, et servant de lieu de référence pour la production littéraire et scientifique genevoise. »

Une partie concernant l'acquisition a servi à l'élaboration de la politique d'acquisition du DM/BGE et précise son orientation sur les manuscrits (BGE, 2008 : site Web) :

« [...] La Bibliothèque acquiert, conserve et rend accessibles les supports traditionnels du savoir: manuscrits, imprimés, images et sources visuelles en général [...]. En matière d'acquisitions (achats, dons, échanges, dépôt légal), la Bibliothèque agit en totale liberté, neutralité et curiosité culturelles, idéologiques, politiques, confessionnelles. [...] »

La BGE n'a pas de mandat ou de texte de loi lui confirmant ou infirmant quelles sont les tâches précises que les DM/BGE doit effectuer. C'est pour pallier ce manque de clarté qu'une politique d'acquisition a été mise en place. Celle-ci permet de formaliser l'ensemble des champs d'acquisitions et des compétences du département, basé en partie sur la tradition et les fonctions implicites du service (voir chapitre 7.3.3.4).

7.3.3.3 Ressources

Le DM/BGE se compose d'une équipe de cinq collaborateurs dont une conservatrice, une assistante conservatrice, deux archivistes ainsi qu'un surveillant de salle. Il arrive que l'équipe soit renforcée par des stagiaires ou des employés temporaires. La majorité des ressources humaines travaillant dans le département se concentre sur le service au public. Faute de temps et de moyens financiers à disposition, il est difficile au département de suivre l'accroissement constant du fonds en vue de son traitement.

Le DM/BGE est au bénéfice de bonnes conditions de stockage dans des locaux qui garantissent suffisamment de place pour quelques années. Les espaces de stockage sont situés dans des locaux au quai du Seujet, mais l'essentiel des documents se trouve dans les rayonnages de la BGE.

En termes de finances, le département bénéficie d'un fonds d'acquisition annuel qui permet surtout de compléter son patrimoine avec des autographes et quelques pièces isolées. Le legs et le don étant privilégiés pour les archives privées.

7.3.3.4 Politique d'acquisition

La politique d'acquisition a été élaborée par Mme Roth en juin 2003. Le document la relatant a bénéficié de la lecture et des commentaires de deux collaboratrices du Département des manuscrits : Madame Prout et Madame Hochuli. Ce document a été approuvé par Monsieur Alain Jacquesson, directeur de la BGE en juillet 2003.

Le document est rédigé comme un rapport et est réservé à l'usage interne. Une partie de celui-ci a été mis en ligne : tout ce qui concerne les champs d'acquisition ainsi que les conditions d'acceptations et de refus. Les modes d'accroissement privilégiés sont aussi énoncés sur les pages du DM/BGE.

Dans un premier temps le document distingue quatre catégories de documents qui se trouvent au DM/BGE (BGE, 2009, site Web ; BGE, Roth, 2003 : 7) :

Ancêtres du livre : « *Livres manuscrits antérieurs à l'imprimerie, et manuscrits isolés, littéraires, théologiques, historiques, philosophiques, scientifiques* » (BGE, 2009, site Web)

Archives privées : « [...] *ensembles organiques réunis par des intellectuels, écrivains ou artistes genevois, par des familles ou par des collectivités telles qu'associations ou entreprises[...]* » (BGE, Roth, 2003 : 7)

Collection d'autographes : « *Elle se compose principalement de lettres et de billets acquis par achat.* » (BGE, 2009, site Web)

Archives de la BGE : « *Les archives administratives de la Bibliothèque se composent de registres d'entrées et de dossiers d'acquisitions, d'anciens catalogues, de procès-verbaux de la direction, de correspondances, de comptabilités, de registres de lecteurs, de dossiers du personnel, etc.* » (BGE, 2009, site Web)

En matière d'accroissement de fonds, le DM/BGE ne tient pas de collection close. Celui-ci a adapté sa politique d'acquisition pour avoir une démarche proactive. La raison pour laquelle le DM/BGE a d'emblée adopté une telle attitude se justifie par le fait que les manuscrits, les archives privées et les papiers personnels constituent la majorité du fonds et ne bénéficient d'aucun mécanisme institutionnel pour rentrer dans ses fonds. Donc, le DM/BGE est en quelque sorte obligé de susciter le versement auprès des détenteurs d'archives privées vu qu'il n'y a aucun lien entre l'organisme producteur et celui qui collecte le fonds.

Le DM/BGE peut acquérir des archives par voie de legs, don, dépôt, achat ou dation. Dans le cadre des legs, elle n'a pas la compétence de les accepter sans l'accord du Conseil administratif. Le dépôt, le legs et la dation font l'objet d'une convention. Le DM/BGE cherche plutôt à favoriser le don par rapport au dépôt. Dans le cas d'un dépôt, une clause dans la convention peut être envisagée. Celle-ci pourrait prévoir qu'à partir d'une certaine date le dépôt se transforme en don irrévocable. Les achats quant à eux, sont réservés aux manuscrits et à des pièces isolées et ne concernent pas les archives privées.

La politique d'acquisition est non seulement un document à usage interne mais a également pour but de communiquer les intentions du DM/BGE à la tutelle (Ville de Genève) et aux autres collecteurs d'archives privées en Suisse sur les intentions et les champs d'acquisition du service.

Les champs d'acquisition sont formulés sous forme de tableaux et concernent les manuscrits (ancêtres du livre), les archives privées (archives de familles et de personnalités, archives de collectivités de droit privé) ainsi que les manuscrits isolés (autographes). Pour les archives privées le département s'intéresse principalement à celles qui ont un lien avec Genève et à sa vie culturelle. (BGE, Roth, 2003 : 9-12). Les fonds qui intéressent le DM/BGE sont énoncés au chapitre 7.3.3.8. En termes de supports, le département ne pose pas de limitations ; ceux-ci peuvent très bien être sous forme papiers, audiovisuels ou simplement des objets.

La politique d'acquisition définit d'une manière très claire ce qui ne rentre pas dans sa politique d'acquisition. Cette disposition permet au DM/BGE de clarifier sa position dans son environnement externe ainsi que d'afficher la volonté de cohésion au sein du patrimoine que constitue l'ensemble des archives d'origine privée dans le paysage genevois, voire helvétique. La politique d'acquisition dresse des listes des organismes collecteurs qui pourraient potentiellement se trouver en concurrence avec elle au niveau communal, cantonal et suisse. Dans ses principes, elle souligne que la concurrence peut avoir des effets néfastes. Dans cet esprit, le DM/BGE accepte le principe qu'une institution pouvant prétendre au même fonds que lui et ayant des infrastructures plus adéquates pour le traitement, la conservation et la mise en valeur du fonds qu'elle puisse bénéficier de ce fonds.

Dans sa stratégie de planification des acquisitions, le DM/BGE définit quelle est la démarche qui doit être entamée pour susciter les acquisitions. Cette stratégie se traduit en plusieurs composantes qui prennent en considération les connaissances du « marché », les relations qu'entretiennent l'archiviste et le DM/BGE avec les potentiels

donateurs, la connaissance des partenaires ou des potentiels concurrents, les contraintes de la politique d'acquisition, les procédures d'acquisition ainsi que les atouts qu'il faut mettre en avant lorsqu'on veut susciter un don. (BGE, Roth, 2003 : 16,17)

La politique d'acquisition contient également une description très détaillée du mécanisme d'acquisition dans son entier : aide à la décision avant l'acquisition, détails à régler au moment de l'acquisition.

En véritable guide de l'acquisition, un chapitre se charge de définir les différents niveaux de compétence en matière d'acquisition. Il précise notamment par qui sont effectuées les négociations en vue d'une acquisition et à qui ces compétences peuvent être déléguées. Il stipule notamment qu'il faut faire recours à des entités supérieures (Direction du Département de la culture, Conseil administratif) lorsqu'il s'agit d'acquisitions importantes. Les conventions sont signées par le directeur de la bibliothèque ou son suppléant. L'évaluation des fonds est effectuée par la conservatrice ou sa remplaçante. Le traitement des fonds est effectué par le département des manuscrits ou d'autres services de la BGE lorsqu'il s'agit de fonds spécifiques (audiovisuels par exemple).

7.3.3.5 Traitement des fonds

Fonctionnant avec une équipe réduite, le département considère que le délai avant traitement des fonds est beaucoup trop long. Comme énoncé précédemment, le temps à disposition pour le traitement est de l'ordre de 10% sur le total du temps de travail des collaborateurs, le reste étant majoritairement occupé par les services à destination des consultants. Le niveau de priorité de traitement est considéré par des facteurs tels que l'intérêt des chercheurs, l'importance intellectuelle (qualité) et la taille du fonds à traiter.

En termes de volumétrie la proportion des fonds en attente de traitement est d'environ 500 ml, ce qui correspond à environ 1/5 du nombre total de fonds privés que possède la BGE. Le niveau de description est variable, il va normalement jusqu'au dossier, mais peut aller jusqu'à la pièce dans certains cas (pour la correspondance notamment).

7.3.3.6 *Valorisation des fonds*

Les fonds sont valorisés de différentes manières. Tout d'abord, il existe des catalogues sur fiches (130'000) qui sont des index par auteurs de manuscrits, des index des auteurs et destinataires de lettres, index des auteurs de manuscrits, index géographiques et thématiques. Ces fiches renvoient à des catalogues inventaire détaillés, voire aux cotes des fonds concernés.

Il y a également deux catalogues accessibles en ligne : Odyssee et Helveticarchives. Ceux-ci ne contiennent que quelques inventaires de fonds. Sur le site, il y a aussi un accès à la base *papyrus* qui permet une visualisation du document directement en ligne. Il existe également le *Catalogue des Manuscrits français 1-198* en version pdf.

Le DM/BGE dispose de pages sur le portail du site de la Bibliothèque de Genève. Ces pages permettent de prendre connaissance avec les collections du département, de connaître quels sont les services offerts par celui-ci. Il existe aussi une page à l'intention d'un potentiel donateur de fonds. Une partie de la politique d'acquisition est également présentée sur le site. (DM/BGE, 2009 : site Web)

Le service participe à des publications et l'organisation d'expositions présentant les collections du DM/BGE. Il y a également des conférences qui sont organisées à l'espace Ami Lullin. Il arrive (très rarement) au département de prêter des pièces ou des parties de fonds pour des expositions organisées par d'autres institutions.

Les collaborateurs participent également très activement dans les associations professionnelles telle que l'AAS et collaborent à de nombreuses publications scientifiques et colloques traitant de l'archivistique, des fonds privés et des projets du service.

7.3.3.7 *Perspectives de développement*

Dans l'état actuel des choses, la mise à disposition d'un état des fonds avec des descriptions et des renvois est en cours d'élaboration. Nous avons eu l'occasion de voir ce document contenant les renvois sur environ 450 fonds. La version électronique de cet inventaire n'est pour l'instant que disponible sous Word. A long terme, il est prévu de transformer cet inventaire dans un format XML.

7.3.3.8 *Etat des fonds*

L'organisation et le classement des fonds du département des manuscrits de la BGE sont sensiblement différents des deux autres entités que nous avons analysées. D'une part, ce service ne contient pratiquement que des documents d'origine privée qui sont les manuscrits médiévaux (350) et les fonds d'archives personnels et familiaux (600).

En volume, les archives privées représentent 30% du fonds, en nombre celles-ci représentent 20%. L'accroissement annuel moyen varie en volume (50 ml par année) et en nombre de pièces (environ 20 ensembles par année, 46 pièces isolées par année). Les archives publiques quant à elles ne sont représentées que par les archives administratives de la BGE qui constituent entre 6-7% du volume total des archives du DM/BGE.

Un autre élément important est l'héritage d'anciens classements ayant été mis en place au sein du département. Celui-ci ne fait pas clairement la distinction entre les différents types de fonds d'origine privée que nous avons identifiés au premier chapitre de ce travail. En effet, la plupart du temps les fonds ne sont pas séparés physiquement et d'autre part les outils de recherche fonctionnent avec des entrées basées sur des catalogues de fiches qui sont soit classées alphabétiquement, soit de manière systématique. Tout ce système s'appuie sur le principe de renvois qui sont faits sur les fiches à destination d'un catalogue thématique (possédant les inventaires des fonds) ou directement sur une cote. Par ailleurs, il existe de nombreux ouvrages et autres supports qui présentent le département des manuscrits et qui dégagent notamment la liste suivante (BGE, Roth, 2006):

«

- *Archives de familles*
- *Archives et manuscrits d'écrivains*
- *Archives de théologiens, d'hommes d'église, de pasteurs, plus particulièrement dans le domaine du protestantisme*
- *Archives d'hommes de lettres, de philosophes, de chercheurs en sciences humaines*
- *Archives d'artistes, de musiciens*
- *Archives d'hommes de sciences, de savants*
- *Archives de personnalités engagées dans la vie politique, sociale, ou militaire*
- *Archives de notables de tous milieux, de la vie associative, syndicale, sportive etc.*
- *Archives d'hommes d'affaire, industriels, banquiers, commerçants*

- *Papiers, journaux, écrits autobiographiques, correspondances de personnalités moins connues, de couches sociales plus modestes*
- *Archives d'associations, de groupements divers, domiciliés à Genève ou ayant un lien avec Genève, dans le domaine intellectuel et culturel au sens large*
- *Archives d'entreprises du secteur de l'imprimerie, de l'édition, de la presse, de la diffusion documentaire*

» (DM/BGE, 2009 : acquisitions)

Nous avons tout de même décidé de tenter une expérience d'échantillonnage en vue de pouvoir chiffrer les informations énumérées ci-dessus. Les outils à disposition des chercheurs nous ont permis de tirer trois catégories de provenance que nous avons identifiées au début de ce travail : associations, sociétés et archives de personnes et de famille. Au vu de la complexité d'un essai d'échantillonnage des fonds du DM/BGE, nous avons décidé de ne pas les chiffrer. Si notre grille de lecture avait directement fait la distinction entre le statut des personnes, leurs activités et leurs professions, nous aurions pu essayer de couvrir l'ensemble des thématiques abordées par les fonds du département des manuscrits sans nous baser sur la quantité de fonds, mais en nous basant uniquement sur le nombre de thématiques abordées. Il en est de même pour les archives des sociétés : il n'est également pas très aisé de déterminer exactement leur activité. Le système de renvois du département des manuscrits, nous pousse à aller chercher les fonds dans les différents catalogues contenant les inventaires et notre système de dépouillement pouvait uniquement s'adapter à un système de série pouvant distinguer les grandes catégories que nous avons identifiées au début de ce travail (voir chapitre 2). Cependant, au moment où nous avons commencé à faire l'état des fonds de l'institution, celui des AVG et des AEG avait déjà été effectué.

Les modes d'acquisitions sont représentés à 95% par des dons, car celui-ci est très fortement privilégié. Le reste est réparti entre l'achat, le legs, le dépôt et la dation. Il n'y a pas encore eu d'accroissement par cette dernière. Le dépôt à perpétuité n'est plus accepté, le don est largement plébiscité dans ce cas.

7.3.4 Synthèse de l'analyse interne des trois institutions

Pour faire la synthèse de notre étude de cas, nous reprenons point par point les différents aspects que nous avons abordés plus haut.

7.3.4.1 Historique

Des trois entités, le DM/BGE est le service d'archives qui connaît la plus longue tradition de collecte de fonds d'archives d'origine privée. Viennent ensuite les AEG, puis en dernier lieu les AVG.

Notons que les premiers fonds à avoir été conservés dans les deux plus anciennes institutions publiques sont les archives de familles.

7.3.4.2 Environnement et mission

Nous pouvons relever les différences suivantes entre le DM/BGE et les deux centres d'archives communal et cantonal en matière d'environnement et de mission. Ces constats viennent confirmer ce que nous avons développé dans le chapitre 3 concernant les centres de collecte.

Le DM/BGE a pour mission de collecter exclusivement des archives privées. Sa tutelle directe, la Bibliothèque de Genève, œuvre pour la sauvegarde du patrimoine cantonal²⁰. L'activité du DM/BGE contribue donc au rayonnement de la bibliothèque et la conforte dans son rôle patrimonial.

Les AEG et les AVG sont des centres d'archives qui ont avant tout pour but de gérer et de conserver les archives administratives générées par la commune ou le canton dont ils dépendent, et dans une moindre mesure de collecter des fonds privés en vue de compléter la mémoire collective. A la différence du DM/BGE, la couverture des champs d'acquisition des deux centres d'archives se veut généraliste.

²⁰ Nous faisons allusion ici à sa fonction de dépôt légal pour les publications qui ont un lien de près ou de loin avec Genève.

7.3.4.3 Ressources

Les AEG disposent des plus grandes ressources humaines. Cela s'explique notamment par la taille du service et l'étendue de sa mission. Comme les AVG et le DM/BGE sont de plus petits services, le personnel se compte au nombre de 5 à 6 employés. Les AVG renforcent souvent leur équipe par l'engagement de stagiaires, de civilistes et d'employés temporaires.

Concernant les modes d'accroissement des différentes institutions analysées, seules les AEG et le DM/BGE disposent d'un budget alloué à l'acquisition des fonds non-institutionnels. Cependant, les AEG et le DM/BGE privilégient le don et recourent à l'achat seulement pour des fonds exceptionnels. Le DM/BGE a en plus la particularité d'acheter des pièces isolées (manuscrits, autographes).

En matière d'espace de stockage, toutes les institutions ne disposent pas des mêmes avantages. Ainsi, pendant une relativement longue période, les AVG ont dû freiner leur collecte de fonds privés à cause du manque d'espace de stockage. Actuellement, comme nous l'avons mentionné plus haut, elles sont sur le point de bénéficier d'un nouveau local et peuvent donc s'apprêter à se lancer dans une politique plus active. En revanche, les AEG et le DM/BGE n'ont jusqu'à ce jour jamais dû freiner ou refuser des fonds d'origine privée.

La capacité d'entreposage reste cependant problématique sur le long terme pour les trois partenaires. En effet, avec l'accroissement continu de leurs fonds, les espaces libres dont ils bénéficient, ne sont assurés que pour quelques années. Mais, l'intégration progressive des supports électroniques dans notre mode de travail va peut-être supplanter ce problème. La conservation des documents électroniques fait d'ailleurs l'objet, depuis quelques années déjà, de nombreuses publications dans la communauté archivistique.

7.3.4.4 Politique d'acquisition

Seuls les AVG et le DM/BGE disposent d'une politique d'acquisition écrite. Bien que les AEG ne l'aient pas encore formalisée par écrit, elles diffusent clairement leurs principes sur leur site internet.

Les AVG ont conçu un document spécialement destiné au public et aux détenteurs de fonds, consultable sur leur site web. Le DM/BGE, quant à lui, a réalisé un document à

usage interne dont une partie du contenu est mis à disposition du public sur le site internet.

Les deux politiques affichent clairement une volonté de collaboration et de partenariat au sein d'un réseau. Les institutions sont conscientes de la problématique du principe respect des fonds et des risques de la dispersion des fonds.

La politique d'acquisition du DM/BGE est la seule politique qui inclut une stratégie et une planification proactive.

7.3.4.5 Traitement des fonds

Les AVG et les AEG s'engagent à traiter les archives privées de la même manière que les fonds publiques.

Les trois institutions n'ont pas de délai de traitement déterminé.

Les AVG ont très peu de fonds en attente de traitement grâce à la taille du service et du renforcement régulier de l'équipe. Par contre le traitement des fonds volumineux peut être retardé pour des questions de place.

Pour leur part, les AEG s'appuient sur trois degrés de priorité pour la prise en charge de leurs archives : le délai de protection, l'intérêt des chercheurs et la qualité des informations.

7.3.4.6 Valorisation

Les AEG et le DM/BGE participent à l'élaboration de publications grâce à des budgets dédiés à cet effet. Ces deux institutions organisent notamment des expositions.

Les trois institutions sont visibles sur internet par l'intermédiaire de leurs sites internet. Elles disposent toutes d'une page web consacrée à des conseils sur la manière de déposer leurs fonds d'archives. Les AVG et les AEG donnent la possibilité au public de consulter leurs inventaires en ligne. Depuis le site de la BGE, le public peut avoir accès à quelques inventaires en interrogeant une base de données, nommée Odyssee. Actuellement, le DM/BGE a le projet de mettre en ligne des instruments de recherche sous forme électronique.

Une partie des fonds concernant les archives privées (personnes, famille, association, entreprises) des AEG et la DM/BGE est également consultable dans le répertoire national, *Helveticarchives* (BNs, bd).

7.3.4.7 Etats de fonds

Les pratiques archivistiques du passé ont un impact sur une grande partie de l'organisation intellectuelle des fonds des AEG et du DM/BGE. Nous avons vu que les AEG ont remédié en partie au classement intellectuel par cotes matières. En effet, depuis les années 1980, tous les fonds d'origine privée sont systématiquement classés par ordre d'entrée sous la cote « Archives privées », ce qui permet clairement de les distinguer des archives publiques.

Pour sa part, le DM/BGE fonctionne sur la base de concepts se situant entre la bibliothéconomie et l'archivistique. Cette manière particulière de fonctionner est non seulement un héritage du passé, mais également une caractéristique spécifique à la mission et à l'activité d'un tel service. En effet, le public est habitué à la recherche via plusieurs entrées matières qui le renvoient autant à des fonds qu'à des pièces.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les AVG disposent d'un petit ensemble d'archives privées organisé selon des principes archivistiques contemporains. Les fonds d'archives sont présentés sous la forme de notices d'autorité et d'inventaires dans des formats normalisés. Cette organisation permet de clairement distinguer les archives publiques des archives privées.

Les champs de compétences des trois institutions semblent plus ou moins correspondre à l'orientation qu'elles ont prise. Il existe néanmoins des fonds d'archives qui se trouvent disloqués entre deux des trois services d'archives et qui auraient dû être regroupés en un seul endroit (Reybold de la Tour, Compagnie de Pasteurs).

Certains fonds de chercheurs, d'érudits, de politiciens sont présents au sein du DM/BGE et des AEG. Nous pouvons considérer que cette répartition est liée à l'histoire et à la vocation de ces deux institutions.

La particularité commune aux deux institutions est qu'elles possèdent toutes deux des archives d'érudits, de théologiens, de politiciens, de militaires et d'hommes de lettres. Il faut rappeler que les membres de ces familles ou de ces individus au XVIII^e et XIX^e étaient polyvalents. En effet, ces personnes pouvaient être tout à la fois mathématiciens, philosophes, historiens, théologiens, exercer une activité politique ou

occuper un poste administratif important. Cependant, elles étaient reconnues souvent dans une discipline en particulier. Selon l'activité dominante de ces personnalités, leurs fonds d'archives ont été dirigés plus volontiers vers le DM/BGE que vers les AEG.

Les AEG ont privilégié la collecte d'archives de familles ou de personnes qui avaient un lien avec le pouvoir et l'administration. C'est ainsi que l'on trouve des archives de familles dont le fonds concerne notamment la gestion d'un domaine et contiennent par exemple de la correspondance avec de grandes personnalités de la scène politique de l'époque. Quant aux archives de personnes, on peut trouver des archives de politiciens, de militaires, d'hommes d'affaires et de diplomates.

Les AEG et le BM/BGE ont une concentration élevée d'archives de personnes et de familles. Il est important de spécifier que ces deux entités ont commencé à collecter ce type d'archives à une époque où l'on ne collectait pratiquement que ce type de fonds.

Les AVG se spécialisent plutôt dans les archives en provenance d'associations. La majeure partie d'entre elles concerne surtout des associations culturelles. Il s'avère que cette catégorie d'archives fait également partie des champs d'acquisition définis dans la politique d'acquisition de la DM/BGE et que celle-ci en possède aussi. Les AEG comptent aussi des fonds d'associations ayant une vocation culturelle parmi leurs fonds d'archives. Plusieurs phénomènes peuvent expliquer cette situation : héritage du passé, volonté délibérée des donateurs, absence de contact entre les institutions, pas de politique d'acquisition clairement définie.

Dans le contexte actuel, ces fonds continuent à se répartir de la sorte, mais chaque institution a fixé des limites se généralisant au lien institutionnel ou géographique que l'organe de tutelle entretient avec les associations dépositaires.

7.3.5 Relation entre les trois institutions

Au vue de cette analyse, des documents trouvés dans la littérature et des entretiens que nous avons eus avec les représentants des trois institutions, il est évident que la démarche des services d'archives s'appuie sur une solide expérience de terrain et s'inscrit dans une réflexion très approfondie sur la question des politiques d'acquisition et particulièrement sur l'importance d'entretenir un esprit de collaboration et de communication entre institutions partenaires. En effet, les responsables des services d'archives prônent tous à l'unisson leur volonté de maintenir de bonnes relations entre eux. Ils veillent tout spécialement à ne pas entrer en concurrence que ce soit entre eux

mais également avec d'autres institutions, lors de négociations en vue de l'acquisition de fonds privés (AVG, 2005 : 9 ; BGE, Roth, 2003 : 15). Dans le cas où plusieurs institutions seraient intéressées à recevoir un fonds d'archives privées de par la similitude de leurs champs d'acquisition, la priorité est accordée à l'institution qui dispose des infrastructures les plus adaptées au niveau du traitement, de la conservation et de la diffusion pour le prendre en charge. Enfin, les responsables des institutions ont comme exigence d'éviter de disloquer un même fonds entre plusieurs institutions, conformément au principe de provenance.

Prochainement, les AEG, les AVG et le DM/BGE vont peut-être consolider leur collaboration par un accord formel. Cet accord assurerait à l'avenir une coopération à long terme, puisqu'elle ne dépendrait plus des affinités entretenues entre les archivistes et validerait d'une certaine manière les politiques d'acquisition de chaque institution aux yeux des parties prenantes.

Précisons cependant qu'il existe déjà un accord écrit datant de décembre 1981 entre les AEG et le DM/BGE concernant la répartition de leurs champs d'acquisition. Il stipule que « *les archives du monde intellectuel et culturel au sens large, à la réserve de l'historiographie et de l'histoire de l'Eglise, soient dirigées vers la [BGE], alors que les archives avec une dominante politique, militaire et économique prennent le chemin des Archives d'Etat* » (BGE, Roth, 2003 : 13). Mais cet accord n'inclut pas les AVG qui n'étaient pas encore fondées à cette époque-là.

7.3.6 Autres centres de collecte de fonds privés à Genève

L'importance de s'assurer de la présence d'autres centres de collecte de fonds privés dans l'environnement de son institution ne fait plus de doute dans une démarche de collaboration. Une bonne connaissance des acteurs externes, qu'ils soient publics ou privés, permet d'éviter d'entrer en concurrence avec ceux-ci et de disloquer les fonds d'archives en différents lieux de conservation (voir chapitre 5).

Plus largement, l'analyse de l'environnement externe offre l'avantage de confirmer ou au contraire de réorienter le positionnement de son institution en matière de pôle de compétences, mais aussi de s'assurer l'adoption d'une attitude proactive adéquate, comme nous allons le voir plus en détail pour ce dernier point dans le chapitre 8.

En raison de contraintes de temps et des limites de notre travail, nous n'avons malheureusement pas pu nous lancer dans une étude des différents centres de

collecte de fonds privés existants à Genève, en vue d'identifier notamment ceux qui avaient des champs d'acquisition similaires à nos trois sujets d'étude²¹. Nous pouvons cependant relever quelques institutions qui ont un domaine de collecte assez proche de nos trois institutions. Dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie, nous trouvons par exemple la *CRIÉE* (Communauté de recherche interdisciplinaire sur l'éducation et l'enfance), ainsi que la fondation *Archives Jean Piaget* et l'*Institut Jean-Jacques Rousseau*, rattachés à la *Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation*. Au niveau des archives d'individus, se distinguent les *Archives de l'Institut d'archéologie de l'Université de Genève* qui reçoivent les archives d'architectes et d'ingénieurs genevois à Genève et les *Archives de la vie privée*, dépendantes du Bureau de l'égalité, qui récoltent des archives de personnes « ordinaires ».

Un guide des archives publiques genevoise (GAP) en ligne, créé par la Société auxiliaire des AEG en 2001 mais qui n'existe plus aujourd'hui, recensait tous les centres d'archives genevois accessibles au public, qu'ils aient un statut public ou privé.

Une initiative intéressante serait de pouvoir relancer ce type de projet en y intégrant la norme ICA-ISDIAH (Norme internationale pour la description des institutions conservant des archives) (CIA, 2008). Adoptée par le CIA en mars 2008, cette norme a pour but de standardiser la description des institutions conservant des documents d'archives et des services qu'elles offrent aux usagers. L'idéal serait que chaque institution en possession d'archives d'origine publique ou privée établisse une notice d'autorité en se basant sur cette norme et transmette celle-ci sur un portail qui se chargerait de faire l'agrégation de l'ensemble de ces notices. Il serait ainsi possible d'effectuer des recherches sur l'ensemble des centres d'archives existants sur le territoire genevois et donc de disposer d'un panorama exhaustif de la communauté archivistique cantonale. Ce portail pourrait également mettre à disposition un guide général en ligne à destination des donateurs potentiels et du public en général.

²¹ Il serait même plus judicieux d'élargir l'analyse au niveau national, car des centres de collecte ont une couverture nationale et peuvent avoir des domaines de collecte qui se chevauchent avec ceux des trois institutions genevois, comme les *Archives littéraires suisses* et les *Archives économiques suisses*.

7.4 Conclusion

Après avoir élaboré cette synthèse, nous pouvons constater que cette étude de cas n'est pas aussi exhaustive que nous le souhaitions.

En effet, il aurait peut-être fallu consacrer plus temps à des données comme les besoins et les intérêts des usagers qui consultent les fonds d'archives, données qui auraient pu être récoltées à l'aide de registres de consultations ou de statistiques déjà mis en place par les services d'archives étudiés.

Essayer de catégoriser des archives privées est une tâche laborieuse et donne l'impression d'obtenir des résultats plutôt arbitraires. Nous aurions dû peut-être réfléchir à la manière dont nous voulions représenter les différents fonds. De plus, il aurait été judicieux de prendre le temps de faire connaissance avec les outils de recherche et des inventaires des trois institutions et essayer d'élaborer des grilles d'analyse thématique et typologique. Cette approche aurait pu régler une part de la problématique de la complexité des fonds.

Comme nous l'avons déjà démontré dans l'analyse, les anciens systèmes d'organisation des fonds rendent difficile notre approche. Dans son analyse des archives privées des Archives cantonales vaudoises, Gilbert Coutaz a su écarter les fonds ne contenant qu'un petit nombre de pièces, séparées de leurs fonds d'origine. C'est ainsi qu'il a réussi à identifier un échantillon de fonds correspondant pratiquement au tiers du nombre de fonds recensés. Selon le type de fonds, celui-ci a pu aussi déterminer qu'il est nécessaire de ne pas se concentrer sur le contenu d'un fonds, mais sur l'« activité » que celui-ci représente.

Pour notre part, il a été relativement aisé d'appliquer la même méthode aux AVG et aux AEG. Une fois que nous avons commencé l'analyse des fonds du DM/BGE, il n'a pas été aussi simple d'avoir la même approche. Les systèmes d'entrées par matières nous empêchaient de distinguer les différents fonds, et ainsi de les quantifier en vue d'élaborer un échantillon. Cependant, nous ne pouvions plus, faute de temps, revoir notre approche, car il aurait fallu faire de même dans les deux autres institutions pour maintenir une cohérence dans l'ensemble de l'analyse de l'état des fonds, afin de pouvoir convenablement comparer les pôles d'excellence de chaque institution.

Cette nouvelle approche nous aurait amené à reconsidérer le concept de notre analyse. Au lieu de nous orienter uniquement vers une quantification des fonds

d'archives, nous aurions dû plutôt nous concentrer sur les thèmes abordés par les différents types d'archives. Pour les archives d'individus par exemple, nous aurions pu élaborer une grille de lecture qui relève toutes les activités (parfois nombreuses !) ou la profession que ceux-ci exerçaient. Une autre grille aurait déterminé le statut social des différentes personnes représentées au sein des fonds d'archives. Elle aurait mis plutôt en exergue les sujets ou les activités les plus récurrents. Les résultats n'auraient pas été ainsi biaisés par une ségrégation arbitraire qui occulte le caractère hybride de certains fonds de familles ou de personnes qui contiennent aussi des fonds d'entreprises ou d'associations pour lesquelles les membres de ces familles ou ces individus ont œuvrés.

Néanmoins, nous ne rejetons pas complètement l'analyse quantitative que nous avons effectuée. Celle-ci permet tout de même de se faire une idée des catégories et des domaines couverts par les différents fonds de chaque service d'archives que nous avons passés en revue. Elle fait ressortir des informations qui corroborent parfaitement les politiques d'acquisition des établissements. Chiffrer les fonds c'est aussi faire un état de la situation sur ce que l'on possède de manière objective, quelle que soit l'importance documentaire et patrimoniale d'un fonds.

Grâce à la prise en compte de l'environnement interne et externe de chaque service d'archives, nous sommes toutefois satisfaits de pouvoir faire ressortir un nombre conséquent de variables qui permettent de déterminer les pôles d'excellence.

Enfin, mettre par écrit toutes ces informations permet de voir et de comprendre comment des institutions confinées dans un petit territoire font pour entrer dans une démarche collaborative pour déterminer leurs pôles de compétences et mettre en place une politique d'acquisition.

8. FEUILLE DE ROUTE

8.1 Introduction

Dans ce chapitre, nous abordons un aspect important de la politique d'acquisition : la proactivité. Ce volet de la politique d'acquisition n'est pas encore une pratique courante au sein des institutions publiques en Suisse. Parmi les trois institutions genevoises que nous avons analysées, seul le DM/BGE est muni d'une véritable stratégie proactive. C'est pourquoi, nous avons décidé de nous pencher sur cet aspect dans le but de proposer des pistes de réflexion. La méthode Minnesota sur laquelle est basée notre feuille de route propose une série d'étapes ponctuées de divers outils permettant la mise en application d'une attitude proactive (Annexe 5).

8.2 Définition et intérêt d'une attitude proactive

Par opposition à une attitude réactive qui se caractérise par l'attente de propositions de fonds, l'attitude proactive implique la mise en place d'une véritable stratégie visant à susciter les dons. Cette stratégie s'inscrit dans le prolongement d'une politique d'acquisition. Elle tient compte des différents critères de collecte prérequis (priorités et limitations d'acquisition, critères d'acceptation et de refus de fonds) pour mieux planifier les acquisitions et s'engager dans des actions de prospection.

L'intérêt de l'adoption d'une politique active est multiple. Cela permet de disposer et de maintenir une connaissance plus fine de l'ensemble des acteurs de la société et de distinguer parmi ceux-ci les détenteurs potentiels auprès desquels il serait nécessaire de démarcher. Le fait de bien connaître ses interlocuteurs contribue à trouver des arguments suffisamment percutants pour susciter leur intérêt et si possible leur désir de verser des fonds d'archives dans un service d'archives. Etre proactif amène à développer toute forme de communication auprès des détenteurs d'archives mais également auprès des chercheurs et du public en général, afin d'optimiser sa visibilité et sa crédibilité au sein de la société. Enfin, opter pour une politique active aide à anticiper les propositions de dons d'archives et permet d'éviter de cette manière de se retrouver dans des situations qui obligeraient le service d'archives à prendre des décisions hâtives.

8.3 Stratégie

Les conditions préalables à la mise en place d'une politique d'acquisition proactive impliquent la disposition de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes, ainsi que d'espace suffisamment grand pour pouvoir accueillir de nouveaux fonds. Les AVG, par exemple, projettent de s'engager dans une politique proactive, dès qu'elles disposeront d'un nouveau local (dépôt « swisscom »). Il faut bien évidemment déjà avoir défini une politique d'acquisition et disposer de temps.

Pour commencer, il est important de bien connaître l'ensemble des fonds d'archives privées conservés dans l'institution (Green, Daniels-Howell, 1997 : 174-176). Il faudrait effectuer pour cela une analyse plus approfondie que celle que nous avons faite. Pour chaque type d'archives (familles et individus, associations, entreprises, religion/églises) lié à un champ d'activité prédéfini (la culture, le social, le politique, l'économique), il serait nécessaire d'évaluer sa qualité intrinsèque. Un secteur d'entreprise ou un domaine d'activité sociale par exemple ont-ils été suffisamment documentés ? Quels types de documents comptabilise-t-on en majorité dans telle catégorie d'archives ? Les fonds d'archives sont-ils complets ? Contiennent-ils l'ensemble des documents qu'un tel type de fonds devrait contenir pour apporter un éclairage suffisant sur une activité donnée ? Une division des différents fonds en catégorie (par secteur par exemple pour les entreprises) en relevant pour chaque fonds son titre, sa taille, sa date d'entrée et des documents prédominants peut être un outil utile à cette évaluation. Cette analyse permet de dégager son profil documentaire et de relever les éventuelles lacunes de son fonds d'archives. En outre, la prise en compte de fonds d'archives relatifs à un domaine donné (par exemple les archives littéraires) détenus par d'autres institutions, est nécessaire « pour estimer le taux de représentativité de cette mémoire » (Roth, Gisler, 2007 : 316).

L'étape suivante consiste à comprendre l'univers documentaire dans lequel l'institution s'oriente (Green, Daniels-Howell, 1997 : 176-179). Si nous prenons l'exemple des archives d'entreprise, il s'agit d'étudier le contexte économique pour en dégager des tendances et repérer les entreprises les plus actives et les plus représentatives de la région. Il est nécessaire pour cela de consulter des sources : la presse locale, des publications spécialisées, des rapports étatiques officiels, des recensements. Il faut également analyser le public de l'institution. S'agit-il essentiellement d'historiens, de chercheurs universitaires, d'étudiants ou d'amateurs ou s'agit-il d'un public plus large ? Quels sont ses besoins et comment utilise-t-il les archives ? Des entretiens avec un

nombre sélectionné d'utilisateurs représentatifs permettront de répondre à ces questions et aideront à formuler des critères de sélection d'archives. Concernant plus spécifiquement les archives d'entreprises et d'associations, il est intéressant de dialoguer avec des personnes (archivistes ou non) qui s'occupent des archives courantes de l'organisme, pour mieux comprendre l'usage des documents fait par les producteurs eux-mêmes.

Une fois que toutes ces données et ces réflexions ont été recueillies et examinées, il est possible de passer à l'étape suivante qui est l'établissement de priorités (Green, Daniels-Howell, 1997 : 179-185). Fixer des priorités permet de contrôler l'univers potentiel documentaire de l'institution et de planifier l'accroissement des fonds. Cela implique de faire des choix et donc d'être conscient de ne pas pouvoir tout collecter. Les critères de priorité dépendent de la mission et des objectifs de l'institution, de ses ressources humaines et financières et de l'espace qu'elle a à disposition. Ils sont très subjectifs et varient d'une institution à l'autre. Comment faut-il les mettre en place ? Il s'agit de diviser les entités de créateurs d'archives en différentes catégories de priorité. Si nous reprenons l'exemple des archives d'entreprise sur lesquelles est focalisée la méthode Minnesota, il s'agit de définir les secteurs économiques les plus actifs et les plus représentatifs de la région, puis de les classer en quatre groupes distincts, par ordre de priorité et en se basant sur trois facteurs : l'impact économique de l'entreprise, les fonds existants dans et à l'extérieur de l'institution et le degré de spécificité de l'entreprise et son lien historique avec la région (Annexe 6). Enfin, le classement final est réévalué par un comité. La méthode Minnesota va beaucoup plus loin, en affinant les priorités et en les combinant avec différents critères (Annexe 7).

Il faut être conscient que ce type d'analyse nécessite d'être mise à jour tous les dix ans au moins, pour autant qu'il n'y ait pas de grands changements qui surviennent au niveau du public ou du contexte.

Une fois que l'on est au clair sur ce que l'on cherche à collecter, on peut établir une liste de fonds d'archives que l'on souhaite acquérir en priorité et que l'on maintiendra à jour. Il faut également mettre en place une veille, afin de se tenir au courant de l'actualité relative au(x) domaine(s) de collecte. Elle se traduit par la consultation régulière de la presse (annonces mortuaires pour la prospection des archives de familles et d'individus ; rubriques culturelles, politiques, sociales, sportives, et économiques pour la recherche d'archives d'entreprises, d'associations, de partis politiques, etc.), ainsi que de publications spécialisées (revues, études historiques). Pour les entreprises, il s'agit de surveiller les fusions et les rachats. Il est recommandé

de maintenir des rapports étroits avec les Offices des poursuites et faillites pour qu'ils avisent l'institution de la banqueroute de firmes dont les archives pourraient présenter un intérêt historique et qui sont, de ce fait, susceptibles de l'intéresser (Roth, Gisler, 2007 : 316). Ce type de collaboration existe déjà dans le canton du Jura et le Jura bernois entre le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques (CEJARE) et les Offices des poursuites et faillites (Marti, 2006 : 49). Bien que l'achat ne soit pas le mode d'acquisition privilégié des institutions publiques pour les raisons que nous avons déjà évoquées plus haut, il en va néanmoins de leur intérêt de se tenir au courant des prix du marché et de dépouiller les catalogues de maisons de vente, au cas où quelques pièces d'archives exceptionnelles seraient mises en vente. Enfin, il est essentiel de s'intégrer dans un réseau de professionnels en participant notamment à des conférences et des colloques. C'est en effet par ce biais que l'on peut échanger ses expériences et partager des informations. Des rapports étroits avec le milieu des chercheurs donnent accès également à une source d'information non négligeable. Les historiens découvrent souvent au cours de leurs recherches des fonds d'archives importants qui sont encore en main de leurs créateurs.

8.4 La diffusion et le démarchage

La diffusion regroupe la plupart des moyens déjà mis en place par les trois institutions genevoises, à savoir la mise en ligne de la politique d'acquisition, l'organisation d'expositions, la publication d'articles ayant la vocation de valoriser les fonds ou de présenter l'institution, la participation des archivistes à des colloques ou à des publications scientifiques, la réalisation de guides et la création d'un site web consacré à l'institution. Elle constitue une des clés de succès pour la mise en place d'une démarche proactive, car elle permet au service d'archives de se faire connaître, de mettre en valeur ses fonds et de communiquer sur ses intentions en matière d'acquisition.

Il manque cependant encore un élément essentiel pour qu'une politique proactive soit vraiment efficace : le démarchage.

L'art de démarcher consiste à amorcer et maintenir une relation de confiance avec les producteurs et les détenteurs d'archives privés. Il s'agit de trouver les arguments susceptibles de convaincre son interlocuteur de la qualité de son service et de susciter son envie de faire don de ses archives. Le démarchage se traduit également par la

sensibilisation des donateurs potentiels de l'intérêt historique de leurs archives et par des conseils pour le tri, le classement, l'inventaire et la conservation de celles-ci.

En fonction de la situation, le service d'archives va devoir réfléchir à certains arguments qu'il peut mettre en avant. Les mêmes arguments peuvent bien évidemment être repris dans des situations différentes. La méthode de démarchage la plus connue est une page dédiée aux propriétaires ou producteurs de fonds sur le site Web d'un service d'archives. Cette page a généralement pour but de sensibiliser le lecteur aux enjeux liés aux archives privées. C'est ainsi que dans son argumentation, le service d'archives met à disposition sa mission, ses champs d'acquisition, les arguments qui plaident en sa faveur, les avantages que peut en tirer le dépositaire d'archives ainsi que les conditions de dépôt. Il existe de nombreux autres documents ayant la même structure rédactionnelle produits dans l'optique d'une campagne de collecte de fonds privés ou qui sont juste destinés à l'information au public. Les Archives cantonales vaudoises ont produit un modèle de feuille d'information concernant la donation et le dépôt. Des extraits sont publiés dans un rapport de Gilbert Coutaz (Coutaz, 2003 : 24).

Nous avons constaté que l'ensemble des arguments qui sont présentés par les services d'archives sont récurrents. Nous en avons dressé une liste en faisant la distinction entre ce que le service d'archives peut apporter aux donateurs et ce que le donateur potentiel peut en tirer comme avantage.

Arguments mettant en avant le service d'archives :

- Traitement rapide des fonds d'archives (consultables dans les meilleurs délais);
- Réalisation gratuite du tri, classement et conditionnement par des archivistes professionnels ;
- Traitement des documents donnés (ou déposés) avec le même soin que celui des archives administratives;
- Prise en charge gratuite des fonds d'archives dans le cas d'une donation (pour le dépôt, des frais sont exigés en cas de retrait du fonds déposé) ;
- Mise en valeur régulière des fonds d'archives privées par l'institution par le biais d'expositions, de publications scientifiques, etc. (garantie qu'ils ne dorment pas dans un placard);
- Rendre des fonds exploitables
- Possibilité de négocier les modalités de consultation (pour autant qu'elles n'entravent pas un niveau d'accessibilité minimum);
- Regroupement des archives en un seul lieu de conservation, celui du centre d'archives (cela évite qu'elles soient dispersées chez différents membres d'une famille par exemple);

- Garantie de préservation à long terme. Les fonds ne subissent pas les aléas de la vie d'une famille, d'une entreprise, etc. ;
- « [...] les archives privées sont le complément nécessaire des archives publiques dans la mesure où ils permettent souvent de rectifier une vision du passé qui, sans eux, serait exclusivement administrative [...] » (Hildesheimer, 1992 : 17) ;
- Garantie de « la pérennité et la sûreté de conservation, la qualité du traitement scientifique et de la mise en valeur, la sécurité de la communication » (De Joux, 2008 : 61).

Arguments à l'égard des détenteurs de fonds

- Inscription du nom des donateurs/déposants dans les rapports d'activité de l'institution ;
- Garantie de laisser une trace de son existence et de son activité pour la postérité (S'assurer un certain prestige) ;
- Contribution à la sauvegarde de « la mémoire des personnes et des activités qui font l'histoire du canton » (Coutaz, 2003 : 22);
- Contribution à l'enrichissement du patrimoine historique commun ; un fonds remis côtoie d'autres fonds prestigieux;
- Le donateur ou déposant garde une trace du contenu de son fonds : un exemplaire de l'inventaire lui est transmis ; il a toujours accès à son fonds (bien qu'il doive se plier aux conditions et aux horaires de consultation du centre d'archives) ;
- Donner ses archives, c'est gagner de la place.

8.5 Conclusion

L'attitude proactive fait la jonction entre la stratégie de communication et la politique d'acquisition du service d'archives. Nous avons tenté ici d'expliquer quelle est la nuance entre l'action de se faire connaître (diffusion) et le démarchage qui concrétise réellement la proactivité. Nous pouvons voir notamment que l'adoption d'une telle attitude implique la mise en place de toute une stratégie tournée à la fois vers l'environnement externe et interne du service d'archives et nécessite le déploiement d'une série d'étapes d'analyse (voir chapitre 8.3) qui vont garantir le succès de cette démarche. Cependant, avoir une attitude proactive nécessite du temps et des ressources humaines, matérielles et financières que tous les services d'archives ne disposent pas forcément.

9. CONCLUSION FINALE

Au terme de ce travail, nous nous rendons compte que l'implication des institutions publiques dans la problématique des archives privées est essentielle. En effet, les institutions publiques permettent de garantir la sauvegarde à long terme d'une part importante de la mémoire collective. De plus, elles font profiter de leur expérience en matière d'archivistique à l'ensemble du réseau d'archives, en particulier celui des centres de collecte privés d'archives, grâce la mise en place de collaborations et d'outils leur permettant de se professionnaliser.

Nous remarquons qu'une prise de conscience s'est déjà opérée dans la communauté archivistique suisse sur la nécessité de l'adoption d'une politique d'acquisition d'archives privées au niveau national. Un groupe de réflexion au sein de l'AAS a déjà eu l'occasion de poser des pistes de réflexions sur l'ensemble de la problématique. Des retours d'expériences sur la mise en place de dispositifs nationaux en faveur de la sauvegarde des archives privées ont déjà été évoqués.

Notre étude de cas nous démontre bien que les acteurs publics se préparent ou sont déjà prêts à entrer dans une optique globale pour la sauvegarde de la mémoire collective. De nombreux archivistes ont déjà beaucoup écrit sur les nombreuses approches que l'ont peut avoir en matière d'archives non-institutionnelles. Il s'agirait maintenant que toutes ces contributions soient relayées par une concrétisation qui passerait par l'élaboration d'outils comme une synthèse des bonnes pratiques et des recommandations ainsi que par la mise en place de structures qui permettraient de faciliter le déploiement de politiques d'acquisitions dans les institutions qui n'en bénéficient pas encore. Si aujourd'hui la politique d'acquisition est un outil largement plébiscité par les archivistes, l'adoption d'une attitude proactive reste encore un élément peu exploité par les services d'archives. Mais encore faut-il disposer des moyens financiers et humains suffisants pour le faire.

Si nous faisons le bilan de notre expérience dans ce travail, nous pouvons dire tout d'abord que l'élaboration et la réalisation de l'étude de cas nous a posé beaucoup de problèmes du fait de la complexité des paramètres à prendre en compte et du temps limité que nous avons à disposition. Nous nous sommes rendu compte que ce type d'analyse nécessite plus de temps que nous le pensions. C'est un critère que nous saurons mieux évaluer la prochaine fois que nous serons face à un projet semblable. Néanmoins, dans l'ensemble, nous avons éprouvé beaucoup d'intérêt à nous

immerger dans cette problématique et à collaborer ensemble. Notre méthode de mutualisation de nos rédactions respectives a bien fonctionné. Pour un travail de groupe, nous recommandons la mise en place d'une plateforme collaborative dans laquelle il est possible de mettre en commun ses différents fichiers et d'effectuer du versioning.

1. BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie présentée ci-dessous ne contient que les références citées dans le présent travail de diplôme. Celles-ci sont classées par chapitre et thématique abordée dans notre travail. A l'intérieur de ce système de classement, les références bibliographiques sont triées par ordre alphabétique de leurs abréviations.

1.1 DEFINITION DES ARCHIVES PRIVEES

[AFNOR, 1991]

ECOLE NATIONALE DES CHARTES, ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION, *Dictionnaire des Archives français-anglais-allemand : de l'archivage aux systèmes d'information*, Paris, AFNOR, 1991.

[Baillargeon, 2006-2007]

BAILLARGEON, Diane, « Les archives privées des universités québécoises : état de la question et pistes de réflexion. », *in : Archives*, 2006-2007, vol. 38, n°2, pp. 81-117.

[Bastien, 1994]

BASTIEN, Hervé, « Service public, archives privées ? » *in : La Gazette des Archives*, Association des Archivistes Français, déc. 1994, n°167, pp. 369-373.

[Canavaggio, 2003]

CANAVAGGIO, Perrine, « Pratique contractuelle et élaboration des protocoles – Contenu et difficultés de mise en œuvre », *in : Archives et Recherche, Aspects juridiques et pratiques administratives*, Paris, 2003, pp. 183-89.

[Coutaz, 2003]

COUTAZ Gilbert, « Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises » *in : Dossier thématique* [en ligne], Chavannes-près-Renens, Archives cantonales vaudoises, 2003, 31 p.

<http://www.musees-vd.ch/fileadmin/groups/19/them-2003-politique-privées.pdf> (consulté le 01.07.09)

[DAF, 2001]

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *Les archives des associations : approche descriptive et conseils pratiques*, Paris, La documentation française, 2001.

[EBSI, site web]

« Terminologie archivistique de base proposée aux étudiants », *Site de l'École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Montréal* [en ligne].

<http://www.ebsi.umontreal.ca/guides/arv-terminologie.pdf> (consulté le 18.03.09)

[France, Code patrimoine : L II]

Code du patrimoine, Livre II, 20 février 2004.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6D07680B77E15C6CA28FD354ED85D397.tpdjo06v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20090510

(consulté le 10.05.09)

[Université de Sherbrooke, 1999]

UNIVERSITE DE SHERBROOKE, *Normes et procédures 2600-004 : Acquisition de fonds et de collections d'archives privées*, Sherbrooke (Canada), 1999.

1.2 TYPOLOGIE DES ARCHIVES PRIVEES

[ARCHECO, bd]

ArCheco, Verzeichnis der Wirtschaftbestände in öffentlichen und privaten Archiven der Schweiz und Liechtensteins / Répertoire des fonds d'archives d'entreprises en Suisse et au Liechtenstein [en ligne], Bâle, Bibliothèque de l'Université de Bâle, 2000.

<http://www.ub.unibas.ch/wwz/vsa/vsa-start-f.htm> (consulté le 27.05.09)

[AVP, site web]

ASSOCIATION LES ARCHIVES DE LA VIE PRIVEE, *Site des Archives de la vie privée* [en ligne], Genève.

<http://www.archivesdelavieprivee.ch/00/home.html> (consulté le 20.03.09)

[Barrelet, 1993]

BARRELET, Jean-Marc, « Collecte et conservation des archives des entreprises privées : le rôle des archives publiques », *in : Arbido-R*, Herzogenbuchsee, 1993, vol. 8, n°3, pp. 59-64.

[BNs, bd]

Répertoire sommaire des fonds manuscrits conservés dans les bibliothèques et archives de Suisse [en ligne], Berne, Bibliothèque nationale suisse.

http://www.helvetearchives.ch/index_fr.html (consulté le 27.05.09)

[Burgy, Roth, 2002-2004]

BURGY, François, ROTH-LOCHNER, Barbara, « Les archives en Suisse ou la fureur du particularisme », in : *Archives*, 2002-2004, vol. 34, n°1/2, pp. 37-80.

[CC, RS 210]

Code civil suisse, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 10 décembre 1907, RS 210.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html> (consulté le 05.05.09)

[DAF, 2001]

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *Les archives des associations : approche descriptive et conseils pratiques*, Paris, La documentation française, 2001.

[De Joux, 2008]

DE JOUX, Christine [et al.], *Les archives privées : manuel pratique et juridique*, Paris, La Documentation française, 2008.

[Gull, 2007]

GULL, Thomas, « Vereine : 2.1 - Zahlenmässige Entwicklung », in : *Dictionnaire historique de la Suisse [en ligne]*, 2007.

<http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D25745-3-5.php> (consulté le 08.06.09)

[Kirchliche Bestände, bd]

Kirchliche Bestände in schweizerischen Archiven / Fonds ecclésiastiques dans les Archives suisses [en ligne], [Zurich], Association des archivistes suisses.

<http://www.kirchen.ch/archive/index.php?lang=f> (consulté le 27.05.09)

[Roth, Huber, 2007]

ROTH-LOCHNER, Barbara, HUBER, Rodolfo, « Les Archives en Suisse », in: COUTAZ, Gilbert [et al.], *Archivpraxis in der Schweiz. Pratiques archivistiques en Suisse*, Baden, Hier + Jetzt, 2007, pp. 29-45.

1.3 CENTRE DE COLLECTE D'ARCHIVES PRIVEES EN SUISSE

[Burgy, Roth, 2002-2004]

BURGY, François, ROTH-LOCHNER, Barbara, « Les archives en Suisse ou la fureur du particularisme », in : *Archives*, 2002-2004, vol. 34, n°1/2, pp. 37-80.

[Ehrsam, Kälin, 2005]

EHR SAM Thomas, KÄLIN, Urs, « Archives thématiques et Archives privées », *in* : *Site de l'Association des Archivistes suisses* [en ligne], [2005].

<http://www.vsa-aas.org/fr/doku/archivistique-suisse/archives-en-suisse/ehrsam-kaelin-archives-thematiques> (consulté le 18.05.09)

[Mémoire d'ici, site web]

MEMOIRE D'ICI, *Site de Mémoire d'ici, Centre de recherche et de documentation du Jura bernois* [en ligne], 2009.

http://www.m-ici.ch/?PAGE=collections&SUBPAGE=fonds_archives (consulté le 02.07.09)

[Roth, Huber, 2007]

ROTH-LOCHNER, Barbara, HUBER, Rodolfo, « Les Archives en Suisse », *in*: COUTAZ, Gilbert [et al.], *Archivpraxis in der Schweiz. Pratiques archivistiques en Suisse*, Baden, Hier + Jetzt, 2007, pp. 29-45.

1.4 CONTEXTE JURIDIQUE

[Burgy, Roth, 2002-2004]

BURGY, François, ROTH-LOCHNER, Barbara, « Les archives en Suisse ou la fureur du particularisme », *in* : *Archives*, 2002-2004, vol. 34, n°1/2, pp. 37-80.

[DAF, 2001]

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, *Les archives des associations : approche descriptive et conseils pratiques*, Paris, La documentation française, 2001.

[De Joux, 2008]

DE JOUX, Christine [et al.], *Les archives privées : manuel pratique et juridique*, Paris, La Documentation française, 2008.

[Favier, 2008]

FAVIER, Jean (dir.), *La pratique archivistique française*, Paris, Direction des archives de France, 2008.

[Golay, Mix & Remix, 2005]

GOLAY, Vincent, MIX & REMIX, *Institutions politiques suisses*, Suisse, LEP, 2005.

[LexFind, bd]

LexFind [en ligne], Institut du fédéralisme, Université de Fribourg

<http://federalism.ch/index.php?ts=083455&lang=FR> (consulté le 27.05.09)

1.4.1 SUISSE

1.4.1.1 Législations cantonales

1.4.1.1.1 Bâle-Ville

Gesetz über das Archivwesen (Archivgesetz), Grosser Rat des Kantons Basel-Stadt, vom 11. September 1996, RS 153.600.

<http://www.gesetzsammlung.bs.ch/sq/na/pdf/erlasse/153.600.pdf> (consulté le 05.05.09)

Verordnung über die Registraturen und das Archivieren (Registratur- und Archivierungsverordnung), Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt, vom 13. Oktober 1998, RS 153.610.

<http://www.gesetzsammlung.bs.ch/sq/na/pdf/erlasse/153.610.pdf> (consulté le 05.05.09)

1.4.1.1.2 Berne

[Berne, RS 421.21]

Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne, Conseil exécutif du canton de Berne, 24 juin 1992, RS 421.21.

http://www.sta.be.ch/belex/f/4/421_21.html (consulté le 05.05.09)

1.4.1.1.3 Fribourg

Loi sur les affaires culturelles, Grand Conseil du canton de Fribourg, 24 mai 1991, RS 480.1.

http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/en_vigueur/fra/4801v0005.pdf (consulté le 05.05.09)

Loi sur les institutions culturelles de l'Etat, Grand Conseil du canton de Fribourg, 2 octobre 1991, RS 481.0.1.

http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/en_vigueur/fra/48101v0002.pdf (consulté le 05.05.09)

Règlement concernant les Archives de l'Etat, Conseil d'Etat du canton de Fribourg, 2 mars 1993, RS 481.1.11.

http://www.fr.ch/v_ofl_bdlf_pdf/en_vigueur/fra/481111v0005.pdf (consulté le 05.05.09)

1.4.1.1.1.4 Genève

[Genève, RS B 2 15]

Loi sur les archives publiques (LArch), Grand Conseil de la République et Canton de Genève, 1er décembre 2000, RS B 2 15.

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b2_15.html (consulté le 28.04.09)

Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), Grand Conseil de la République et Canton de Genève, 4 juin 1976, RS L 4 05.

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_l4_05.html (consulté le 28.04.09)

Règlement d'application sur les archives publiques (RArch), Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, 21 août 2001, RS B 2 15.01.

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b2_15p01.html (consulté le 28.04.09)

1.4.1.1.1.5 Jura

Loi sur les archives publiques de la République et Canton du Jura, Parlement de la République et Canton du Jura, 11 octobre 1984, RS 441.21.

http://rsju.jura.ch//extranet/groups/public/documents/rsju_pdf/pdf_loi_148356.pdf
(consulté le 28.04.09)

Ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique, Gouvernement de la République et Canton du Jura, 27 octobre 1987, RS 441.221.

http://rsju.jura.ch//extranet/groups/public/documents/rsju_pdf/pdf_loi_148382.pdf

(consulté le 05.05.09)

Ordonnance sur les archives publiques de la République et Canton du Jura, Gouvernement de la République et Canton du Jura, 7 avril 1988, RS 441.211.

http://rsju.jura.ch//extranet/groups/public/documents/rsju_pdf/pdf_loi_166716.pdf
(consulté le 28.04.09)

1.4.1.1.1.6 Neuchâtel

Arrêté d'exécution de la loi sur les archives de l'Etat, Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, 2 mai 1990, RS 442.21.

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/44221.pdf> (consulté le 05.05.09)

Loi sur les archives de l'État, Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, 9 octobre 1989, RS 442.20.

<http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/44220.pdf> (consulté le 05.05.09)

1.4.1.1.1.7 Vaud

Loi sur les activités culturelles (LAC), Grand Conseil du canton de Vaud, 19 septembre 1978, RS 446.11.

http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5096&Pcurrent_version=8&PetatDoc=vigueur&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true (consulté le 05.05.09)

Règlement pour les Archives cantonales vaudoises (RACV), Conseil d'Etat du canton de Vaud, 6 octobre 1989, RS 432.11.1.

http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.fo.html?docId=5587&Pcurrent_version=2&PetatDoc=vigueur&docType=reglement&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=html&isModifiante=false&with_link=true (consulté le 05.05.09)

1.4.1.1.1.8 Zurich

Archivgesetz, Grosser Rat des Kantons Zürich, vom 24. September 1995, RS 432.11.

[http://www2.zhlex.zh.ch//appl/zhlex_r.nsf/WebView/27EEB223B7EDF8C4C12574B9003145CA/\\$File/432.11_24.9.95_62.pdf](http://www2.zhlex.zh.ch//appl/zhlex_r.nsf/WebView/27EEB223B7EDF8C4C12574B9003145CA/$File/432.11_24.9.95_62.pdf) (consulté le 05.05.09)

Archivverordnung, Regierungsrat des Kantons Zürich, vom 9. Dezember 1998, RS 432.111.

[http://www2.zhlex.zh.ch//appl/zhlex_r.nsf/WebView/90F935297B0F530CC12574BA0021296E/\\$File/432.111_9.12.98_62.pdf](http://www2.zhlex.zh.ch//appl/zhlex_r.nsf/WebView/90F935297B0F530CC12574BA0021296E/$File/432.111_9.12.98_62.pdf) (consulté le 05.05.09)

1.4.1.2 Législations fédérales

[CC, RS 210]

Code civil suisse, Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 10 décembre 1907, RS 210.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c210.html> (consulté le 05.05.09)

[CO, RS 220]

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 30 mars 1911, RS 220

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c220.html> (consulté le 05.05.09)

[LF, RS 235.1]

Loi fédérale sur la protection des données (LPD), Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 19 juin 1992, RS 235.1

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c235_1.html (consulté le 05.05.09)

[LF, RS 231.1]

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA), Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 9 octobre 1992, RS 231.1

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c231_1.html (consulté le 05.05.09)

[LF, RS 152.1]

Loi fédérale sur l'archivage (LAR), Assemblée fédérale de la Confédération suisse, 26 juin 1998, RS 152.1.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/152.1.fr.pdf> (consulté le 28.04.09)

[OD, RS 152.11]

Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (OLAr), Conseil fédéral suisse, 8 septembre 1999, RS 152.11.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/152.11.fr.pdf> (consulté le 28.04.09)

1.4.2 FRANCE

[France, Code patrimoine : L II]

Code du patrimoine, Livre II, 20 février 2004.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6D07680B77E15C6CA28FD354ED85D397.tpdjo06v_1?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20090510

(consulté le 10.05.09)

1.4.3 ALLEMAGNE

1.4.3.1 Archives fédérales

[Allemagne : BArchG, 1988]

Bundesarchivgesetz-BArchG, République fédérale d'Allemagne, 6 janvier 1988, BGBl. I S. 62

<http://www.bundesarchiv.de/benutzung/rechtsgrundlagen/bundesarchivgesetz/index.html> (consulté le 10.06.09)

BArch, *Bundesarchiv - Nichtstaatliches Schriftgut* [en ligne], [2009].

http://www.bundesarchiv.de/aufgaben_organisation/abteilungen/bundesrepublik/nichtstaatlich/index.html (consulté le 10.06.09)

[BArch, 2009, site Web]

BArch, *Bundesarchiv - Willkommen beim Bundesarchiv* [en ligne], [2009].

<http://www.bundesarchiv.de/> (consulté le 10.06.09)

1.4.3.2 Sites Länder

Landesarchiv Berlin [en ligne], [juin 2009].

<http://www.landesarchiv-berlin.de/lab-neu/start.html> (consulté le 10.06.09)

Landesarchiv Württemberg [en ligne]. 8 juin 2009.

<http://www.landesarchiv-bw.de/> (consulté le 10.06.09)

Niedersächsisches Landesarchiv, Nds.Landesarchiv [en ligne], 26 mai 2009.

http://www.nla.niedersachsen.de/master/C504_L20_D0.html (consulté le 10.06.09)

Staatliche Archive Bayerns, *Die Staatlichen Archive in Bayern* [en ligne], 2009.

<http://www.gda.bayern.de/index.php> (consulté le 10.06.09)

Staatsarchive Hessen, *Willkommen bei den Hessischen Staatsarchiven* [en ligne], 2007.

<http://www.archive.hessen.de/> (consulté le 10.06.09)

1.4.4 CANADA

[Canada, 2004]

Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 22 avril 2004.

http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/L-7.7/bo-ga:s_53::bo-ga:s_55/20090407?command=home&caller=SI&search_type=all&shorttitle=archives&day=7&month=4&year=2009&search_domain=cs&showall=L&statutyear=all&lengthanual=50&length=50&page=9 (consulté le 10.05.09)

1.4.4.1 Québec

[Québec, 1983]

Loi sur les archives, 1983, L.R.Q., chapitre A-21.1.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_21_1/A21_1.html (consulté le 05.03.09)

[Québec, 1990]

Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, 1990, c. A-21.1, r.1 (D. 424-90, 1990 G.O. 2, 1158).

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_21_1%2FA21_1R1.htm (consulté le 05.03.09)

1.5 ENJEUX

[Barrelet, 1993]

BARRELET, Jean-Marc, « Collecte et conservation des archives des entreprises privées : le rôle des archives publiques », *in* : *Arbido-R*, Herzogenbuchsee, 1993, vol. 8, n°3, pp. 59-64.

[BGE, Roth, 2003]

BGE, ROTH-LOCHNER, Barbara, *Département des manuscrit : Politique d'acquisition*, Genève, Bibliothèque publique et universitaire, juin 2003. [Document interne]

[Burgy, Roth, 2002-2004]

BURGY, François, ROTH-LOCHNER, Barbara, « Les archives en Suisse ou la fureur du particularisme », *in* : *Archives*, 2002-2004, vol. 34, n°1/2, pp. 37-80.

[Coutaz, 2003]

COUTAZ Gilbert, « Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises » *in* : *Dossier thématique* [en ligne], Archives cantonales vaudoises, Chavannes-près-Renens, 2003, 31 p.

<http://www.musees-vd.ch/fileadmin/groups/19/them-2003-politique-privés.pdf>
(01.07.09)

[Coutaz, 2007]

COUTAZ, Gilbert, « Archives publiques, archives privées : des solidarités nécessaires » *in* : *Arbido-R*, 2007, n°3, pp. 56-61.

[De Joux, Even, 2007]

DE JOUX, Christine, EVEN, Pascal, « La collecte des archives privées : Une responsabilité partagée ; l'expérience française » *in* : *Arbido-R*, 2007, n°3, pp. 31-38.

[Ehram, Kälin, 2005]

EHRAM Thomas, KÄLIN, Urs, « Archives thématiques et Archives privées », *in* : *Site de l'Association des Archivistes suisses* [en ligne], [2005].

<http://www.vsa-aas.org/fr/doku/archivistique-suisse/archives-en-suisse/ehram-kaelin-archives-thematiques> (consulté le 18.05.09)

[Favier, 2008]

FAVIER, Jean (dir.), *La pratique archivistique française*, Paris, Direction des archives de France, 2008.

[Roth, Gisler, 2007]

ROTH-LOCHNER, Barbara, GISLER Johanna, « Croissance et collecte : les archives sur le « marché » patrimonial » *in* : COUTAZ, Gilbert [et al.], *Archivpraxis in der Schweiz. Pratiques archivistiques en Suisse*, Baden, Hier + Jetzt, 2007, pp. 303-318.

1.6 POLITIQUE D'ACQUISITION

[Arbido, 2007]

« Constitution des archives – partager la responsabilité et garantir la transparence », *in* : *Arbido-R*, Aug. 3, 2007, 88 p.

[AVG, 2005]

ARCHIVES DE LA VILLE DE GENEVE, *Politique d'acquisition* [en ligne], Genève, mars 2005, 15 p.

[http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFPolitiqueAcquisition/\\$File/politique_acquisition_AVG_adopt_2_3_05.pdf](http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFPolitiqueAcquisition/$File/politique_acquisition_AVG_adopt_2_3_05.pdf) (consulté le 02.05.09)

[Baillargeon, 2004-2005]

BAILLARGEON, Diane, « Les archives de sources privées et l'archivistique au Québec : acquisition et conservation ; formation et professionnalisation. », *in* : *Archives*, 2004-2005, vol. 36, n°1, pp. 67-96.

[BAnQ, publications, site Web]

Bibliothèque et Archives du Québec, *Publications* [en ligne]

http://www.banq.qc.ca/portal/dt/services/archivistique_ged/publications/publications.jsp (consulté le 02.07.09)

[BAnQ, services, site Web]

Bibliothèque et Archives du Québec, *Services aux organismes privés* [en ligne].

http://www.banq.qc.ca/portal/dt/services/archivistique_ged/prives/prives.jsp (consulté le 02.07.09)

[BAnQ, 2008]

Bibliothèque et Archives du Québec, *Politique de soutien aux archives privées* [en ligne], Québec, 16 sept. 2008.

http://www.banq.qc.ca/portal/dt/a_propos_banq/lois_politiques_reglements/lois/loi_archives/loi_prives.jsp?bnq_resolution=mode_1024 (consulté le 02.07.09)

[BGE, Roth, 2003]

BGE, ROTH-LOCHNER, Barbara, *Département des manuscrit : Politique d'acquisition*, Genève, Bibliothèque publique et universitaire, juin 2003. [Document interne]

[Burgy, 2004]

BURGY, François, « La place des Archives de la Ville de Genève dans une Ville-Etat », *in* : *Arbido-R*, Berne, 2004, no 5, pp. 22-24.

[CCA, 1995]

CONSEIL CANADIEN DES ARCHIVES, *Vers l'élaboration d'une stratégie nationale d'acquisition*, Ottawa, 1995.

[Coutaz, 2003]

COUTAZ Gilbert, « Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises » *in* : *Dossier thématique* [en ligne], Archives cantonales vaudoises, Chavannes-près-Renens, 2003, 31 p.

<http://www.musees-vd.ch/fileadmin/groups/19/them-2003-politique-privées.pdf>
(01.07.09)

[De Joux, 2008]

DE JOUX, Christine [et al.], *Les archives privées : manuel pratique et juridique*, Paris, La Documentation française, 2008.

[De Joux, Even, 2007]

DE JOUX, Christine, EVEN, Pascal, « La collecte des archives privées : Une responsabilité partagée ; l'expérience française » *in* : *Arbido-R*, Berne, 2007, no 3, pp. 31-38.

[Favier, 2008]

FAVIER, Jean (dir.), *La pratique archivistique française*, Paris, Direction des archives de France, 2008.

[Genève, RS D 3 35]

Loi sur la dation en paiement (LDatP), Grand Conseil de la République et Canton de Genève, 1^{er} décembre 1995, RS D 3 35.

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_d3_35.html (consulté le 02.07.09)

[Jura, RS 642.1]

Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD), Parlement de la République et Canton du Jura, 13 décembre 2006, RS 642.1.

http://rsju.jura.ch/extranet/idcplg?IdcService=RSJU_GET_PDFBYNUM&cote=642.1
(consulté le 02.07.09)

[Lambert, 2003]

LAMBERT, James, « L'accroissement (l'acquisition) » *in* : COUTURE, Carol [et al.], *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Presse de l'Université du Québec, 2003, pp. 145-187.

[Québec, 1983]

Loi sur les archives, 1983, L.R.Q., chapitre A-21.1.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_21_1/A21_1.html (consulté le 05.03.09)

[Roth, Gisler, 2007]

ROTH-LOCHNER, Barbara, GISLER Johanna, « Acroissement et collecte : les archives sur le « marché » patrimonial » *in*: COUTAZ, Gilbert [et al.], *Archivpraxis in der Schweiz. Pratiques archivistiques en Suisse*, Baden, Hier + Jetzt, 2007, pp. 303-318.

[RSAPAQ, 2007 : site Web]

RSAPAQ, *Site officiel du Regroupement des services d'archives privées agréés du Québec* [en ligne]

<http://www.sahra.qc.ca/rsapaq/> (consulté le 02.07.09)

1.7 ETUDE DE CAS DE TROIS INSTITUTIONS GENEVOISES

[AEG, 2004]

ARCHIVES D'ETAT DE GENEVE, *Etat général des fonds*, Genève, Société auxiliaire des Archives d'Etat, 2004.

[AEG, site web]

ARCHIVES D'ETAT DE GENEVE, *Etat de Genève > Archives d'Etat > Accueil* [en ligne].

<http://etat.geneve.ch/dt/archives/accueil.html> (consulté, le 03.07.09)

[AVG, 2005]

ARCHIVES DE LA VILLE DE GENEVE, *Politique d'acquisition* [en ligne], Genève, mars 2005, 15 p.

[http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFPolitiqueAcquisition/\\$File/politique_acquisition_AVG_adopt_2_3_05.pdf](http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFPolitiqueAcquisition/$File/politique_acquisition_AVG_adopt_2_3_05.pdf) (consulté le 02.05.09)

[AVG, 2009]

ARCHIVES DE LA VILLE DE GENEVE, *Rapport d'activite pour l'annee 2008* [en ligne], Genève, janvier 2009, 15 p.

[http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFRapportAnnuel2008/\\$File/rapportannuel_2008.pdf](http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFRapportAnnuel2008/$File/rapportannuel_2008.pdf) (consulté, le 10.06.09)

[AVG, 2009 : site Web]

ARCHIVES DE LA VILLE DE GENEVE. *Archives - Ville de Genève* [en ligne], 9 juillet 2009.

<http://www.ville-ge.ch/archives/> (consulté, le 09.07.09)

[AVG/Guide, 2005]

ARCHIVES DE LA VILLE DE GENEVE, *Guide du consultant*, Genève, 2005.

[BGE, 2008-2009 : site Web]

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE, *BGE > L'institution > Mission* [en ligne], 7 juillet 2008.

<http://www.ville-ge.ch/bge/institution/mission.htm> (consulté, le 10.06.09)

[BGE, Roth, 2003]

BGE, ROTH-LOCHNER, *Barbara, Département des manuscrit : Politique d'acquisition*, Genève, Bibliothèque publique et universitaire, juin 2003. [Document interne]

[BGE, Roth, 2006]

ROTH-LOCHNER, Barbara, « Manuscrits et Archives », in : BIBLIOTHEQUE DE GENEVE, *Patrimoines de la bibliothèque de Genève : un état des lieux au début du XX^e siècle*, Genève : Slatkine, 2006, pp. 121-145.

[BNs, bd]

Répertoire sommaire des fonds manuscrits conservés dans les bibliothèques et archives de Suisse [en ligne], Berne, Bibliothèque nationale suisse.

http://www.helvetearchives.ch/index_fr.html (consulté le 27.05.09)

[Burgy, 2004]

BURGY, François, « La place des Archives de la Ville de Genève dans une Ville-Etat », in : *Arbido-R*, Berne, 2004, n°5, pp. 22-24.

[CIA, 1999]

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, *ISAD(G): Norme générale et internationale de description archivistique* [en ligne], Stockholm, CIA, 1999.

<http://www.ica.org/fr/node/30001> (consulté le 01.07.09)

[CIA, 2008]

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, *ICA-ISDIAH, Norme internationale pour la description des institutions conservant des archives* [en ligne], Londres, CIA, 2008.

<http://www.ica.org/fr/node/38885> (consulté le 01.07.09)

[Coutaz, 2003]

COUTAZ Gilbert, « Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises » in : *Dossier thématique* [en ligne], Archives cantonales vaudoises, Chavannes-près-Renens, 2003, 31 p.

<http://www.musees-vd.ch/fileadmin/groups/19/them-2003-politique-privés.pdf> (consulté 01.07.09)

[De Joux, 2008]

DE JOUX, Christine [et al.], *Les archives privées : manuel pratique et juridique*, Paris, La Documentation française, 2008.

[DM/BGE, 2009 : acquisitions]

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE, *BGE > Collections-autres sites > Manuscrits > Acquisitions* [en ligne], 15 juin 2009.

<http://www.ville-ge.ch/bge/collections/manuscrits-presentation.htm>
(consulté le 17.06.09)

[DM/BGE, 2009 : site web]

BIBLIOTHEQUE DE GENEVE, *BGE > Collections-autres sites > Manuscrits > Présentation* [en ligne], 7 juillet 2008.

<http://www.ville-ge.ch/bge/collections/manuscrits-acquisitions.htm>
(consulté le 17.06.09)

[Dufour, 1997]

DUFOUR, Alfred, *Histoire de Genève*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

[Grange, 2004]

GRANGE, Didier, « Une institution à découvrir : les Archives de la Ville de Genève » [en ligne], *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, 1995, 8 p.

[http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFShag/\\$File/art_shag.pdf](http://w3public.ville-ge.ch/seg/xmlarchives.nsf/ParametreDesc/PDFShag/$File/art_shag.pdf) (consulté le 01.07.09)

[Jacquemin, 2008]

JACQUEMIN, Madeleine, *A la découverte d'une terre inconnue ! : rapport de stage effectué à Genève (Archives d'Etat, Archives du Département de l'économie et de la santé, Archives de la Ville et Archives du Comité international de la Croix-Rouge) du 23 au 27 avril 2007*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2008.

[LArch, 2000]

Loi sur les archives publiques (LArch), Grand Conseil de la République et Canton de Genève, 1er décembre 2000, RS B 2 15.

http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_b2_15.html (consulté le 28.04.09)

[Roth, Grange, 2004]

ROTH-LOCHNER, Barbara, GRANGE, Didier, « Autour des normes de description: un partenariat entre Archives publiques et collections de fonds privés » *in : Communication préparée pour les actes des Journées européennes sur les DTD EAD*

et EAC (Paris, 7 et 8 octobre 2004) soumise pour publication au *Journal of Archival Organization*, Haworth Press, 2004.

[Santschi, 1994]

SANTSCHI, Catherine, *La formation des Archives de la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Genève, Société auxiliaire des Archives d'Etat, 1994.

1.8 FEUILLE DE ROUTE

[Coutaz, 2003]

COUTAZ Gilbert, « Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises » in : *Dossier thématique* [en ligne], Archives cantonales vaudoises, Chavannes-près-Renens, 2003, 31 p.

<http://www.musees-vd.ch/fileadmin/groups/19/them-2003-politique-privées.pdf> (consulté le 01.07.09)

[Green, Daniels-Howell, 1997]

GREEN, Mark A., DANIELS-HOWELL, Todd J., « Documentation with an Attitude : A Pragmatist's Guide to the Selection and Acquisition of Modern Business Records », in : O'TOOLE, James M., *The Records of American Business*, Chicago, The Society of American Archivists, 1997, pp. 161-229.

[Hildesheimer, 1992]

HILDESHEIMER, Françoise, *Les archives privées : le traitement des archives personnelles, familiales, associatives*, Paris, Ed. Christian, 1990.

[Marti, 2006]

MARTI, Laurence, « Le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques (CEJARE) : Une expérience originale dans la conservation des archives d'entreprises », in : *Unternehmensarchive – ein Kulturgut ? Beiträge zur Arbeitsagung Unternehmensarchive und Unternehmensgeschichte*, Baden, Hier und Jetzt, 2006, pp. 45-50.

[Roth, Gisler, 2007]

ROTH-LOCHNER, Barbara, GISLER Johanna, « Accroissement et collecte : les archives sur le « marché » patrimonial » in : COUTAZ, Gilbert [et al.], *Archivpraxis in der Schweiz. Pratiques archivistiques en Suisse*, Baden, Hier + Jetzt, 2007, pp. 303-318.

Annexe 1

Graphiques sur l'état des fonds des AEG

Figure 1 : Répartition des archives privées par catégorie (AEG)

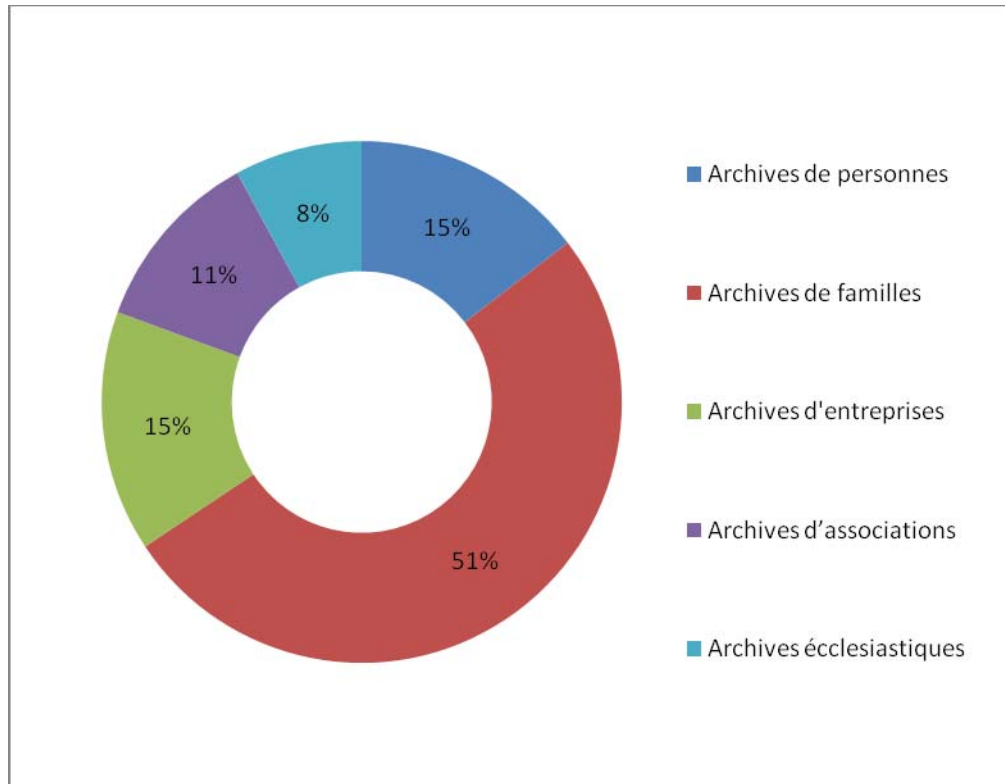


Figure 2 : Répartition des archives d'entreprises par secteur d'activités (AEG)

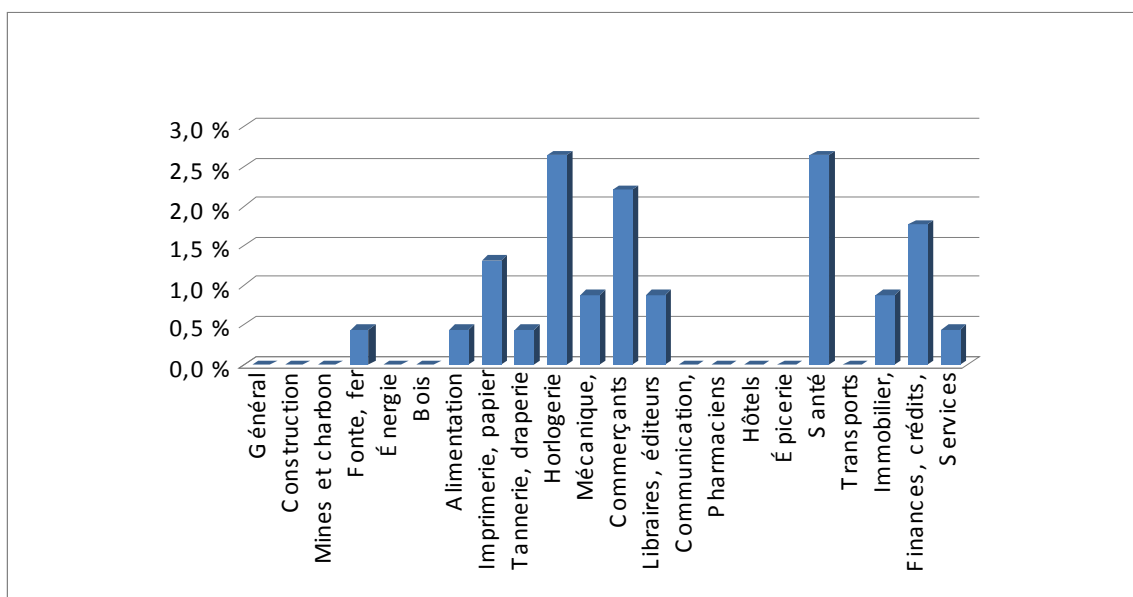


Figure 3 : Répartition des archives d'associations (AEG)

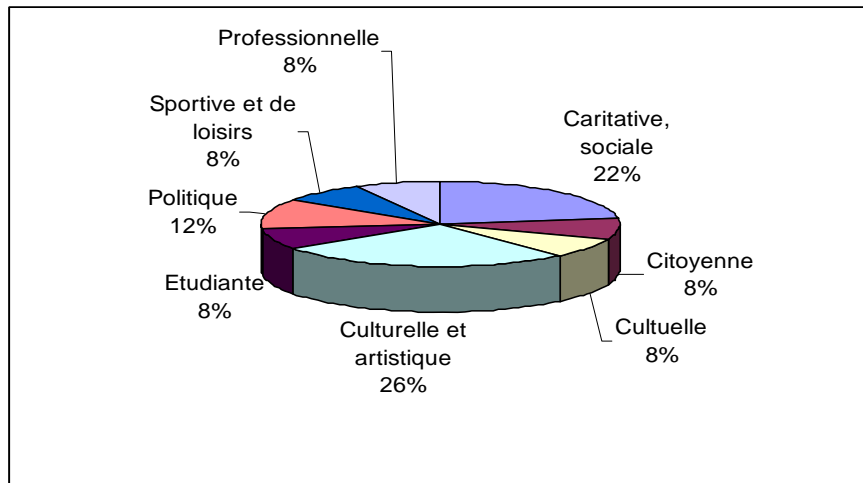
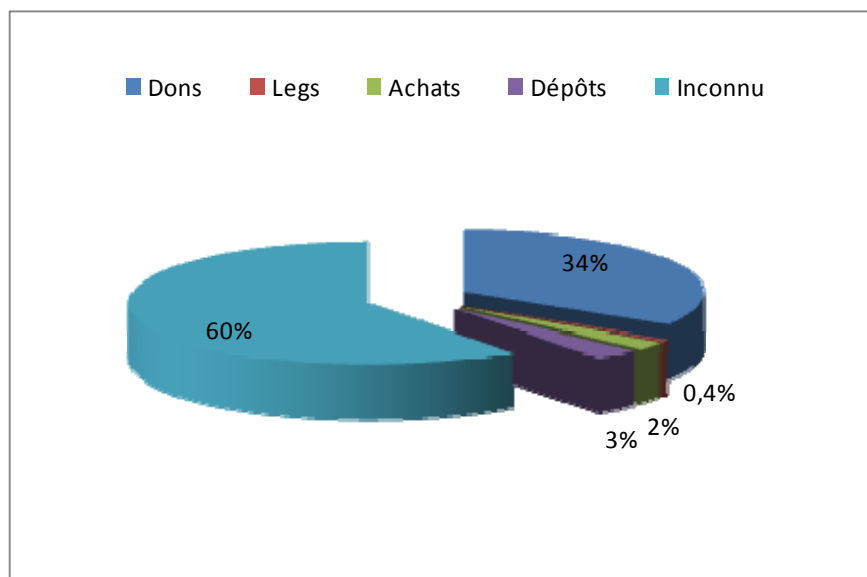


Figure 4 : Modes d'acquisition des archives privées (AEG)



Annexe 2 Graphiques sur l'état des fonds des AVG

Figure 5 : Répartition des archives privées par catégorie (AVG)

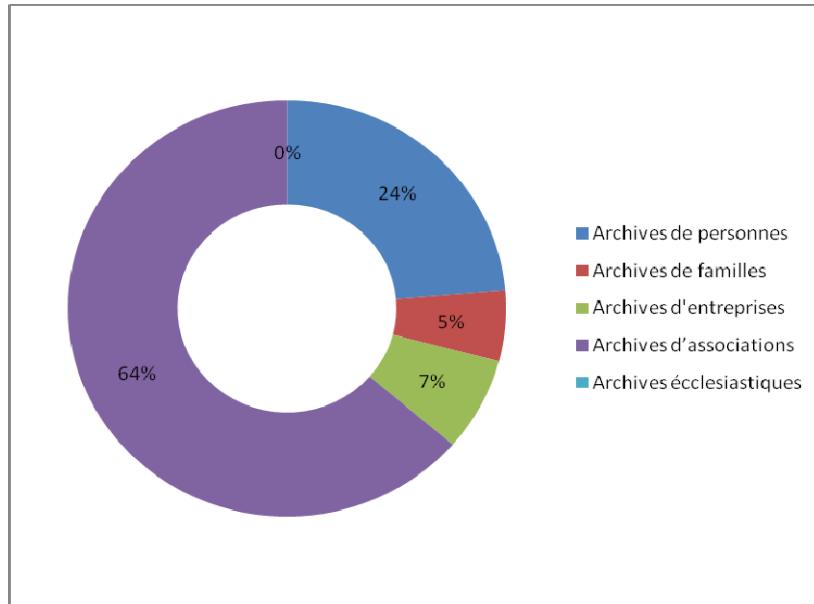


Figure 6 : Répartition des archives d'associations par activité (AVG)

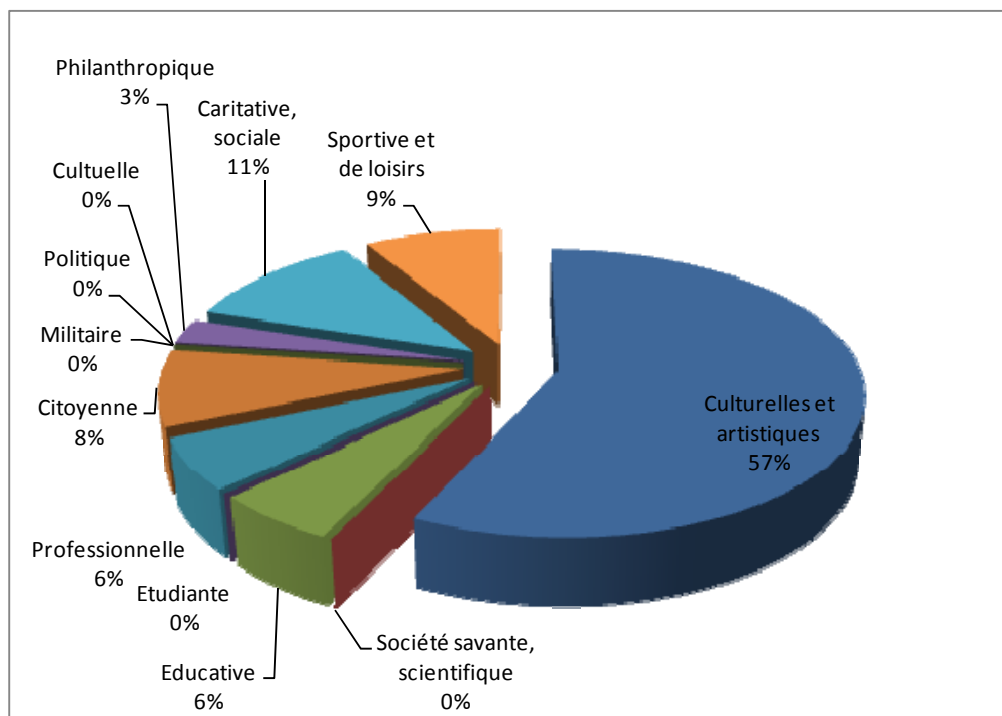
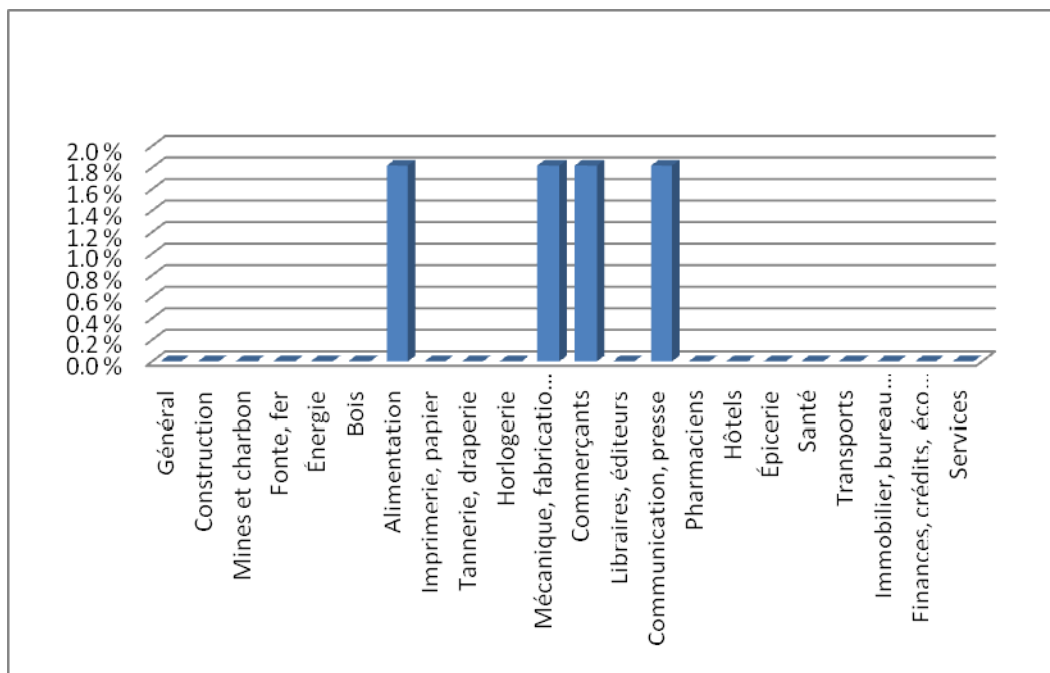


Figure 7 : Répartition des archives d'entreprises par secteur d'activités (AVG)



Annexe 3

Exemplaire d'une convention de dépôt (AEG)

CONVENTION DE DEPOT

relative au dépôt aux Archives d'Etat des archives de la Chambre de commerce,
d'industrie et des services de Genève

entre

la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève,
(ci-après dénommée CCIG) représentée par M. Jacques Jeannerat, directeur

et

les Archives d'Etat de Genève (ci-après dénommée AEG), représentée par Mlle
Catherine Santschi, archiviste d'Etat de Genève

Il est convenu ce qui suit

1. DÉPÔT

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève dépose aux Archives d'Etat les archives de 1930 environ jusqu'à l'année 1985. Ce dépôt sera attesté par un inventaire qui sera établi par les AEG sous contrôle de la CCIG et signé par elle, pour tenir lieu de quittance ou décharge de possession.

Le dépôt ne sera pas rémunéré.

2. PROPRIÉTÉ

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève reste propriétaire des archives confiées à l'Etat de Genève ; elle conserve le droit de faire cesser ce dépôt en tout temps et de reprendre les documents mis en dépôt. La CCIG conserve le libre accès aux archives déposées, de même que leur consultation dans la salle des Archives d'Etat, sans restriction ni réserve.

3. CONSERVATION ET RESTAURATION

Les archives mises en dépôt sont confiées à la garde de l'Etat de Genève qui veillera à ce qu'elles soient maintenues en lieu sûr et en bon état de conservation.

Des travaux de restauration des documents mis en dépôt ne pourront être entrepris qu'avec l'accord écrit de la CCIG sur le principe de la restauration et de la prise en charge du coût des travaux.

Aucun dommage ne sera dû à la CCIG en cas de destruction du dépôt par forces majeures, telle inondation, incendie, actes de terrorisme ou de guerre.

4. CONSULTATION ET PUBLICATION

Toute consultation ou publication nécessite l'accord préalable de la CCIG. Celle-ci délèguera auprès des AEG un interlocuteur à cet effet, qui statuera après préavis des AEG. Le prêt à l'extérieur des documents originaux n'est pas autorisé.

5. RETRAIT

La CCIG pourra, en tout temps, retirer ses archives des AEG, sans frais, sous réserve d'une indemnisation des AEG pour l'établissement de l'inventaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le ...

Fait et signé en deux exemplaires

Genève, le 14.8.06

Annexe 4

Grille de lecture en vue de faire l'état des fonds

		AEG	AVG
Archives de personnes	Militaire	0.9 %	0.0 %
	Scientifique, médecin	0.0 %	5.5 %
	Juriste	0.0 %	0.0 %
	Artiste	1.3 %	1.8 %
	Politique	2.2 %	3.6 %
	Enseignant, écrivain, journaliste	2.2 %	1.8 %
	Archiviste, bibliothécaire, érudit	0.4 %	1.8 %
	Religieux	0.0 %	0.0 %
	Haut fonctionnaire	0.0 %	3.6 %
	Architecte	0.4 %	0.0 %
	Membre de grande famille genevoise	2.6 %	0.0 %
	Commerçant, financier	0.9 %	0.0 %
	Citoyen ordinaire	2.6 %	1.8 %
	Statut inconnu*	0.9 %	3.6 %
Archives de familles	Famille	51.1 %	5.5 %
Secteur primaire	Général	0.0 %	0.0 %
Secteur secondaire	Construction	0.0 %	0.0 %
	Mines et charbon	0.0 %	0.0 %
	Fonte, fer	0.4 %	0.0 %
	Énergie	0.0 %	0.0 %
	Bois	0.0 %	0.0 %
	Alimentation	0.4 %	1.8 %
	Imprimerie, papier	1.3 %	0.0 %
	Tannerie, draperie	0.4 %	0.0 %
	Horlogerie	2.6 %	0.0 %
	Mécanique, fabrication de moteurs/motocyclette	0.9 %	1.8 %
Secteur tertiaire	Commerçants	2.2 %	1.8 %
	Libraires, éditeurs	0.9 %	0.0 %
	Communication, presse	0.0 %	1.8 %
	Pharmaciens	0.0 %	0.0 %
	Hôtels	0.0 %	0.0 %
	Épicerie	0.0 %	0.0 %
	Santé	2.6 %	0.0 %
	Transports	0.0 %	0.0 %
	Immobilier, bureau d'architecte	0.9 %	0.0 %
	Finances, crédits, économie	1.8 %	0.0 %
Services	0.4 %	0.0 %	
Archives d'associations	Culturelles et artistiques	3.1 %	36.4 %
	Société savante, scientifique	0.0 %	0.0 %
	Educative	0.0 %	3.6 %
	Étudiante	0.9 %	0.0 %
	Professionnelle	0.9 %	3.6 %
	Citoyenne	0.9 %	5.5 %
	Militaire	0.0 %	0.0 %
	Politique	1.3 %	0.0 %
	Culturelle	0.9 %	0.0 %
	Philanthropique	0.0 %	1.8 %
	Caritative, sociale	2.6 %	7.3 %
Sportive et de loisirs	0.9 %	5.5 %	
Archives ecclésiastiques	Eglises, paroisses	7.9 %	0.0 %

Annexe 5

Survol de la méthode Minnesota

- I. **Define, Analyze, Survey** (from Collection Policy)
 - A. Define collecting area: geographic, chronological, type of business, etc.
 - B. Analyze collection
 - C. Survey other relevant repository holdings and collection goals
- II. **Determine Documentary Universe and Consultation** (from Documentation Strategy)
 - A. Research documentary universe
 - B. Survey relevant government records, printed and other documentary sources.
 - C. Consult with selected subject experts, researchers, creators, or business archivists
- III. **Prioritize** (from Macroappraisal)
 - A. Define criteria for prioritization
 - B. Prioritize industrial sectors, individual businesses, geographic regions, and/or chronological periods into two to five tiers
- IV. **Define Functions and Documentary Levels** (from Functional Analysis)
 - A. Define functions and information most appropriate to particular collecting area
 - B. Define documentary levels relating to these functions
- V. **Refine Prioritization Test** (from “the Black Box”)
 - A. Refine prioritization within tiers
 - B. Connect documentary levels to priority tiers—what will be the practical, operational differences in approach to top priority companies versus second priority, etc.
 - C. Test the model by applying it to real companies, either those already accessioned or realistic possibilities
- VI. **Updating**—Collection analysis, research, and consultation should be updated every three–seven years

Aperçu de l'ensemble de la méthode Minnesota. Les points I à II se concentrent sur la prise en compte des différents facteurs internes et externes au service d'archives. Le point III se concentre sur la définition des priorités sur les champs d'acquisition à couvrir. Le point IV permet de préciser les degrés de priorité à l'intérieur de chaque champ d'acquisition. Le point V se focalise sur la redéfinition des priorités avec la prise en compte de tous les paramètres d'analyse interne et externe. Enfin, le point VI démontre qu'il faut « rafraîchir » les priorités tous les trois à sept ans.

Source : Green, Daniels-Howell, 1997 : 172 (voir bibliographie chapitre 8)

Annexe 6

Priorités sur les champs d'acquisition à couvrir

Figure 3. Sector Ranking Chart

SECTORS	ECONOMIC IMPACT		EXTANT DOCUMENTATION	IDENTIFICATION/ UNIQUENESS TO MN	PRIORITY TIERS
	# of Employees	Revenue ¹			
Agriculture/Food Products & Services	205,998 (4)	19.45 (4)	Very good	Very high	1
Farming	162,741	6.5			
Food Products	40,093	12.2			
Agr. Mfg.	3,164	.75			
Associations	2,346 (18)	.225 (16)	Poor	Limited	2
Entertainment/Sports	34,000 (12)	1.6 (12)	Poor	High	3
For Profit	28,000	1.3			
Not for Profit	6,000	.286			
Financial Products/ Services	126,500 (7)	35.0 ² (2)	Fair	High	3
Banking	35,500	8.5			
Other	71,000	26.5			
Health Care	217,000 (3)	11.2 (6)	Poor	High	1
For Profit	76,000	4.1			
Not for Profit	141,000	7.1			
Hospitality/Tourism	153,000 (6)	4.2 (10)	Poor	Fair	3
Legal	16,000 (15)	1.5 (13)	Good	Limited	4
Lumber/Forest Products	32,000 (13)	5.6 (9)	Very Good	Very High	3
Merchandising	398,600 (1)	104.7 (1)	Fair	High	2
Retail	266,000	32.2			
Wholesale	132,600	72.5			
Manufacturing (nonag.)	187,000 (5)	25.3 (3)	Good	High	3
Media—General	71,000 (10)	5.9 ³ (8)	Good	Fair	3
Media	7,300	NA			
Publishing/Printing	46,700	4.5			
Advertising	4,500	.5			
Public Relations	12,500	.9			
Medical Technology	14,400 (16)	1.3 (14)	Poor	Very High	1
Mining	7,100 (17)	1.0 (15)	Very Good	Very High	4
Other Technology	112,000 (8)	11.5 ⁴ (5)	Poor	Very High	4 ⁵
Manufacturing	80,800	8.4 ⁶			
Services	31,200	3.1			
Real Estate/Land Development	100,000 (9)	NA	Fair	Limited	4
Service	290,000 (2)	8.0 (7)	Poor	Limited	3
Transportation	72,600 (11)	2.6 ⁷ (11)	Very Good	Very High	2
Air	23,100	NA			
Other	49,500	2.6			
Utilities	28,500 (14)	NA	Good	Fair	4

¹ In billions of dollars.
² All revenue figures in this sector are estimates based on a *Corporate Report Minnesota* article.
³ Revenue for this sector is incomplete due to incomplete data.
⁴ Revenue for this sector is incomplete due to incomplete data.
⁵ This sector is the documentary focus of the Charles Babbage Institute for the History of Computing, at the University of Minnesota; major companies (IBM, Seagate, etc.) are not Minnesota based.
⁶ Revenue figures for ordnance are not available.
⁷ Revenue for this sector is incomplete due to incomplete data.

Source : Green, Daniels-Howell, 1997 : 184 (voir bibliographie chapitre 8)

Annexe 7

Affinage des priorités

Figure 5. Decision Points

<p>“Decision points,” or criteria for refining prioritization within tiers. Some of these criteria are the same as those used for the creation of tiers; however, when applied within tiers, they relate to individual companies rather than to industrial sectors.</p> <p>Number of employees—overall in region, or within industry</p> <p>Gross revenue—overall in region, or within industry</p> <p>Capitalization—overall in region, or within industry</p> <p>Illustrative example</p> <p>First offer—whether or not your repository already has a collection from a similar company</p> <p>Other repository—whether or not an appropriate amount of documentation already exists for a similar company in the repository or in another local repository (including a local corporate archives)</p> <p>Minority ownership</p> <p>State or local identification—whether or not the particular company is closely associated in the popular mind with the state or county doing the documenting</p> <p>Cost of retention—whether or not the repository has the resources to accept a particular level of documentation from the company (the record universe at large corporations may place beyond the resources of a repository to accept the level of documentation the model would otherwise suggest)</p> <p>Corpus—a set of records so complete and/or substantive that they become more important than the particular status of the company that created them</p> <p>Missing corpus—if a business has destroyed most or all of its important records, a repository may not wish to take “the leavings”</p> <p>Political considerations—does the repository director or someone on the board have an active interest in seeing the company documented, or documented to a certain level</p> <p>Age of company</p>
--

Eléments de décisions pour définir une priorité à l'intérieur d'un champ d'acquisition.

Source : Green, Daniels-Howell, 1997 : 197 (voir bibliographie chapitre 8)

Annexe 8

Cahier des charges

Ce cahier des charges a été élaboré au mois de mars 2009. Les informations présentes dans cette annexe peuvent légèrement différer du contenu du travail de Bachelor.

Titre du mémoire

« Les politiques d'acquisition de fonds d'archives privées par des institutions publiques : réflexion et mise en perspective dans le contexte de la Ville et du Canton de Genève »

Nature du projet

Ce travail de bachelor sera plutôt de nature théorique. Certes, Il disposera d'un volet pratique qui se traduira par une étude de cas, mais la majeure partie de notre effort se concentrera sur l'analyse et la proposition de lignes directrices et d'outils d'aide à la réflexion.

Cette étude ne fait pas l'objet d'un mandat. Cependant, nous serons en contact avec les Archives d'État de Genève (AEG), Archives de la ville de Genève (AVG) et du Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève (DM/BGE).

Présentation de la problématique

Lors de cette étude, nous allons mener une réflexion sur la politique d'acquisition de fonds privés par des institutions publiques. Nous articulerons notre analyse en deux parties.

Dans la première, nous réaliserons une revue de la littérature à la fois sur les concepts de « fonds privés » et de « politiques d'acquisition ».

Concernant les fonds privés, nous définirons tout d'abord cette notion de façon précise. Nous regarderons ensuite dans la législation (au niveau cantonal, fédéral et international) quel est le statut juridique des fonds privés et s'il existe, par exemple, un droit de préemption ou des procédures de classement en tant qu'archives historiques.

Nous examinerons également quels types de fonds privés nous pouvons trouver en Suisse et quelles institutions ou quels organismes en possèdent. Enfin, nous nous interrogerons sur l'origine et l'évolution des fonds privés.

Pour ce qui est de la politique d'acquisition, nous nous attèlerons à délimiter ce que ce concept recouvre en dégagant les principes et les enjeux qui en découlent. Nous présenterons la structure type et les critères essentiels qu'une politique d'acquisition devrait contenir. Nous énumérerons également les différents modes d'acquisition possibles de fonds privés. Une observation du contexte institutionnel en Suisse permettra de déterminer s'il existe une politique nationale d'acquisition de fonds privé. Le cas échéant, qu'est-ce qui est fait pour qu'il y ait une certaine cohésion sur l'ensemble du territoire suisse. Ce volet sera étendu pour savoir ce qui se fait à l'étranger dans ce domaine.

Dans la deuxième partie de notre travail, nous entreprendrons une étude comparative entre les AEG, les AVG et le DM/BGE. Les responsables respectifs de ces trois entités sont Monsieur Pierre Flückiger, Monsieur Didier Grange et Madame Barbara Roth-Lochner. C'est auprès d'eux que nous serons amenés à collecter des informations nécessaires à notre analyse et que nous ferons valider les différentes étapes de notre étude pratique.

Le but de cette étude pratique est de relever les domaines de compétences de chacune de ces entités en matière d'acquisition de fonds privés afin de pouvoir être à même de proposer un outil de réflexion pour la mise en place d'une politique prospective et proactive envers les détenteurs de fonds privés.

Premièrement, nous analyserons l'environnement de ces trois entités. Nous identifierons quelles sont les tutelles dont elles dépendent, quels types de relations elles entretiennent entre elles et avec quels centres de collecte elles sont susceptibles d'entrer en concurrence. Nous présenterons les services d'archives et le département de manuscrits de la bibliothèque, en faisant un panorama de l'historique de leur fondation, des ressources humaines, financières et matérielles qu'ils ont à disposition, de leur mission et de leur politique d'acquisition.

Un état des fonds privés en leur possession sera dressé pour en dégager les domaines de prédilection propre à chacun des cas analysés. A partir de ce document, nous établirons des perspectives de développement des fonds privés pour chaque entité. La comparaison des éléments d'analyse permettra d'identifier les principales forces et faiblesses, les opportunités et les menaces qui ressortent de cet ensemble.

Nous pourrions ainsi dresser des lignes d'action et mettre en place une feuille de route qui servira d'aide à la mise en place d'une politique prospective.

Origine du projet

L'idée de ce travail est née de notre intérêt commun pour les fonds privés. Les principaux éléments ont pris progressivement forme au cours de nos entretiens successifs avec les responsables des AEG, des AVG et du DM/BGE. Ces derniers nous ont fait part de leur intérêt pour le projet et nous ont donné des éléments qui ont contribué à étoffer notre sujet.

Attentes

Notre travail de bachelor a pour but de fournir des éléments de réflexion de base pour la mise en place d'un éventuel accord concerté entre les deux centres d'archives et le DM/BGE sur une politique d'acquisition globale. Il vise également à proposer des propositions pour une politique prospective par le biais d'une feuille de route.

Objectifs généraux

- Dresser un panorama de la situation des fonds privés dans les institutions publiques
- Formuler les principes et les enjeux des politiques d'acquisition en Suisse et à l'étranger
- Présenter l'environnement des trois entités à analyser
- Délimiter les domaines de compétence de chaque structure
- Mettre sur pied des outils qui permettraient de renforcer leurs domaines de compétences en matière d'acquisition de fonds privés
- Proposer des outils de réflexion pour la mise en place d'une politique prospective et proactive envers les détenteurs de fonds privés

Dynamique de groupe

Mode de fonctionnement et coordination

Nous avons prévu de nous voir environ toutes les deux semaines pour faire le point sur la progression de notre travail et assurer de cette manière une certaine cohérence. La périodicité de nos rencontres n'est naturellement pas définitive. Elle sera adaptée en fonction de nos besoins qui vont probablement varier au cours de l'élaboration du travail.

Parallèlement à ces entretiens, nous correspondrons par courrier électronique afin d'échanger nos idées, se transmettre des sources et convenir de rendez-vous.

Nous avons déjà pu tester ce mode de fonctionnement pour la phase initiale de notre mémoire. Quand il a fallu prendre contact avec les responsables des AEG, des AVG et du DM/BGE pour convenir du cadre général de notre sujet, nous avons rédigé à tour de rôle les courriels. Cette méthode a fait ses preuves et nous comptons la renouveler.

Nous nous sommes accordés sur les grands thèmes pour lesquels nous devons entreprendre des recherches bibliographiques. Nous nous les sommes partagés, puis avons effectué les recherches qui ont été regroupées dans un fichier commun. Pour la suite du travail, nous avons décidé d'appliquer le versionnage et de mutualiser les fichiers sur une plateforme de stockage de documents par le biais du Web (JBC Explorer).

Nous sommes satisfaits de cette méthode que nous souhaitons conserver et retenons l'importance de se répartir judicieusement les tâches, tout en veillant à maintenir une cohérence au niveau du contenu. Au sein de notre binôme, nous avons tous deux des compétences particulières que nous allons exploiter au mieux. En effet, Betty, qui est rigoureuse et méthodique, s'attellera à la rédaction des procès-verbaux des divers entretiens, de la tenue du carnet de bord et de la mise à jour du calendrier. Quant à Krzysztof qui est très à l'aise dans les outils informatiques, s'occupera de tout l'aspect de la mise en forme du travail, incluant notamment la conception de graphiques.

Répartition des responsabilités

Pour faciliter la compréhension de la répartition de nos responsabilités respectives dans ce travail de bachelor, nous présentons ci-après le plan avec le nom du ou de la

responsable en regard de chaque sujet. Celui-ci va probablement être modifié par la suite dans sa profondeur, mais globalement les points principaux resteront les mêmes.

Plan de travail

INTRODUCTION

ETAT DE LA QUESTION

Fonds privés (Betty)

- Définition
- Statut législatif au niveau cantonal, fédéral, international
- Leur positionnement par rapport aux fonds publics

Politique d'acquisition (Krzysztof)

- Définition (principes, enjeux)
- Modes d'acquisition des fonds privés
- Situation en Suisse dans les institutions publiques
- Situation à l'étranger (politique nationale : Canada, Grande-Bretagne...)

ETUDE COMPARATIVE DE 3 INSTITUTIONS GENEVOISES

Présentation des institutions

Archives d'Etat de Genève (Betty)

- Historique
- Tutelle
- Emplacement
- Ressources humaines, financières, matérielles
- Mission
- Politique d'acquisition
- Etat actuel des fonds
- Perspective de développement

Archives de la Ville de Genève (Krzysztof)

- Historique
- Tutelle

- Emplacement
- Ressources humaines, financières, matérielles
- Mission
- Politique d'acquisition
- Etat actuel des fonds
- Perspective de développement

Département des manuscrits de la Bibliothèque de Genève (Krzysztof)

- Historique
- Tutelle
- Emplacement
- Ressources humaines, financières, matérielles
- Mission
- Politique d'acquisition
- Etat actuel des fonds
- Perspective de développement

Environnement (Betty)

- Relation entre les 3 institutions: partenariat?, concurrence ? Etat/Ville
- Panorama des autres centres de collecte de fonds privés à Genève

Analyse comparative (Betty)

- Forces
- Faiblesses
- Opportunités
- Menaces

Mise en perspective de ce cas genevois avec des cas similaires en Suisse et à l'étranger (Krzysztof)

Synthèse (Krzysztof)

Lignes d'action les plus appropriées (identification des fonds/collection à acquérir en accord avec mandat en vue d'établissement d'une politique prospective)

Proposition d'une feuille de route (Betty)

Mise en place de stratégies communes entre institutions publiques

Comblent les lacunes concernant les fonds privés dans la politique d'acquisition

Établir des types d'institutions/particuliers auprès desquel(le)s prospecter

Dresser les arguments à avancer pour convaincre les producteurs de fonds privés

Définir le type d'accord à proposer (conventions, contrats, conditions)

Mesures à prendre auprès du public (diffusion de l'information, démarchage,...)

CONCLUSION

Calendrier

	Janvier				Février				Mars				Avril				Mai				Juin				Juillet						
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4			
Recherches bibliographiques												31																			
Revue de la littérature														19																	
Cahier des charges											15																				
Prise de contact avec les spécialistes											31																				
Analyse et rédaction du TB																				20											
Validation des informations par les spécialistes															30				29		19										
Finalisation																									9						
Peaufinement																									8						
Relecture																									4						
Rendu																									10						
Bilan intermédiaire																	10														
Bilan final																									6						

Légende :
 Ce diagramme de Gant est organisé par tâche. Chacune de celle-ci est située dans une échelle de temps par mois subdivisés en semaines. Les échéances des tâches sont représentées par un chiffre indiquant le jour dans la semaine correspondante. Les tâches sont décrites à la page suivante.

Description des tâches du planning

Recherches bibliographiques

Regroupement et mutualisation de toutes les sources bibliographiques trouvées en bibliothèque et sur Internet.

Revue de la littérature

Lecture approfondie de la bibliographie et choix des sources en fonction de leur pertinence. Approfondissement et recherches complémentaires de sources.

Cahier des charges

Réorientation du sujet et reformulation des buts du travail de bachelor. Enumération des tâches à accomplir.

Prise de contact avec les spécialistes

Prise de contact préliminaire en vue de présenter l'orientation qu'a prise le travail et obtenir un rendez-vous avec les spécialistes en question.

Analyse et rédaction

Analyse approfondie de la littérature et rédaction du travail de bachelor.

Validation des informations par les spécialistes

Validation des informations recueillies et compilées sur les institutions.

Finalisation & peaufinement

Règlement des derniers détails rédactionnels et idéographiques (graphiques, tableaux, illustrations). Finalisation de la mise en page du travail puis reliure.

Relecture

Relecture de l'intégralité du travail et corrections.

Bilan intermédiaire

Point sur la situation avec la conseillère attitrée. Eventuelles réorientations des tâches à accomplir en fonction de l'avancement du sujet.

Bilan final

Bilan sur le travail effectué.

Annexe 9

AFD : Transfert des biens culturels

Transfert des biens culturels

Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 (art. 2, al. 1, LTBC).

Quels biens culturels sont soumis à autorisation?

Importation et transit

Quiconque importe en Suisse ou fait transiter par la Suisse des biens culturels faisant l'objet d'un traité bilatéral (art. 7 LTBC) est tenu de prouver aux autorités douanières que les dispositions d'exportation de l'Etat cocontractant sont respectées. Si la réglementation de l'Etat cocontractant soumet l'exportation de tels biens culturels à autorisation, celle-ci doit être présentée aux autorités douanières.

Exportation

Quiconque entend exporter hors de Suisse un bien culturel inscrit dans l'inventaire fédéral doit être détenteur d'une autorisation de l'Office fédéral de la culture. Cet inventaire fédéral n'en est actuellement qu'au stade embryonnaire. Jusqu'à sa mise en service, la réglementation se rapportant à ce sujet n'est pas applicable.

Quiconque entend exporter hors de Suisse un bien culturel inscrit dans un inventaire cantonal doit être détenteur d'une autorisation des autorités cantonales compétentes, pour autant qu'une telle autorisation soit exigée par la législation du canton concerné. Des renseignements à ce sujet sont fournis par les autorités cantonales compétentes (se renseigner auprès de ces dernières).

Les éventuelles autorisations doivent être présentées aux autorités douanières

Dernière mise à jour: le 22.04.2008

Source : http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/besonderheiten/00459/index.html?lang=fr

Pour plus de renseignements consulter :

- Loi sur le transfert international des biens culturels (LTBC, RO 2005 1869) ;
- Ordonnance sur le transfert international des biens (OTBC, RS 444.11).

Annexe 10

Grille de questions à destination des services d'archives

RESSOURCES

Ressources humaines (en nombre de personnes)	
Lieux de stockage (locaux)	
Espace de stockage total (en m/l)	
Espace de stockage libre (en m/l)	
Budget annuel	
Ressources financières allouées au traitement et à la conservation des fonds d'archives privées	
Budget d'achat pour l'acquisition d'archives privées	
Matériel utilisé pour le stockage des fonds privés	
Conditions de stockage des archives	

TRAITEMENT DES FONDS

	Archives privées	Archives publiques
Niveau de priorité de traitement (entre 1 à 5, 5 étant le niveau de priorité le plus élevé)		
Y'a-t-il des différences de traitement, si oui lesquelles ?		
Niveau de description du fonds		
Type de conditionnement		
Temps à disposition pour le traitement		
Délai avant traitement		
Proportion de fonds en attente de traitement		

VALORISATION ET DIFFUSION DES FONDS

	Archives privées et publiques
Mise à disposition des inventaires (en ligne, état des fonds, papier, bdd, etc.)	
Mise à disposition du public d'une politique d'acquisition	
Outils mis à disposition des dépositaires (en marge de la politique d'acquisition) : flyer explicatifs, logiciel	
Attitude d'accroissement des fonds : <ul style="list-style-type: none"> • pro-active (démarchage auprès des producteurs d'archives) • réactive (propositions reçues) 	
Nature des contacts avec les donateurs (réseau ?, bouche à oreille ?)	
Attitude de valorisation des fonds (expositions, prêts de documents pour expositions, publications, flyers, site Internet)	

ETAT DES FONDS

	Archives privées
Proportion des archives privées par rapport aux archives publiques	
Quantité de fonds : mètres linéaires et/ou nombre de fonds	
Accroissement moyen annuel	
Répartition en pourcentage des modes d'acquisition (don, dépôt, achat, legs)	
Nombre/pourcentage d'archives privées inventoriées	
Nombre/pourcentage d'archives privées non inventoriées	
Statistiques sur les types de fonds consultés	